ISSN 1017 ó 2769



Revue Scientifique du Tchad

Série A - janvier 2018

Editions CNRD

PREFACE

Le premier numéro de løannée 2018 comporte six articles de différentes thématiques telles que løanthropologie, le droit, la littérature, la géographie, løhistoire et la Philosophie.

Løarticle døapproche anthropologique sur løhéritage dans la communauté Béri par Zakaria Fadoul décrit la condition de la femme béri dans cette communauté dans les temps anciens avant løarrivée de lølslam. La femme était considérée comme un bien précieux uniquement au service de løhomme.

Nodjitolabaye kouladimadji tente de trouver les liens entre les dieux égyptiens et les dieux tchadiens tels que les dieux Nouba, les dieux de Margaye, etc., par le biais du sacré sensé prouver lœxistence de ces dieux.

Quel rôle ont joué les chefferies traditionnelles dans la colonisation du Tchad (1900-1946) Cœst à cette question que veut répondre løauteur de løarticle Gagsou Golvang Bayo. Il brosse les différentes chefferies, à savoir celles installées par les anciens et celles par les colons.

Løarticle de Amane Tatoloum pose le problème de løurbanisation anarchique ou tronquée. Selon ce type døurbanisation, les populations søinstallent døabord et løEtat vient après pour restructurer avec les aléas que cela comporte.

Le Tchad est un pays enclavé. Pour exporter son pétrole par pipeline, il doit signer un accord avec le pays par lequel passe le pipeline. En vertu des textes juridiques qui dérivent de liberté de la haute mer et du patrimoine commun de løhumanité le Cameroun ne devrait pas monnayer le transit de son territoire. Or ce qui søest passé est juste le contraire.

Enfin, løarticle de Madjindaye Yambaidje aborde le thème de løinsoutenable tragédie humaine, de Tierno Monenembo, à løimage des dictatures, des mutineries, des attentats terroristes, bref des crimes contre løhumanité que la littérature se doit de témoigner, døassumer une fonction ontologique et holistique.

La revue scientifique du Tchad est votre revue! Envoyez vos articles au CNRD qui mettra tout en ò uvre pour les publier et les valoriser.

Le Rédacteur en chef Pr Khalil Alio

SOMMAIRE

01-	Løhéritage chez les Béri dans les anciens temps (Une approche døanthropologique sociale)í Zakaria Fadoul Khidir	Pages 4 - 14
02-	Les dieux tchadiens sont-ils døorigine pharaonique ? Réexamen des hypothèses í í í í í í Nodjitolabaye Kouladoumadji	15 - 24
03-	Le rôle des chefferies ÷ødites traditionnellesødans la colonisation du Tchad (1900- 1946) Gagsou Golvang BAYO	25- 38
04-	NøDjamena, une urbanisation tronquée í í í í í í í í í í í í í í í í í í í	39 - 51
05-	Le droit déaccès à la mer par pipeline du Tchad í í í í í í í í í í í í í í í í í í í	52 - 70
06-	De la traversée psychique au travail de mémoire, de deuil et de reconstruction identitaire dans LaAîné des orphelins de Tierno Monénemboí í í í í í í í í í í í í í í í í í í	71 - 79
07-	La Topicalisation en Musgumí í í í í í í í í í í í í í í í í í í	80 - 88

Løhéritage chez les Béri dans les anciens temps (Une approche døanthropologique sociale)

Zakaria Fadoul Khidir

Université de NøDjamena (Tchad)-Faculté des Lettres, Langues, Arts et Communication (FLLAC) Département des Sciences du langage (DSL)

Tél. (+235) 66 29 38 31- Mail: kitir.onigue@gmail.com

Résumé

La condition de la femme et les responsabilités de celle-ci au sein de la société sont devenues actuellement des problèmes majeurs dans le monde entier. La femme dans la communauté des Béri apparaît souvent comme un bien précieux, uniquement au service de løhomme : on meurt pour la conserver ou pour sauver son honneur mais elle reste totalement soumise à son mari et à la famille de celui-ci ; elle fait des enfants qui se rangent sur la lignée de leur père ; elle est løbjet du lévirat, souvent contre son gré ; elle entre dans le troupeau de la *diya* en remplacement de 25 têtes de bêtes et elle était, jadis, exclue de løhéritage sur les biens de son père lorsque celui-ci décède. Nous avons voulu décrire le cas le moins connu de ces problèmes, cøest-à-dire løhéritage dans les anciens temps, à løépoque où løslam nøavait pas encore changé les pratiques ancestrales dans cette communauté. Løanalyse des faits montre, contrairement à ce quøon est tenté de croire, que la fille nøest nullement défavorisée par son exclusion de løhéritage, par rapport au garçon. La communauté avait établi un code bien précis au cours de løévolution de løenfant et ce code fait acquérir à la fille des biens quøelle nøaurait jamais eu autant, par le biais de løhéritage édicté par løslam.

Mots clés: Fille, garçon, héritage, droit, âge, Islam, tradition ancestrale.

Abstract

The status of women and the responsibilities of the latter in the company now became major problems in the world. The woman in the Beri community often appears as a precious, only in the service of man: one dies to preserve or to save her honor but it is totally submissive to her husband and family of it; it is the children who line up on the line of their father; it is the subject of wife inheritance, often against their will; she enters the herd of diya replace 25 cattle heads and was formerly excluded from the inheritance of the property of his father when he dies. We wanted to describe the known cases the least of these problems is to say, the heritage in ancient times to the time when Islam had not changed traditional practices in this community. The analysis of the facts shows, contrary to what one is tempted to believe that the girl is not disadvantaged by its exclusion from inheritance, compared to the boy. The community had established a specific code during the development of the child and this code is to acquire goods daughter she never had as much through inheritance enacted by Islam.

Keywords: Girl, boy, inheritance law, age, Islam, ancestral tradition.

Quøl søagisse des aspects matrimoniaux, des conditions de vie, de la succession ou de løhéritage, les problèmes de la femme ont traversé des siècles et préoccupé des communautés. Par exemple, le statut juridique et social de la femme dans la communauté arabe préislamique paraissait abominable. Plusieurs prétextes dont le fait quœlle nœétait pas apte dealler au combat et de pouvoir rapporter du butin, avaient conduit à lœxclure de løhéritage. Mais pire encore, non seulement quœlle ne pouvait prétendre à le déritage, elle devenait par ailleurs un élément parmi les biens de son mari si celui-ci venait de mourir : elle revenait alors au fils ainé de ce mari lors du partage de løhéritage et ne pouvait se libérer de lui que par un rachat. Par ailleurs, pendant la période sassanide¹ (ex-empire iranien), un homme avait le devoir de trouver à sa fille un mari à sa convenance² dès quœlle atteignait loûge de la puberté. Le mariage døune fille était donc conçu par son père et le contrat ainsi établi était considéré comme légal car la fille nøavait pas le droit de choisir elle-même son mari. Une fois mariée, la fille perdait le droit à lahéritage sur les biens de son père. Mais si le père narrivait pas à lui trouver un mari à temps, elle pouvait alors outrepasser la volonté de son père et contracter elle-même un mariage qualifié døillégal. De toute façon, du moment où la fille est mariée, légalement ou illégalement, elle perdait le droit à løhéritage sur les biens de son père. Le droit à løhéritage pour une fille était donc lié, non pas à la légalité de son union mais à son statut de mariée ou non. Enfin, la littérature religieuse nous apprend par ailleurs que la loi hébraïque ne reconnaissait pas à la fille le droit døhériter de son père. En effet, dans les anciennes communautés juives, la fille ne pouvait hériter de son père si celui-ci avait un enfant mâle. Notons aussi que løon y accordait à løainé des enfants le droit døavoir une part double sur løhéritage du père tandis que ce privilège nøétait pas reconnu aux filles. De même, une femme ne pouvait pas hériter de son mari alors que celui-ci le faisait quand sa femme décédait.

Ces différents aspects du problème mont conduit à examiner, dans la communauté des Béri, ce que représente la part de la fille sur les biens laissés par le père après sa mort. Il faut rappeler que les Béri constituent une communauté linguistique, culturelle et religieuse vivant aux confins des deux Républiques, le Tchad et le Soudan. La première remarque que løon peut faire, cøest quøl nøexiste pas dans cette communauté de terme pour désigner léhéritage. A léorigine, il séagissait de partage, inégal et variable parce que longe des bénéficiaires et doautres considérations intervenaient pour influer sur les situations. Mais même dans cette inégalité, il nœxistait aucune règle pour fixer la part de chacun. Font partie des héritiers les frères et demi-frères ainsi que les sò urs et demi-sò urs du défunt, ses fils et, selon les circonstances, déautres parents et même ses amis intimes (ceux qui avaient acquis les mêmes droits que les frères). Dans certaines circonstances, si le frère doun défunt se trouvait en position de force, il pouvait søaccaparer non seulement des femmes du défunt mais aussi de lænsemble de ses biens. Si le fils aîné, à défaut døoncle paternel digne døautorité, se trouvait aussi dans la même qui étaient sous la tutelle de ce père. Le mot weris que lon utilise actuellement dans la communauté pour désigner løhéritage est døorigine arabe et est venu avec lølslam; celui-ci avait supplanté, il y a plus de quatre cents ans, le système traditionnel en place. Les Béri pratiquaient le droit déainesse avant lølslam; ils accordaient des privilèges liés à løâge et excluaient de løhéritage les filles et les garçons déjà mariés.

¹ Fondé par un héros plus ou moins légendaire du nom de Sassan, læmpire sassanide qui sætendait au-delà des frontières de løran actuel, avait régné de 224 jusquæ la conquête musulmane en 651.

² Le père choisissait un mari à sa fille, conformément à son propre goût et à ses intérêts ; la fille nœavait rien à dire sur le contrat de son mariage.

1 ó Le droit døainesse

On distingue deux cas de figures, celui où løhéritage se fait dans une famille de chef et celui où løhéritage concerne une famille du peuple. Dans le cas døune famille de chef, lorsque celui-ci meurt, le titre du pouvoir, le sabre et le cheval du chef ainsi que tous les autres insignes døautorité revenaient døoffice à løainé des enfants mâles ou <u>bour-sou</u> [b r-s]. Ces effets ne font donc pas løobjet de partage lors de løhéritage. Quant à la terre, on nøen faisait pas cas car son sort était déjà connu : la terre et les hommes qui y habitent appartenant au chef, ils revenaient aussi à son successeur, en tant quøattributs du pouvoir.

Løainé des enfants, quøil soit issu døune famille de chef ou non, a la priorité sur les biens dans la famille lors døun partage, que ces biens soient des cadeaux, des dons ou des biens quelconques. Le statut døainé apparaît comme un privilège et conduit aussi à des responsabilités particulières dans toute situation, avantageuse ou difficile. Løainé se met toujours au-devant de la scène. Même si le <u>bour-sou</u> mourait, ses enfants continueraient, døune certaine manière, à assumer les fonctions døainesse de leur père.

Les filles, bien quœxclues de løhéritage, avaient aussi leurs parts dans les autres cas de partage de biens; les ainées étaient également avantagées par rapport aux plus jeunes. Elles jouissaient aussi du droit døainesse et avaient toutes les faveurs reconnues par ce statut; mais il existait des cas où elles perdaient ce droit: par exemple, il arrivait quøà la demande des parents døune personne assassinée, la famille de la victime posât comme condition préalable au règlement de la diya³, løinsertion dans cette diya døune sò ur⁴ du meurtrier, en remplacement de 25 têtes de bêtes. Si cøest løainée des filles qui était désignée pour faire partie de la diya mais quøelle refusait de løaccepter, elle perdait son droit døainesse par conséquent. Ce droit revenait alors à sa petite sò ur qui la seconde directement et qui devait désormais assurer la fonction de bour sou si toutefois elle acceptait, elle aussi, døentrer dans la diya.

2 ó Les exclus de løhéritage

Actuellement les Béri sont tous de confession musulmane et sont soumis aux principes déhéritage établis par le Coran et la Sunna. Donnons un exemple déillustration, en prenant une famille nucléaire composée de la grand-mère, du père, de la mère et de deux enfants (un garçon et une fille) et voyons les différents cas de figure. Nous ne parlons pas ici du décès de la mère qui nœst pas gérante des biens (troupeau et autres) de la famille mais qui peut avoir aussi des animaux propres à elle.

Prenons un exemple concret pour notre illustration. A supposer que le père décède en laissant un héritage de 100.000.000 francs à sa famille et quøil nøavait aucune obligations au moment de son décès (dettes, promesses de cadeaux ou de dons, etc.) ; la somme (appelons-la A) sera alors répartie de la manière suivante entre sa femme et ses fils (les oncles, tantes et autres parents ou amis ne pouvant pas se prévaloir comme héritiers dans ce cas) :

• 1/6 de A revient à la maman du défunt, soit 16.666.666,66666667 frs;

³ La *diya*, conformément au Coran et à la Sunna, est le troupeau de 100 dromadaires déâges différents (ou son équivalent en déautres bêtes ou en argent) que léon remet à la famille de la victime si le crime a été commis sans intention de le produire ; le meurtrier échappe alors à la mort. Par contre, la *diya* ne supplée pas à la mort dans le cadre déan meurtre prémédité. Mais dans la tradition des Béri, quéil y ait eu intention de tuer ou non, le meurtrier est soumis à la mort ; seule la *diya* peut sauver sa vie si toutefois les parentes de la victime acceptent le règlement du meurtre par cette voie, sans quoi le meurtrier et tous les membres de sa famille séexposent à la mort partout, quel que soit la durée de léévénement.

⁴ Parfois les parents de la victime exigent løinsertion døune ou de deux filles dans la *diya*. Il faut noter que løexigence des parents de la victime est sans équivoque si on veut sauver la vie du meurtrier.

- 1/8 de A revient à lépouse du défunt, soit 12.500.000 frs
- Le reste revient aux enfants, soit A (A/6 + A/8) = 100.000.000 frs -

Les 70.833.333,33333333 francs seront distribués entre les deux enfants, sur la base du principe islamique qui veut que la part du garçon équivaille à deux parts de la fille ; autrement dit, le garçon aura 2/3 de la somme restante tandis que la fille nœn aura que le 1/3, soit :

- Pour le garçon : 47.222.222,2222222 francs
- Pour la fille : 23.661.111,11111111 francs

Ces calculs se basent sur des principes de løIslam, mais les choses se présentaient autrement dans les anciens temps chez les Béri puisque la tradition excluait de løhéritage les garçons mariés et les filles quel que soit leur statut matrimonial (mariées ou non). Cela søexplique pourtant par un certain nombre de raisons que nous verrons dans les lignes qui suivent.

2.1 - Les garçons mariés

Le souci principal pour les parents dans un couple, cœst de pouvoir marier ses enfants et lœune des principales destinations du troupeau de la famille était ce but par conséquent. Il faut rappeler que dans la famille chez les Béri, le gros du troupeau (exception faite des acquis spécifiques de chaque membre) constituait un bien commun et géré par le père qui y prélève la dot pour marier chaque garçon. En principe, le mariage des enfants, garçons ou filles, se faisait par ordre dœge. Il nœtait pas autorisé, sauf cas dœxception, quœun enfant fût marié avant son ainé. Celui-ci avait le droit dœtre marié le premier puis viendrait le second et ainsi de suite, jusquœau benjamin qui serait le dernier à fonder un foyer. Le droit de chaque garçon sur les animaux de la famille (ou biens communs) cesse avec son mariage, le reste des animaux devant désormais constituer la dot pour les cadets non encore mariés.

Pour les ayant-droits (ceux qui sont concernés par løhéritage cøest-à-dire les garçons non mariés), le partage des biens du père défunt se faisait en principe en fonction de løâge. Ainsi, le plus âgé des garçons devrait avoir la plus grosse part, le second un peu moins que son ainé et le troisième moins que le second et ainsi de suite, mais sans quøil y ait un calcul préétabli sur les attributions. Rappelons que maintenant, il est une obligation musulmane de mettre tous les garçons sur le même pied døgalité quel que soit leur âge.

La logique de cette tradition chez les Béri søinterprétait ainsi : løainé avait mis plus de temps à entretenir le troupeau que ses cadets, le second plus de temps que le troisième, celui-ci plus de temps que le quatrième, etc. Il était donc normal (sans quøil y ait une quantification mathématiquement proportionnelle) que la part de løhéritage fût relative à la peine consentie à løélevage des animaux de la famille. Søil arrivait que løainé soit déjà marié au moment du décès du père, il nøaurait plus droit à løhéritage exception faite, dans le cas døune famille de chef, de ceux que ce chef utilisait dans løexercice de son pouvoir (les bêtes de monture par exemple) et qui ne devraient pas faire løobjet de partage dans løhéritage, comme nous løavons déjà mentionné plus haut.

2.2 - Les filles (mariées et non mariées)

Toutes les filles sont exclues de løhéritage pour le fait quœlles ont un certain nombre døavantages matériels qui, généralement, ne sont pas reconnus aux garçons. Ces avantages sont :

2.2.1 ó Le droit de løndi-koudou : [nd - k d] signifie littéralement "pour le rasage de la tête" : Au $7^{\text{ème}}$ ou $14^{\text{ème}}$ ou $21^{\text{ème}}$ jour, on doit raser la tête du nouveau-né. Cøest løncle germain qui le fait et

donne à son neveu, au moment de cet acte, ce quøon appelle løindi-koudou qui consiste en un teguiri [tègìri]. Un tegiri est exclusivement choisi parmi les plus gros mammifères domestiques, un dromadaire, un cheval ou un bovin. Søl y a plusieurs oncles germains, cøest celui qui avait eu droit à une part dans la dot de leur sò ur (la mère du bébé) qui sera concerné. Remarquons que ce don est fait aussi au bébé garçon, mais cøest la maman qui désigne celui qui doit raser la tête de son bébé sans que ce soit forcément løoncle maternel.

- **2.2.2** ó Le droit de løssigo [òsìgò] : ce terme signifie "la fusion des cheveux". Jusque vers løage de 14 ans environ, la petite fille se rase les tempes à løexception du reste de la tête. Pendant cette période on løappelle sarfu-tadou [s rf -tad], ce qui peut se traduire par "(fille) aux tempes rasées". Après cet âge, elle laisse pousser les cheveux sur ses deux tempes et toute sa tête sera alors couverte de tresses⁵. Cøest løage de løssigo [òsìgò] quøon peut traduire par "løage de la fusion ou de løalliance (des cheveux)". Elle reçoit alors de son père (ou de son tuteur à défaut du père), un teguiri (dromadaire, cheval ou bovin). Ce don et tous ceux qui suivent sont exclusivement donnés à la fille.
- **2.2.3 ó Le droit de løgoï** [g]. Vers løage de la puberté, la fille abandonne le cache-sexe au profit døun pagne quøelle noue autour des reins, cøest løage de løgoï; ce terme se traduit par "attachement" ou "pour løattachement" ou "qui sert à attacher". Elle reçoit alors de son père un *teguiri* (dromadaire, cheval ou bovin).
- **2.2.4 ó Le droit de** *hidi-kergo* [*hidi-k rg*] : ce terme peut se traduire par : "pour le tour du lit". On utilise aussi un terme emprunté à løarabe, *chort* [*rt*] : au moment des nuptialités, le mari ne peut toucher sa femme quøaprès lui avoir donné le *hidi-kergo* ou *chort*, consistant toujours en un *teguiri* (dromadaire, cheval ou bovin).
- **2.2.5 ó Le droit de** *tà-sougo* [*tà-sugo*] dont la traduction est "(pour le) voile de la tête" : après les nuptialités organisées auprès de ses parents, la femme reste avec sa mère des années pendant lesquelles elle peut avoir un, deux et même trois enfants avant de regagner le foyer de son mari. Durant tout ce temps, le père ne peut rencontrer sa fille quaprès lui avoir donné son droit, le *tà-sougo* consistant en un *téguiri* (dromadaire, cheval ou bovin).
- **2.2.6 ó Le droit de l**adiya [ad ya] qui signifie "(pour la) cachette" mais cœst une expression qui renvoie vaguement à laidée de la pudeur : le fait de se montrer pour la première fois à ses beauxparents constitue pour la jeune mariée une sorte de comportement impudique, qui fait référence à la perte de sa virginité. Le préjudice (défloration) que le mâle a fait subir à la femelle demande une réparation, cœst pourquoi à la la femelle demande une refuse de se montrer au monde et de pratiquer les travaux ménagers hors de sa demeure, tant que son mari ou le tuteur de celui-ci na la garrivée au cas où la fille ne serait plus vierge au moment du premier acte sexuel avec son mari. Celui-ci annonce alors le déshonneur en faisant sortir le fer daune lance à travers le toit de sa case.

Le caractère insolite du percement du toit symbolise et exprime léanomalie mieux que langage articulé. Les femmes renchérissent à leur tour ce message en envoyant sur la place publique un repas couvert de van van troué au milieu. Il ne sera rien dit en public par des mots. Rien ne sera non plus dit,

_

⁵ Pour plus de détails sur les aspects relatifs à lœvolution biologique de lænfant dans la communauté des Béri, voir Zakaria Fadoul Khidir, <u>Anthropologie des Populations Tchadiennes, T₁: Les Béri du Tchad</u>, Editions SAO, Ndjamena (Tchad), 2012.

ni à la fille elle-même ni à ses parents. Dans la tradition, la fille débauchée (déflorée hors mariage) nœtait pas renvoyée dans sa famille avec restitution de la dot, comme on le fait souvent à nos jours dans certains milieux musulmans. Le mari gardait sa femme mais celle-ci perdait son droit à lædiya et le problème était ainsi résolu.

2.2.7 ó Le droit de *séné-kobou* [s n -k b]: ce terme veut dire littéralement "manger pour survivre" ou "le droit à la vie". En cas de sécheresse, dépidémie ou de tout autre événement qui aurait décimé son troupeau, la femme revenait alors auprès de ses parents pour réclamer de son père ou du tuteur, un autre droit, le *sènè-kobou* qui lui permettra de surmonter les moments difficiles. La valeur du *sene-kobou*, même si elle est tacitement obligatoire, néest pas préétablie comme dans les autres cas. Récapitulons les biens ainsi acquis par la fille dans un tableau :

<u>Tableau 1</u>: les biens acquis par la fille

	Biens acquis	Désignation de løacquis	Valeur du bien acquis	Donateur
1	indi-koudou	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Oncle maternel ⁶
2	Osìgò	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Père
3	Ogoï	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Père
4	<i>hidi-kergo</i> ou <i>chort</i>	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Mari
5	tà-sougo	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Père
6	Adiya	Tèguiri	1 dromadaire, 1 cheval ou 1 bovin	Mari
7	séné-kobou	Non précisé préala	Père	

La fille recevait donc au cours de sa vie des animaux de valeur appelés *téguiri*, non cumulatifs : soit un dromadaire soit un cheval soit un bovin. Løun de ces animaux est offert par son oncle germain, tandis que 4 par son père et 2 par son mari. Ces biens lui revenaient de droit et elle ne pouvait plus encore prétendre à une part døhéritage sur les biens laissés par son père.

Il faut noter ici que les trois acteurs qui interviennent le font dans des contextes différents : le premier (oncle germain) intervient une seule fois au moment du rasage du nouveau-né (moment où lænfant dépend exclusivement de sa mère), le second (père) intervient quatre fois aux différentes étapes de lévolution de son enfant, tandis que le troisième (mari) intervient deux fois dans des contextes maritaux (nuptialité et transfert de foyer).

La première intervention se situe à la *première enfance*, pendant les premiers jours de la naissance de løenfant durant lesquels le sein maternel vient tout juste de remplacer le cordon ombilical.

La personne la plus proche du nouveau-né est évidemment sa mère. Et les personnes les plus proches de la mère sur løaxe horizontal sont ses frères et sò urs, cøest-à-dire les oncles et tantes germains de løenfant.

Sans discuter sur la signification ou la valeur symbolique accordée au rasage du nouveau-né, disons que le rasage relevant généralement des activités de løhomme dans la communauté des Béri et que les oncles se situant à la proximité immédiate de la mère sur le plan collatérale, cæst à løun døeux que revenait ce premier acte de purification de son neveu.

_

⁶ Généralement, lorsquøune fille est mariée la dote est répartie publiquement entre les parents proches et lointains de cette fille. Si celle-ci a plusieurs oncles et tantes maternels, ce sont løainé des oncles et løainée des tantes qui ont une part dans le partage de la dote. Et cøest précisément løoncle qui avait reçu une part de la dote de sa sò ur qui doit raser la tête de sa nièce et lui donner en même temps løindi-koudou.

La deuxième intervention se situe à la *deuxième enfance*; løenfant est déjà sortie de la "couvaison" de sa mère, avec une nouvelle dénomination (*tènè bour*) et une nouvelle façon døarranger ses cheveux sur la tête. Løaffection maternelle a cédé progressivement la place à løautorité paternelle. La responsabilité de marquer cette étape dans løévolution de løenfant qui peut désormais être considérée comme une "future femelle" et non comme une simple enfant pour laquelle la vision du sexe nøapparaît encore de façon explicite que comme élément de la pudeur (et non comme élément de løacte sexuel), revient donc au père, garant des bonnes mò urs sociales.

La troisième intervention se situe à *løadolescence*, au moment où la fille exprime sa maturité par une autre dénomination (*tombo*), un nouveau arrangement des tresses (tresse maîtresse dirigée vers løavant de la tête, au niveau de la fontanelle) et un changement døhabit ainsi que de comportement et døattitude vis-à-vis des hommes. Elle nøest plus enfant, elle nøest plus fille, mais elle devient "femelle" cøest-à-dire le partenaire du mâle, le moyen de la procréation et de la pérennisation de løespèce. Cøest la responsabilité du père qui est encore impliquée.

La quatrième intervention est relative aux *nuptialités* et se situe aux premiers contacts physiques des partenaires, pendant les heures les plus intimes de la vie du couple. La fille feint alors løinviolabilité de son intégrité physique et, pour céder, elle fait valoir un droit que le mari ne pourrait récuser.

La cinquième intervention est une sorte de *marqueur de changement de statut*. La fille étant devenue une femme, elle ne devrait plus se monter à son père comme elle le faisait avant. Le voile de la tête est une forme déhonneur familial et de respect envers son père. Le père doit contribuer à ce comportement par un don qui est, en fait, un droit tacite pour sa fille.

La sixième intervention est relative à un *changement de famille* ; à léépoque où le mariage néétait possible quéen dehors de son propre village, le changement de famille était simultané à un changement de village. Lorsque la femme quitte son milieu et se rend dans la famille de ses beaux-parents, elle doit exiger un autre droit qui peut être qualifié de "*droit de nuptialité*" dont le mari devient redevable ; céest une sorte déenchérissement des liens conjugaux.

La dernière intervention, éventuelle, est liée à des *circonstances* et ne relève que døune obligation døassistance parentale.

Revenons un peu sur le droit de la fille à løhéritage. Le fait que la fille reçoive des biens au cours de sa vie est-il suffisant pour être écartée de løhéritage? Examinons la valeur des différents biens quælle peut avoir (exception faite du séné-kobou). Posons sous forme døequation les acquisitions de la fille, jusquøà son entrée dans la famille du mari : soit A løensemble des biens reçus par la fille ; si X est la valeur moyenne døun dromadaire, Y celle døun bovin et Z celle døun cheval, løequation devient, pour løensemble des acquisitions : A = X + Y + Z

En supposant, par exemple, que le dromadaire est évalué à 500.000 francs CFA, le bò uf à 300.000 frs et le cheval à 400.000 frs, les différents cas de figures sont :

```
A = 1X + 5Y + 0Z = 1 \times 500.000 + 5 \times 300.000 + 0 \times 400.000 = 2.000.000 frs
a)
     A = 2X + 4Y + 1Z = 2 \times 500.000 + 4 \times 300.000 + 1 \times 400.000 = 2.600.000 frs
b)
c) A = 2X + 3Y + 2Z = 2 \times 500.000 + 3 \times 300.000 + 2 \times 400.000 = 2.700.000 frs
d)
    A = 3X + 3Y + 0Z = 3 \times 500.000 + 3 \times 300.000 + 0 \times 400.000 = 2.400.000 frs
e)
     A = 3X + 0Y + 3Z = 3 \times 500.000 + 0 \times 300.000 + 3 \times 400.000 = 2.700.000 frs
f)
     A = 3X + 2Y + 1Z = 3 \times 500.000 + 2 \times 300.000 + 1 \times 400.000 = 2.500.000 frs
     A = 3X + 1Y + 2Z = 3 \times 500.000 + 1 \times 300.000 + 2 \times 400.000 = 2.600.000 frs
g)
     A = 4X + 2Y + 0Z = 4 \times 500.000 + 2 \times 300.000 + 0 \times 400.000 = 2.600.000 frs
h)
     A = 4X + 0Y + 2Z = 4 \times 500.000 + 0 \times 300.000 + 2 \times 400.000 = 2.800.000 frs
i)
```

.....

```
i)
      A = 4X + 1Y + 1Z = 4 \times 500.000 + 1 \times 300.000 + 1 \times 400.000 = 2.700.000 frs
     A = 5X + 1Y + 0Z = 5 \times 500.000 + 1 \times 300.000 + 0 \times 400.000 = 2.800.000 frs
k)
      A = 5X + 0Y + 1Z = 5 \times 500.000 + 0 \times 300.000 + 1 \times 400.000 = 2.900.000 frs
1)
m) A = 6X + 0Y + 0Z = 6 \times 500.000 + 0 \times 300.000 + 0 \times 400.000 = 3.000.000 frs
     A = 1Y + 5Z + 0X = 1 \times 300.000 + 5 \times 400.000 + 0 \times 500.000 = 2.300.000 frs
n)
     A = 2Y + 4Z + 0X = 2 \times 300.000 + 4 \times 400.000 + 0 \times 500.000 = 2.200.000 frs
0)
p) A = 3Y + 3Z + 0X = 3 \times 300.000 + 3 \times 400.000 + 0 \times 500.000 = 2.100.000 frs
     A = 4Y + 2Z + 0X = 4 \times 300.000 + 2 \times 400.000 + 0 \times 500.000 = 2.000.000 frs
q)
     A = 5Y + 1Z + 0Y = 5 \times 300.000 + 1 \times 400.000 + 0 \times 300.000 = 1.900.000 frs
r)
     A = 6Y + 0Z + 0X = 6 \times 300.000 + 0 \times 400.000 + 0 \times 500.000 = 1.800.000 frs
s)
      \mathbf{A} = 6\mathbf{Z} + 0\mathbf{Y} + 0\mathbf{X} = 6 \times 400.000 + 0 \times 300.000 + 0 \times 500.000 = 2.400.000 \text{ frs}
```

En valeur numéraire, ce que la fille peut recevoir varie entre trois millions (3.000.000) valeur maximale, et un million huit-cent (1.800.000), valeur minimale; avec une moyenne de deux millions quatre-cent-cinquante (2.450.000) francs. Théoriquement, løécart entre 23.661.111,1111111 francs quœlle aurait dû avoir par exemple sur un héritage de 100.000.000 francs selon le principe de løslam et la moyenne de 2.450.000 frs sur les biens acquis conformément au droit traditionnel, apparaît bien énorme. Seulement, les choses ne se passent pas comme cela, car les animaux croissent et le nombre de bêtes augmente considérablement si løentretien et les conditions døélevage sont satisfaisants. En effet, si les conditions sont idéales, la chamelle met bas tous les deux ans, la vache et la jument chaque année. Autrement dit, si on considère que løespérance de vie de la femme africaine est de 45 ans et quœlle ait reçu de ses parents des animaux mâles et femelles adultes, pour une fille mariée à 20 ans (qui a encore plus de 20 ans à vivre conformément à son espérance de vie), le décompte donnera ce qui suit, en supposant que la fille ait obtenu à sa naissance, au moment de l\(\alpha n \) discher discher de l\(\alpha n \) discher de l\(\alpha n \) discher de l\(\alpha n \) discher discher de l\(\alpha n \) discher discher de l\(\alpha n \) discher de l\(\a de 4 ans ; à son ossigo, une génisse de 2 ans ; à son ogoï, une jument de 1,5 an ; à son hidi-kergo, un dromadaire mâle; à son tà-sougo, un taureau; et à son adiya, un cheval adulte. Si nous voulons nous adonner à cet exercice, le tableau ci-après nous fournit des données approximatives qui nous permettent détablir nos calculs, cas par cas :

Tableau 2: Les données approximatives qui nous permettent détablir nos calculs, cas par cas.

Nom de løanimal	Durée de vie	Age de reproduction	Durée de gestation	Intervalle de mise bas
Chamelle	40	4 ans	12 mois	2 ans
Vache	15	2 ans	9 mois	1 an
Jument	30 ans	1,5 an	12,5 mois	1 an

- Le cas de la première chamelle

Nous venons de dire quøune chamelle a une espérance de vie de 40 ans environ. Elle est apte à produire à partir de 4 ans après sa "mise bas" (sa naissance) ; elle a une durée de gestation døun an et un intervalle de "mise bas" de 2 ans. Supposons que la première chamelle que la fille a reçue de son père vive jusquøà 20 ans et faisons les calculs sur cet espace de temps :

- 1 Elle concevra le premier chamelon à partir de 4 ans (âge de reproduction) et aura une période de gestation de 1 an (durée de la gestation) avant de mettre bas. Donc le premier chamelon ne viendra quaprès lage de 5 ans dans les meilleures des conditions.
- 2- Elle aura un second chamelon après deux ans, cœst-à-dire à læge de : 5 ans + 2 ans = 7 ans, toujours si les conditions sont idéales.
- 3 Le troisième chamelon à longe de : 7 ans + 2 ans = 9 ans ;

```
4 - Le quatrième chamelon à løâge de : 9 ans + 2 ans = 11 ans ; 5 - Le cinquième chamelon à løâge de : 11 ans + 2 ans = 13 ans ; 6 - Le sixième chamelon à løâge de : 13 ans + 2 ans = 15 ans ; 7 - Le septième chamelon à løâge de : 15 ans + 2 ans = 17 ans ; 8 - Le huitième chamelon à løâge de : 17 ans + 2 ans = 19 ans ;
```

Si cette première chamelle ne mourait pas et si aucun incident (manque de gravidité à temps, avortement, maladie, perte, vol, etc.) ou aucune circonstance (vente, immolation, don, etc.) nøinterviennent, la fille aura alors après 20 années de la vie de sa chamelle, un troupeau de **9 dromadaires**, et ceci si on admet que toute la descendance de la chamelle (les 8 chamelons) est constituée uniquement de mâles, sinon le nombre sera encore plus grand car chaque chamelon femelle commencera à être productive à son tour à partir de 4 ans .

- Le cas de la génisse

Une vache a une espérance de vie de 15 ans environ. Elle est apte à vêler 2 ans après sa "mise bas" (sa naissance); elle a une durée de gestation de 9 mois et un intervalle de "mise bas" de 1 an. Si cette vache vit jusquoù 13 ans, elle donnera plusieurs petits:

- 1- Elle concevra le premier veau à partir de 2 ans (âge de reproduction) et aura une période de gestation de 9 mois (durée de la gestation) avant de mettre bas. Donc le premier veau ne viendra quaprès lage de 24 + 9 = 33 mois dans les meilleures des conditions.
- 2- Elle aura un second veau après une année, à logge de : 33 mois + 12 mois = 45 mois
- 3 Un troisième veau à loûge de : 45 mois + 12 mois = 57 mois ;
- 4 Un quatrième veau à longe de : 57 mois + 12 mois = 69 mois ;
- 5 Un cinquième veau à logge de : 69 mois + 12 mois = **81 mois ;**
- 6 Un sixième veau à longe de : 81 mois + 12 mois = 93 mois ;
- 7 Un septième veau à loûge de : 93 mois + 12 mois = 105 mois ;
- 8 Un huitième veau à longe de : 105 mois + 12 mois = 117 mois ;
- 9 Un neuvième veau à longe de : 117 mois + 12 mois = 129 mois ;
- 10 Un dixième veau à loûge de : 129 mois + 12 mois = **141 mois** ;
- 11 Le onzième veau à loûge de : 141 mois + 12 mois = **153 mois.**

Comme pour la chamelle, si la vache ne mourait pas et si aucun incident (manque de gravidité à temps, avortement, maladie, etc.) ou aucune circonstance (vente, immolation, don, etc.) nøintervenaient, la fille aura alors après 13 années de vie de sa génisse, un troupeau de **12 bovins**, et ceci si on admet que toute la descendance de la génisse (les 11 veaux) est constituée uniquement de mâles, sison chaque veau femelle deviendra productive à son tour à partir de deux ans.

- Le cas de la jument

Une jument a une espérance de vie de 30 ans environ. Elle est apte à produire à 18 mois après sa "mise bas" (sa naissance) ; elle a une durée de gestation de 12,5 mois et un intervalle de "mise bas" de 1 an. Si cette jument vit jusquoù 19 ans, elle donnera plusieurs poulains :

- 1- Elle concevra le premier poulain à partir de 18 mois (âge de reproduction) et aura une période de gestation de 12,5 mois (durée de la gestation) avant de mettre bas. Donc le premier poulain ne viendra quéaprès le gestation de (18 + 12,5) = 30,5 mois dans les meilleures des conditions.
- 2- Elle aura un second poulain après une année, cœst-à-dire à lœ̂ge de : 30,5 mois + 12 mois = **42,5** mois ;

```
3 - Un troisième poulain à longe de : 42,5 mois + 12 mois = 54,5 mois ;
4- Un quatrième poulain après une année, coest-à-dire à longe de : 54,5 mois + 12 mois = 66,5 mois 5 - Un cinquième poulain à longe de : 66,5 mois + 12 mois = 78,5 mois ;
6 - Un sixième poulain à longe de : 78,5 mois + 12 mois = 90,5 mois ;
7 - Un septième poulain à longe de : 90,5 mois + 12 mois = 102,5 mois ;
8 - Un huitième poulain à longe de : 102,5 mois + 12 mois = 114,5 mois ;
9 - Un neuvième poulain à longe de : 114,5 mois + 12 mois = 126,5 mois ;
10 - Un dixième poulain à longe de : 126,5 mois + 12 mois = 138,5 mois ;
11 - Un onzième poulain à longe de : 138,5 mois + 12 mois = 150,5 mois ;
12 - Un douzième poulain à longe de : 162,5 mois + 12 mois = 162,5 mois ;
13 - Un treizième poulain à longe de : 162,5 mois + 12 mois = 174,5 mois ;
14 - Un quatorzième poulain à longe de : 174,5 mois + 12 mois = 186,5 mois ;
15 - Un quinzième poulain à longe de : 186,5 mois + 12 mois = 198,5 mois ;
16 - Un seizième poulain à longe de : 198,5 mois + 12 mois = 210,5 mois ;
17 - Un dix-septième poulain à longe de : 210,5 mois + 12 mois = 222,5 mois ;
```

De même que pour les cas précédents, si la jument ne mourait pas et si aucun incident (manque de gravidité à temps, avortement, maladie, perte, vol, etc.) ou aucune circonstance (vente, don, etc.) nøintervenaient, la fille aura alors après 19 années de vie de sa jument, un troupeau de **18 chevaux**, et ceci dans løhypothèse que toute la descendance de la jument (les 17 poulains) est constituée uniquement de mâles, sinon chaque pouliche commencera à produire à partir de 18 mois.

- Le cas des autres animaux acquis : le dromadaire mâle, le taureau et le cheval

Ces mâles ne connaîtront pas de croît mais ils se retrouveront dans le troupeau qui fera finalement : 9 dromadaires (première chamelle et ses descendants) + 12 bovins (première génisse et ses descendants) + 18 chevaux (première jument et ses descendants) + 1 dromadaire + 1 taureau + 1 cheval ; ce qui donne un troupeau de 42 têtes de meilleures bêtes que løon puisse posséder au pays des Béri. Ces bêtes ne seraient peut-être pas toutes réunies à la fois dans un même troupeau mais elles auraient servi à subvenir aux besoins propres de la fille durant toute sa vie ainsi quøaux besoins de sa famille.

Ainsi, si la fille entrait dans løhéritage, elle nøaurait jamais acquis des biens à cette hauteur. Même si nous nuançons les choses en disant quøl peut avoir beaucoup døaléas dans la reproduction du cheptel (sécheresse, épidémies, maladies ou improductivité naturelle, vente, immolation, perte, vol, etc.), la valeur de ces biens ne pourrait être diminuée de moitié au maximum, ce qui mettrait toujours les filles au-dessus des garçons, quand on sait quøl existe aussi des circonstances avantageuses pour la reproduction animale, comme les cas de prolificité⁷ par exemple.

Evidemment ces calculs sont purement théoriques, mais ils reflètent dans tous les cas la position de privilège dans laquelle la fille se trouve, contrairement à lødée dønjustice que son exclusion de løhéritage pourrait bien faire penser.

-

⁷ La prolificité est le fait quœune bête ait plusieurs petits en une seule <u>mise bas</u>; cœst aussi la multiplication rapide des animaux.

Bibliographie

- 1. **N. Hagen** (Pathologie de la reproduction) et **V. Gayrard** (Physiologie de la production), novembre 2005, Mémento des critères numériques de reproduction des mammifères domestiques, Ecole Nationale Vétérinaire Toulouse.
- 2. **Zakaria Fadoul Khidir**, 2016, Anthropologie des Populations Tchadiennes. Les Béri du Tchad, LøHarmattan, Paris.
- 3. <u>Site web</u> : www.assorti.com, Judaïsme, Halakha (Loi juive), statut des femmes Moderne, article de Yeshaya Dalsace, Inégalité juive devant løhéritage (consulté en 2015).
- 4. <u>Site web</u> : www.najaf.org/french/book/6/19.htm, Løhéritage de la femme en Iran à løépoque sassanide (consulté en 2015).
- 5. <u>Site web</u>: www.sunnite.net, Løhéritage en Islam: Lois, Partage des biens, 15 avril 2015, Sunnite (consulté en 2015)

Les dieux tchadiens sont-ils døorigine pharaonique ? Réexamen des hypothèses.

Nodjitolabaye Kouladoumadji Département de philosophie -Université de Ndjamena

Résumé

Le sacré est ce qui fonde le comportement religieux de løAfricain. Or si les africains ont dans leur majorité un comportement religieux coest quoil faut expliquer les fondements quo ntrouve dans les pratiques telles que la magie, le fétichisme, et le culte aux morts. Mais parmi les êtres sacrés de nature spirituelle il ya dieu, dont loexistence doit être prouvée, car on ne fait pas loexpérience sensible doun esprit. Par suite, pour ce qui concerne loAfrique, loEgypte et le Tchad, une étude des divinités révèle que :

La civilisation négro-africaine a pour foyer lø Egypte ancienne, même søl faut établir que cette civilisation sø est constituée à partir des éléments culturels venus dø autres parties de lø Afrique.

Mots clés: Sacré, dieu, Egypte, Nuba, divinité

Abstract

The sacred is the fundament of African religious character. And if African does adopt religious character, we have to find explanation in certain practices like magic, fetishism and the adoration of the dead.

But among sacred things, there is god whose existence cannot be proved through our senses. As far as Africa is concerned, Egypt and Chad, the study of divinities reveals that the negro-african civilization has its own origin in ancient Egypt, even though its main elements came from everywhere in Africa.

Key-words: The sacred, god, Egypt, Nuba, Divinity.

Introduction

Pourquoi la question du sacré et des dieux doit préoccuper la réflexion philosophique en Afrique ? Parce que cœst en Afrique et nulle part ailleurs que læsprit religieux domine la vie sociale. Cœst en Afrique que lænimisme de type classique est entretenu depuis des millénaires. Une variété de panthéisme qui voit la vie et læne en toute chose : les cailloux, les arbres les animaux, les hommes et autres êtres vivants.

Le mérite des grecs, cœst dœavoir théorisé lænimisme archaïque et de læavoir rendu intelligible sous la plume døAristote.

Ainsi pour Aristote (après Platon et après les pythagoriciens qui eux-mêmes se sont formés à lœcole pharaonique) tous les êtres vivants sont dotés døune âme dont le degré de perfection dépend de la qualité de lætre quælle anime. Car pour Platon les âmes étaient consubstantielles à dieu; elles ont du fauté et sont précipité par terre pour ensuite søincarner dans les divers êtres vivants : animaux sauvages, tyrans, anges etc.

Pour Aristote les âmes animent les corps vivants qui sont entretemps hiérarchisés selon leurs qualités et vertus

- 1) les plantes ont une âme nutritive uniquement ;
- 2) les animaux ont une âme sensitive, nutritive et motrice.
- 3) les humains ont en plus des âmes précédentes une âme intellective, la raison, la science.

Car lœme est définie comme une intellective première dœun corps naturel ayant la vie en puissance, et la vie définie comme forme ne se réalise que dans le sujet qui le possède déjà en puissance.

En Afrique la conception du rôle de lome va au delà et sompose aux vivants comme aux non vivants, aux animés comme aux présupposés inanimés, avec la différence que seuls les vivants en sont conscients.

Ainsi løanimisme défini comme capacité quøa un être døêtre doté døun principe animateur couvre un champ illimité de løêtre, allant du grain de sable à dieu. : Les rochers ont une âme ; la mer a une âme ; les arbres parlent et se concertent ; Les animaux se consultent élisent leur chef avant døaller à la chasse. Les esprits entrent en possession du foret et de toute activité. Chaque être a sa place dans ordre cosmique qui va des grains de sable aux étoiles du ciel.

Etant donné que chaque être est doté døune âme løactivité humaine qui søinscrit dans un tel cadre doit obéir à un certain rite: la chasse est précédée døun rite; il en va de même de la cueillette, de løagriculture etc. On nøagresse pas la nature sans løautorisation des esprits, qui entrent en possession de la nature.

Si le panthéisme grec sœrrête au pied des rochers, lænimisme africain va au-delà et embrasse toute la nature, grain de sable cailloux, montagne, arbre, animaux, être humain, nuage, nuage, tonnerre, étoile etc. Le monde visible comme le monde invisible e des esprits.

De ce qui précède on voit pourquoi løAfricain est fondamentalement religieux et on voit ici aussi la difficulté persistante des religions du livre à imposer leurs dogmes sur la mosaïque africaine.

Tempels qui a étudié la société congolaise du Grand Kassayi nous parle de comportement standard pour dire que les primitifs (nom donné par Tempels aux Africains), même civilisés, évangélisés, søils se retrouvent dans la détresse ne comptent pas uniquement sur le dieu suprême mais ont tendance à recourir à leur fétiche, leur magie, aux cultes aux morts pour trouver guérison ou pour se sortir des difficultés. « « Les bantus actuels ont gardé leur foi dans les éléments de leur religion originelle théiste, et cependant nous les voyons à la fois manistes (croyance en une force universelle animant les êtres de løunivers), animistes, dynamistes totémistes et tenants de la magie, car selon eux tout cela est voulu par le dieu suprême pour aider les hommes. CÆST DANS CE SENS QUE LÆVANGELISATION DE LØAfrique au sud du Sahara doit intégrer løinculturation comme capacité des religions du livre à intégrer certains éléments culturels traditionnels non contradictoires à aux dogmes des religions monothéistes.

I. Le Colloque de Cotonou

Dans les actes døun colloque sur les « les religions africaines comme sources des valeurs de civilisation » colloque tenu à Cotonou du 16 au 22 out 1970, il est dit quøen Afrique et à la lumière de ce qui a été dit « løunivers est vu comme un ensemble de signifiants reportant aux signifiés : løimage, le nom, løombre ; les choses ressemblantes, la trace sont des symboles de la présence ou des êtres » et plus loin » » la place du symbolisme dans la culture africaine est des sources de la mentalité religieuse. Søl y a lien entre løimage et la réalité, il y a possibilité de contact, par image et par ressemblance, il y a possibilité døaction à distance, de dédoublement de réincarnation.

_

⁸ RP P Tempels : Philosophie bantoue 2^e Editions Présence africaine 1949

Cœst ce quøn appelle magie qui est une manipulation du sacré, c'est-à-dire un art de manipuler et døutiliser des procédés identifiant le rapport de signifiant au signifié avec un rapport de cause à effet. Cæst løattitude de celui qui, en vertu des pouvoirs qui lui sont conféré par hérédité ou par un esprit, tente de capter les forces cachées de la nature à son profit ou au profit du tiers.

La magie est différente de la sorcellerie qui est maléfique⁹

Løanimisme est défini dans ce document comme une vision du monde en vertu de laquelle on croit à løexistence dans les êtres ou les forces de la nature des dynamismes ainsi que la présence døesprit capables døintervenir dans la vie des hommes ¹⁰. Définition certes anthropologique, mais qui cadre avec le contexte dans lequel évoluent les sociétés africaines.

II. Les différentes formes religieuses en Afrique

Les données fournies par løanthropologie montre que, nøimporte quel objet de la nature peut être un objet sacré pourvu quøà la suite døun évènement, une rencontre quelconque les membres de la société décident de lui conférer un pouvoir surnaturel : un cailloux, un rocher un arbre, une source døeau, un bout de bois, un maison, Le sacré contrairement au profane est le lieu døinterdits et le siège døune puissance pouvant se manifester dans certaines circonstances-

Finalement du concept de sacré considéré comme ce qui est séparé des choses profanes par les interdits et des tabous découlent les faits magico-théologiques des africains.

1 La magie était au départ la science des mages et des prêtres des astrologues de løensemble de la Mésopotamie. Dans la société ancienne cøétait une pratique et un savoir faire secret destinés à agir sur les forces naturelles et les puissances occultes par les mots les gestes, les paroles exerçant une influence directe sur les êtres (la malédiction par exemple prononcée avec force peut tuer en pays Sara), action supposant une croyance ou un rapport de causalité. La magie est un art de faire et de produire un effet à partir de rien, ex nihilo « elle fait avec des mots et des gestes ce que la technique fait avec le travail. 11

La magie remplace la réalité par les images. La magie se diffère de la religion en ce que celle-ci søadresse à la transcendance alors que celle-là manipule les forces de la nature.

La magie se ressoude à deux éléments essentiels :

- « Le désir døagir sur nømporte quoi, même sur ce quøon ne peut atteindre et lødée que les choses sont chargées ou se laissent charger de ce que nous appelons un fluide humain » 12.
- 2. La sorcellerie est un ensemble des opérations magiques du sorcier destiner à guérir ou à tuer En Afrique cette pratique très répandue, tendant même à se substituer à la magie søaccompagne døune croyance toujours renouvelée quøen Afrique on ne meurt jamais naturellement mais toujours par le fait døun ennemi.

3. Le fétichisme

Culte ou adoration des petits objets matériels considérés comme siège des puissances magiques : un morceau de bois, un caillou, etc. La force conférée aux objets fétiches dépend en partie des rites qui les relient aux êtres spirituels quøils sont censés incarnés.

Les cultes aux morts :

Est un défi lancé à la mort comme marque de la finitude de lœtre.

_

 $^{^9}$ Les religions africaines comme sources des valeurs de civilisation, opcit pp 98-100 10 Op cit p 100

¹¹ Marcel Mauss : esquisse døune théorie générale de 1 magie in Sociologie et anthropologie, Paris Puf 2006 p. 134

¹² H Bergson Les deux sources de la morale et de la religion, Puf1932 p 179

Pour løAfricain la vie est censée traverser la mort et la finitude sans interruption ; Le culte aux morts a pour objet de faire du trépassé løintercesseur des vivants auprès des divinités, comme si la mort nøa pas interrompu ce lien. Pour y parvenir il suffit døattribuer la vie à la mort et le mort a le statut de mort vivant. Mais de løautre coté, ce culte, permet facilement de hisser løancêtre au rang de divinité lorsque celui-ci a franchi le stade døancêtre du clan.

III. Classification du sacré en Afrique

Løanthropologie culturelle de løAfrique a classé les objets sacrés en :

- 1) Objets sacrés døorigine végétale, comme par exemple chez les Sara du Tchad le « DJAL ou Djal » est un arbre sacré parce que son usage imprudent est source de dispute et døesprit de chicane ;
- Les Guys ou « temkag », chez ce peuple aide à søenrichir.
- le « Yideu » est un arbre qui set de bouclier ou de cachot en temps de guerre. C'est-à-dire les feuillages de cet arbre peuvent cacher quelquøun døun danger.
- 2) les objets sacrés déorigine minérale :
- le lieu de culte, døinitiation;
- Le « Mbal » ou pierre peut provoquer la pluie et le lancement.
- 3. Les objets sacrés døorigine animale
- -løécureuil, le pangolin, le varan et autres animaux comme le crapaud peuvent óêtre sanctifiés ou totémisés et depuis løEgypte pharaonique.
- 4. Au sommet des objets sacrés se trouve Dieu qui occupe un e place particulière, depuis son exil au ciel. Il est unique et atemporel. Il nœst pas à la portée de lænumain même si plusieurs mythes de création attestent quœil avait au commencement vécu parmi les hommes, mais que les hommes lui, manquaient de respect, il a décidé de sœloigner. Læloignement divin accroit la croyance en sa puissance (religae). Il fallait par suite, pour les hommes recourir aux esprits, aux ancêtres pour intercéder auprès de Dieu

IV. Les preuves de løexistence de Dieu

Dieu. Un concept dont léambivalence néest pas perçue du coup, tant il désigne un être dot léètre déborde les limites de notre expérience.

On søentend très facilement sur les attributs de dieu mais pas sur sa définition. Dans toutes les religions Dieu est conçu comme un être supérieur en même temps quøon le présente comme immanent en toute chose, nøayant pas de commencement ni de fin, immuable, omniscient, omniprésent.

Cette difficulté de saisir dieu dans un concept et lui donner une définition est lier à la nature de løntuition humaine qui ne peut lui fournir dans sa représentation que ce qui lui, est fourni par les organes de sens. Or ceux óci sont incapables de saisir dans la sensation des êtres aussi illimités comme Dieu.

Cette difficulté épistémologique à saisir dieu dans un seul concept et une seule définition a conduit dans løhistoire de la philosophie à un grand débat entre les partisans de la théologie rationnelle et Kant. Pour sortir de la contradiction Kant a proposé de substituer la croyance au savoir rationnel en matière de religion tant toutes les preuves de løexistence de Dieu apportées par ceux-là :

- par exemple la preuve cosmologique (modifiée par Descartes sous le rapport fini-infini) et qui va de lœxistence du monde et des êtres à lœxistence de dieu;
- de la preuve ontologique qui va du concept de Dieu, être parfait à la nécessité de son existence
- la preuve téléologique qui va du concept de lørganisation physico-téléologique du monde à lørganisateur suprême qui est Dieu.

Lesquelles preuves décrivent les conditions formelles de læxistence døun être dont nous nøavons pas løxpérience sensible. Or Kant en matière de théorie de la connaissance admet comme les empiristes que tout savoir commence par løntuition sensible.

Tout le monde søaccorde néanmoins sur les attributs de Dieu.

Déjà Aristote souligne le caractère séparé du divin. Cause première, immuable, séparée du monde matériel sur lequel il agit par télépathie, le divin ou le premier Moteur est pur esprit. Mais sous løinfluence du Stoïcisme, quelques nouveaux prédicats viennent søadjoindre aux attributs classiques de Dieu.

- løomniscience est løattribue grâce auquel dieu connait sa création ;
- løomniprésence est løattribut par lequel dieu est présent partout est un attribut certes présent dans les saintes Ecritures mais renforcé dans løopinion des philosophes de løépoque par la conception des stoïciens. Pour ceux-ci le monde est né parce quøun souffle igné ou pneuma divin pénètre løhumide. Les êtres individuels sont liés en un seul monde par le pneuma, souffle primitif dont ils sont les fragments. Donc le monde est un parce que løâme du monde, le pneuma qui le pénètre et qui est omniprésent en retient les parties pour en empêcher la dispersion.
- Lønnipotence qui consiste en ce que la puissance de dieu est incontestable et illimitée. LøAfrique a-t-elle connu dans le passé un Dieu unique ?avec de tels attributs ? Certains comme Hegel nie cette possibilité aux africains. Car selon Hegel løAfricain baigne encore dans lømmédiateté et on ne peut parler de religion que là ou la conscience commence par løexistence døun être supérieur à lønomme. Or dans les formes religieuses des Africains examinés plus haut :
- 1) C'est-à-dire ni dans la magie où lohomme africain soarroge arbitrairement le pouvoir sur la nature en en manipulant les forces sans en connaître les lois de fonctionnement.
- 2) Ni dans le fétichisme où løAfricain élève avec arrogance au rang de génie tout objet de la nature : caillou, morceau de bois, gouttes dœau etc.
- 3) Ni dans le culte aux morts où un défi permanent est lancé à la mort. La mort nøa pas de pouvoir sur løAfricain. Elle ne fait que prolonger la vie en la rendant immortelle et pure. Les morts par ce culte sont appelés au secours des vivants dans la résolution de leurs problèmes en intercédant auprès de Dieu Au delà de ces trois formes religieuses, la religion des Africains ne va pas plus loin. ¹³

Dœutres supposent que les Africains avaient connu dans le passé lointain un monothéisme intégral avant de basculer dans un polythéisme radical en passant par certaines étapes.

Les mythes de création des Africains où le dieu Suprême vivait parmi les hommes, puis sœst retiré suite à une méprise a conduit les hommes à faire recours aux intermédiaires qui sont les esprits les ancêtres, les défunts. Les africains sont des hénothéistes, cœst-à dire quœils adorent un dieu tout en tolérant la présence des autres.

On a même dit que si le Souverain Egyptien Aménophis IV a introduit dans lø Egypte de la XVIII e Dynastie (XVIe Siècle avant JC) une reforme religieuse, consistant à ramener à løunité de culte døun

_

¹³ Hegel G. W. La Raison dans løHistoire Edition 10/8 P 257

seul Dieu- Aton- la multiplicité des cultes des déités égyptiennes et en devenir lui-même le Serviteur(Akhnaton). Cette pratique serait un ressouvenir, une réminiscence doun monothéisme depuis perdu.

V. Cosmologie égyptienne

La cosmo théogonie égyptienne est un des éléments de la civilisation égyptienne qui a son foyer dans le bassin du Nil et qui sgétale de 3100 avant JC à à lgan 30 après JC avec lginvasion romaine. Cette longue histoire se repartit en:

- Ancien empire (2700-2200 avant Jc);
- Moyen Empire (2000-1800 avnt JC);
- Le nouvel empire (1550-1225) avant JC)

La prospérité de lø Egypte dépend de la réapparition quotidienne du soleil et la crue annuelle du Nil. Les 2gyptiens dans ces forces naturelles des dieux quéil faut adorer par des sacrifices, même humaines : le faucon dans les airs ou le cobra au sol sont adorés. Le dieu Thot à tète dølbis était le dieu des scribes et de lécriture : Khénum, le dieu à tête de bélier est le dieu créateur des humains. Chaque grand centre urbain (On, Thèbe, Hermopolis) dispose de son Dieu propre. Il fallait attendre la fédération des communautés pour voir naitre des dieux nationaux comme Ra, Amon, Atoum etc.

- Les religions de la nature où lœsprit est encore avec la nature. La divinité est partout le contenu. Dieu est en løunité du spirituel et du matériel. Mais le mode naturel est déterminant. Cæst le cas du t de la magie (africaine).
- Puis vient la religion de la substantialité (bouddhisme et brahmanisme indou).

Dans la philosophie de la Religion a reparti les religions en :

- Puis la religion de la subjectivité abstraite. Ici la divinité se libère de la substantialité et se conçoit comme principe spirituel, comme Bien qui soppose à loextériorité naturelle. Coest le cas du culte de Parisis où victoire de la lumière Ahura-Mazda(Bien) sur les ténèbres (Ahriman-).
- Cœst aussi le cas de la religion égyptienne où le principe spirituel devient représentation ou symbole. Pour Hegel « quand on dit que le Nil est le principe intérieur, que le Soleil, le Nil signifient Osiris, que les autres dieux sont des divinités du calendrier, cela est exact ». 14

Les grandes agglomérations égyptiennes sont aussi les circonscriptions religieuses des différents dieux, même si on constate une certaine cohésion du système théogonique des pharaons. Pour les chaque démiurge local nœst quœune manifestation ou nue émanation dœune unique puissance divine sous une multitude de formes. On parle don monothéisme polymorphique. Akhnaton a tenté døunifier ces cultes sous un seul Dieu Aton. Mais læxpérience nøa pas duré par ce quœlle a appauvri le clergé.

1- La cosmo théogonie héliopolitainne(On)

La plus répandue qui a pour créateur un Démiurge solaire Ra(ou une de ses figures) et qui donne naissance à une généalogie divine descendant jusquøa :Horus- dieu pharaonique.

Nous reproduisons ici les deux versions du mythe de Ra et de sa descendance : « Durant le jour, Atoum était Khéphéra (devenir) ou le Soleil levant dont la barque diurne parcourt le ciel. La nuit il était Atoum, le soleil couchant qui navigue dans le ciel inférieur, Adonat. De sa propre substance Atoum créa les dieux, les hommes et tout ce qui vit : Shu, ou Sou, ou Shu, principe aérien et Tefnut, principe humide. De løunion des deux principes, Shu et Tefnut naquirent døautres jumeaux : Sebou Geb (terre) et Nu t(Ciel), qui a leur tour engendreront les grands dieux dont Osiris, Isis, Seth, Nephtys¹⁵. Cøest løEnnéade Héliopolitainne¹⁶.

En résumé : de nun ou océan primitif émerge le dieu créateur Atoun qui prend trois formes sur son parcours/

- Ra-le Soleil;
- Khipri ódieu à tête de scarabée sacrée ;
- Atoum- løêtre achevé.

Cœst-à dire le dieu solaire prend dans son parcours diurne les formes de :

- Khipri-Ou soleil levant;
- Ra Soleil à son Zénith;

Atoun, Soleil couchant...

Mais il existe une autre version de ce mythe : « il existe au départ une étendue dœau infinie et intemporelle le Noun. Puis du néant, Atoun le démiurge se donne lui-même sa naissance et pris place sur la butte primitive. A partir de là , il donna naissance à un couple :

- a) Shu ou sou ou chou, male anthropomorphe, orné døune plume døautruche est le dieu de løair.
- b) et Tefnut, femelle et Zoomorphe avec une tête de lionne est la déesse de løhumidité

Cependant, la manière dont ces 2 êtres venaient à lœxistence est contradictoire dans les textes sacrés du livre des morts et des pyramides.

En effet dans la première version Atoun pratiquait l\u00f3onanisme et les fit naitre simultan\u00e9ment; Dans la seconde version, Shu fut crach\u00e9 et Tefnut fut \u00e9ternu\u00e9 par Aton.

- c) ces deux derniers engendreront Geb(terre) et Nut(Ciel);
- d) De løunion de Geb et Nut naitront 5 dieux qui sont Osiris, Isis, Horus løancien, Seth, , Nephtys¹⁷ Le couple Osiris Isis symbolise la fécondité, tandis que le couple Seth-Nephtys- la stérilité.

 17 File : /// $^{\prime}$ G : mythe-de-la-création-du-monde- en Egypte-antique.htm(wikipédia).

La liste complète des dieux égyptiens est donnée dans le dictionnaire des symboles et es mythes, opcit

¹⁵ Nadia Julien 1997 : Dictionnaire des symboles et des mythes IIe partie : Ra etAmont-RA, Edition Marabout,p

¹⁶ C. A. Diop: Civilisation ou Barbarie. Présence africaine, 1981,p 440

2- La cosmo théogonie Hermopolitaine (Khnemoun).

Dans cette théogonie, Thot le Démiurge déposa sur la butte primitive émergeante du Nun, un étrange ò uf qui fut couvé par huit déités élémentaires :

- a) Quatre dieux males à tête de grenouille,
- b) Quatre dieux femelles à tête de serpent. Cœst løgdoade hermopolitaine (8)¹⁸. Cette ogdoade est composée des paires de contraires
- -Kouk et kouket- ténèbres et lumière ;
- Heh et hehet Løinfini et le fini :
- Noun et nounet- matière et néant ;

Amont et amonet- Le caché et le visible.

Løò uf finit par éclore et naquit le soleil qui devient Khipri, puis Ra, puis Atoun.

Et Hermopolis ou Khnemoun est la ville des (8). 19

- 1- A Memphis capitale de lægypte de læncien empire, le dieu Ptah est créateur du monde par la pensée et fait venir les êtres à læxistence par le verbe et leur donne un à un le nom. ²⁰;
- 2- La cosmo théogonie de No-Amon ou Thèbes(1580-1440). Capitale de lø Empire. Dans cette cosmogonie le dieu Amon crée tout et devient le dieu de lø empire ;
- 3- Amon søest auto créé comme Atoun:
- puis le tatenen ;

Puis le tertre butte primitive de Memphis;

- Puis se rend au ciel comme le Ra.
- Il crée les dieux et les hommes et le monde.

Conclusion

Dans « Questions africaines N01, nous avions dit « quøavant de rédiger le texte sur les dieux du bassin tchadien nous étions en face de deux hypothèse de travail :

- 1) la première dit que tous les grands dieux égyptiens : Ra, Amon-Ra Aton HORUS, Shu, sont des dieux du sous-continent africain qui ont remonté avec les migrations successives des populations vers le Nil.
- 2°) Løautre dit que les dieux africains tels Su, Ra, rencontré en Afrique centrale sont des transfuges des dieux égyptiens lors des migrations successives des populations du Nil vers le cò ur du continent. ²¹ Nous avions adopté la seconde hypothèse par souci de cohérence de forme mais aussi en adéquation avec certaines réalités :
- 1) Cøest sur la base de cette hypothèse développée par le Pr Cheik Anta Diop que nous apprenons que « Sérères, Toucouleurs, Dogons, Laobé, Peuls, Ashantis, Yorouba, Fang, Bamouns, Zoulous, Egyptiens seraient tous partis de la vallée du Nil²² pour fonder des grands empires et états dans løAfrique de løEst, du Centre, du Sahel, et du sud.

¹⁸ C A Diop Civilisation ou Barbarie, opcit p 441.

¹⁹ https://.www

²¹ C A DIOP: Naions nègres et Culture volII présence Africaine p 515 1979.

²² Opcit TI, P225

2) Cœst également sur la base de cette hypothèse que nous avons mené au titre du bassin tchadien et løintérieur du groupe Sara bongo baguirmien et avions découvert que :

Chez le peuple Kenga du Tchad Ra signifie dieu créateur, dieu suprême, le Ra an koobo dieu créateur, le Ra Jeegi ou dieux des cieux ayant les mêmes attributs que le dieu national égyptien RA ou Amon RA.

- que chez le groupe Sara Ngambaye, Mbaye, Gor, Sara madingaye, Chou, Sou, Shu est une déité très active compagnon de Nuba le dieu créateur des Saras. Or dans la mythologie égyptienne, Shu ou Sou, Premier né de Ra, est un principe aérien, attribut quøil conserve dans toute løaire culturelle Sara où Sou a toujours fini par être précipité dans løatmosphère terrestre par Nouba comme løattestent les nombreux contes et mythes de ce groupe.

Nouba ou Nouba, est un dieu suprême invisible auquel aucun sacrifice nœst nécessaire parce quœl næn a pas besoin. Le dieu Nuba tire-t-il son origine du peuple Nuba de Kordofan Soudanais ou du mont Nuba?

Le terme Nuba signifie comme Amon- Ra dieu du Ciel. Nuba est un esprit inaccessible aux hommes qui ne peuvent le voir. Mais løunivers créé par nuba a deux facettes :

- løune visible et løautre couverte par le couvercle a deux faces :
- 1) la face interne tournée vers la terre, est le sièges des forces cosmiques (soleil, lune, étoiles, nuages, foudres, tonnerres)
- 2) la face externe invisible est le siège de Nouba.

Nouba, Sou, Ra sont des dieux locaux hissés par les peuples du groupe Sara bongo baguimien en dieux créateur comme RA, Amon-RA égyptiens.

Ces dieux sont à la tête døune armée de déités de leur zone døinfluence réciproque.

Mais les nouvelles données de løarchéologie, de la paléontologie (découverte des restes des hominidés au Tchad, au Maroc, en Afrique du Sud, løhypothèse de desséchement du Sahara et døautres données nous conduisent à reconsidérer les hypothèses de départ et à supposer quøil y a eu des mouvement de va-et-vient entre le Sahara en voie de dessèchement et la vallée du Nil, lui-même siège des évènements historiques majeurs (invasion perse, , puis grecque, puis romaine et arabe), les quels mouvements entraineraient des déplacements des populations dans tous les sens : de løOuest vers le Centre, puis vers le Nord-Ouest, du Nord-est vers le Sud et vers le Centre. Etant donné que les dieux ósauf le dieu suprême- sont des Phénomènes culturels créés par les hommes, ces dieux devaient également voyager avec la migration successive de ces peuples. Ceci nécessite de nouvelles études des dieux du Bassin Tchadien.

Bibliographie

- 1. Bergson H. 1932. Deux sources de la religion et de la morale, PUF.
- 2. Caratini R. 1984 Philosophie Vol II, Edition Seghers, Paris.
- 3. Diop C. A. 1979. Nations nègres et Culture, vol II, Présence africaine.
- 4. Diop C. A. 1981. Civilisation ou Barbarie, Présence africaine.
- 5. Hegel G W. Philosophie de la Religion, IIIe partie, I.
- 6. Hegel G W. 1976. Raison dans løhistoire, Collection 10/8.
- 7. Marcel M. 2006. « Esquisse døune théorie générale de la magie », in Sociologie et Anthropologie. Editions PUF, Paris.
- 8. Mbiti J. 1972. Religions et philosophie africaines, Editions Clé.

- 9. Nadia J. 1997. Dictionnaire des symboles et des mythes, IIe partie : Amon-RA, Editions Marabout. 10.Nodjitolabaye K. 2015. Questions africaines N0 II . Editions Edilivre, Paris.
- 11. Religions africaines comme sources de valeurs de civilisation. Colloque de Cotonou du 16 au 22 Aout 1970. Présence africaine.

Internet

https://mythe-de-la-crétion-du-monde-en-egypte-antique.htm(wikipedia)

Le rôle des chefferies ¿ódites traditionnelles ó dans la colonisation du Tchad (1900-1946)

GAGSOU GOLVANG BAYO

Département døHistoire, Université de NøDjaména (Tchad). E-mail ggolvangbayo@ yahoo.fr.

Résumé

Avant la colonisation française, le chef, descendant du fondateur de la dynastie ou du premier occupant du terroir et choisi selon des règles précises, gouvernait avec løaide du conseil des anciens. Mais, après la conquête militaire, les Français réorganisèrent ces chefferies avec des nouveaux chefs nommés ou choisis en fonction de leur loyauté envers eux. Ceux-ci devenus à la fois des agents døexécution du pouvoir colonial et représentants des populations, collectaient les impôts, réquisitionnaient les biens et les personnes (portage, corvéeí), envoyaient en prison ou faisaient fouetter des gens qui résistaient. Malgré leurs excès, le colon fermait les yeux. Les réformes politiques et administratives de Félix Eboué adoptées par le général de Gaulle ainsi que celles de 1946, viendraient les affaiblir et les déstabiliser.

Mots clés: chefferie, états, lignages, sultanat, réformes.

Abstract

Before French colonization, the chief descendent of the founder of the dynasty or the first occupant of the soil and selected according to precise rules, governed with the assistance of the council of the elders. But, after the military conquest, the French reorganized these chieftains with new heads named or chosen according to their honesty towards them. Those ones became at the same time the agents of execution of the colonial power and representatives of the people. They collected taxes, requisitioned goods and people (bearing, drudgeryí), sent in prison or whipped people who resisted. In spite of their excesses, the colonist turned a blind eye. The political and administrative reforms of Felix Eboué adopted by General de Gaulle as well as those of 1946 will weaken and destabilize them.

Key words: cheffery, States, lineage, sultanate, reforms, consolidation, colonial power.

Introduction

Le territoire de løactuelle République du Tchad²³regroupait avant la colonisation française, trois types de sociétés : lignagères (Day, Gor, Goulaye, Hadjareï, Laka, Lélé, Mango, Marba, Massa, MøBaye, Mboum, Moussey, Mouroum, , Nantchéré, Ngama, Ngambaye, Sara Kaba, Zimé í), pré-étatiques (Principautés Kotoko, Lamidat de Binder, Mbang de Bédaya, Gon de Léré, Wang Koulou ou Wang Doré de Fianga, Derdeï du Tibestií) et étatiques (Kamem- Bornou, Baguirmi et Ouaddaï). Jusquøau XIXe siècle, ces sociétés entretenaient entre elles des relations très amicales. Mais les rivalités nées du développement du commerce transsaharien basé sur les esclaves, les affaiblirent et favorisèrent leurs conquêtes militaires par les Français. Ceux-ci précipitèrent en quelques décennies leur réorganisation en chefferies et leur regroupement sur un même territoire.

_

²³ Tchad est un terme kanouri qui signifie lac

Si les Tchadiens savent aujourdénui que les chefferies ont joué et jouent encore un rôle important dans la vie politique du Tchad, nombreux sont ceux qui ignorent la manière dont certains de leurs chefs ont été créés ou fabriqués et la place quéils ont occupée dans la colonisation.

Le souci døapporter un éclairage sur cet aspect de la question, a guidé le choix de ce présent thème døarticle intitulé « Le rôle des chefferies -ødites traditionnelles ød dans la colonisation du Tchad (1900-1960) ».

En effet, 1900, marque le début de la colonisation du Tchad.et 1960 løannée de son indépendance. Il søagit ici døanalyser le rôle des chefferies dites rataditionnellesø dans la consolidation et løaffaiblissement du pouvoir colonial au Tchad durant cette période. Ceci nous amène à nous poser ces séries de questions.

Pourquoi dit-on que les chefferies ֎dites traditionnelles pavaient contribué à la fois à consolider et à affaiblir le pouvoir colonial au Tchad de 1900 à 1960? Comment les Français avaient-ils réorganisé ces chefferies? Quels étaient le statut et le rôle de nouveaux chefs? Ce statut et ce rôle de nouveaux chefs ont-ils posé problèmes? Si oui, quelles étaient les solutions initiées pour les résoudre?

Telles sont entre autres les questions soulevées par ce thème et auxquelles nous tenterons døapporter quelques éléments de réponses à partir des renseignements fournis par les documents écrits et qui nous ont permis døélaborer cet article autour des points suivants : la réorganisation des chefferies dites dars la réorganisation des chefferies dans les pays des sultanats ; la réorganisation des chefferies dans la zone méridionale ; le rôle des chefs dans la consolidation du pouvoir colonial ; la fonctionnarisation des chefs et ses problèmes ; les tentatives des solutions aux problèmes des chefferies ; les chefferies à løère de la décolonisation ; le sabotage des chefferies par les partis politiques ; la démocratisation des chefferies ; les conseils locaux et la rémunération des chefs ; la nouvelle pratique administrative

1. La réorganisation des chefferies ¿dites traditionnelles@

La chefferie est définie dans le Petit Robert comme une « unité territoriale sur laquelle sœxerce lœutorité dœun chef traditionnel (en Afrique)». Le traditionnel est « ce qui est fondé sur la tradition définie comme une doctrine ou pratique religieuse ou morale, transmise de siècle en siècle, originellement par la parole ou lœxemple »²⁴.

Par rôle ici, il faut entendre løaction, løinfluence que løon exerce ou la fonction que løon remplit. La colonie signifie « un établissement fondé par une nation appartenant à un groupe dominant dans un pays étranger à ce groupe, moins développé, et qui est placé sous la dépendance et la souveraineté du pays occupant dans løintérêt de ce dernier ». Quant à la colonisation forgée à partir du mot colonie, elle signifie la mise en valeur, løexploitation des pays devenus des colonies.

En effet, après les conquêtes militaires et leur autorité politique officiellement reconnue sur le Tchad, les Français entreprirent løencadrement territorial des populations. Ainsi, dès 1906, plusieurs textes concernant les chefferies ont été élaborés, mais celui de Félix Eboué apparaît très important.

-

²⁴ Petit Robert, Op. cit.

Car il préconise «døadministrer les indigènes en tenant compte de leurs traditions particulières, surtout en ce qui concerne le choix des chefs, et les modalités døexercice de leur pouvoirí ».²⁵ En plus, il distingue non seulement trois niveaux hiérarchiques des chefs (chefs supérieurs, chefs de canton et chefs de village ou, en ville, chefs de quartier), mais les classe aussi selon la légitimité dont ils sont investis, cøest-à-dire selon løorigine de leur pouvoir. Ainsi, sur la base de ces critères, les chefferies cantonales ont été réorganisées différemment selon les modèles politiques, en pays de sultanats et en zone méridionale.

- La réorganisation des chefferies dans les pays des sultanats

Dans ces pays, les Français avaient maintenu sept sultanats: Mao (Kanem), Baguirmi, Filtri, Ouaddaï, Silla (Goz-Beida), Tama et Zaghawa. Ici, løorganisation des chefferies søétait effectuée par démembrement des Etats aussi bien chez les sédentaires que chez les nomades. Au sommet de cette hiérarchie, les chefferies supérieures étaient confiées aux descendants des anciens sultans. Mais les hommes qui pouvaient le plus valablement prétendre à la chefferie en fondant leurs prétentions sur les coutumes nøétaient pas nécessairement les plus francophiles. Alors, løadministration suscita partout où elle pouvait être utile à ses yeux des candidatures des membres des branches cadettes des dynasties régnantes, voire de véritables usurpateurs, préférant des chefs dociles, même rejetés de la population, à des chefs populaires mais indociles.

Il en résulta une crise grave latente dans de nombreuses régions, surtout au Ouaddaï, crise larvée tant que la puissance française søimposait, crise ouverte dès que løindépendance amena au pouvoir des autorités tchadiennes mal préparées à régler ces questions. Dans le même souci de faciliter son action, løadministration créa de toutes pièces un grand nombre de sultanats au centre du pays, à Fort-Lamy en faveur de Mohammed Kasser, et à Moussoro avec le Faki Naïm. Afin de mieux contrôler les populations, les sultanats døOuaddaï et du Baguirm furent politiquement et administrativement réorganisés.

Le Sultanat døOuaddaï fut døabord divisé en quatre régions placées sous løautorité døofficiers qui dépendaient du Gouverneur de Fort-Lamy. Ensuite, après une révolte provoquée en 1911 par les exactions du sultan Acyl (destitué en 1912), il fut divisé en districts et en cantons et administré directement. Le Baguirmi fut également organisé en cantons dont les chefs nommés par le chef de territoire dépendaient uniquement du chef de subdivision qui, en outre, nommait directement les chefs de village. Le démembrement territorial ou administratif søaccompagna donc døun démembrement politique : bien quøagréés par le sultan, au moins certains døentre eux, les dignitaires promus chefs de canton furent directement et uniquement subordonnés aux chefs de subdivision.

- La réorganisation des chefferies dans la zone méridionale

Les données du problème étant inverses en zone méridionale généralement dépourvue de Achefs Au sens politique occidental du terme, les chefferies cantonales étaient réorganisées par le regroupement de villages ou de chefs coutumiers « spécialisés » (de terre, de guerre, de pluie), soit des individus quelconques, en un mot à les fabriquer.

Les facteurs qui étaient intervenus pour la désignation des chefs de canton étaient les suivants : lœxistence des chefs coutumiers, la récompense, les intrigues et le rendement économique. ²⁶

_

²⁵ J. LOMBARD, Op. Cit. p.131.

²⁶ J.LE CORNEC, *Op. Cit.* pp. 445-46.

Dans les pays du Logone on trouvait à løarrivée des Français :

Sur la rive droite du Ba Illi, à la limite des pays du Chari, des chefferies politiques vassales du Baguirrmi et organisées sur son modèle avec un pouvoir dynastique exercé par un Alifa, lui-même secondé par un réseau de « Padjas », représentants ou fonctionnaires à tout faire, løAlifa des Soumraye et le -Phongodes Ndam, cøest-à-dire Miltou, Niélim et Boa sur la rive droite du Ba Illi;

sur la rive droite du Logone, deux chefs de guerre installés à Laï, løun (Tama Goundo, confirmé dans son commandement par Maistre en 1892), pour les pays døaval, Kabalaye, Gabri, Massa jusquøà Bongor, løautre (Doumgou, fils de Mbang Dallem, signataire du traité Maistre en 1892), pour les pays døamont ou pays Mbaye jusquøau-delà de Doba;

sur la rive gauche du Logone, Kélo, un chef de guerre en pays Mesmé-Lélé et Kertoumar, allié des Baguirmiens un autre chef de guerre le long de la Tandjilé en pays Marba, mais aussi, de part et déautre du Logone, une multitude de chefs de villages et déautres chefs coutumiers; vers le Mayo-Kebbi, des sultanats à Binder et à Léré, à léosmose politique des Lamido peuls, comme les Alifa du Chari à celle des sultans baguirmiens et une chefferie déessence animiste, à Fianga avec le Wang Doré ou Wang Koulou.

Dans un premier temps, on conserve le système comme tel en traitant avec les uns et les autres, chefs de guerre à Laï et surtout chefs de villages et « groupements ». On constate que le groupement de villages, groupement homogène traditionnel (villages essaimés depuis un village initial formé luimême par læxtension døune famille originelle) a été reconnu autrefois dans les faits et dans tous les pays des sultanats : les chefs de groupements ont été admis comme tels en pays ødøanarchie politique (Doba) ou en pays multi- ethniques, ou -ødøanarchie racialeøs, comme le Bas-Chari, dans les subdivisions de Fort-Lamy et Massakory, où la sous-structuration en groupements (ou fractions) a précédé le regroupement en cantons.

Une décision du Gouverneur général de løA.E.F. de 1930 (30-4-1930) réorganise comme suit le récommandement indigène de la circonscription du Moyen-Logone.: les 7 cantons de Laï sont confirmés, le nombre de cantons de Kélo est porté de 4 à 5, celui des cantons de Doba de 5 à 12, celui des cantons de Moundou à 13, et 3 cantons sont créés à Baïbokoum, soit une quarantaine de chefferies cantonales. Dans løapplication des chefferies cantonales au Logone et leur attribution, les réchefferies de guerre de guerre de guerre de les rechefferies de terre sont naturellement nombreuses : on trouve par exemple dans la subdivision de Béhagle (Laï) : deux chefferies politiques traditionnelles vassales du Baguirmi le Soumraye et le Ndam, maintenues en forme de cantons ; deux chefferies de guerre qualifiées tenues autrefois par les Kabalaye et devenues les cantons résiduels du Kabalaye et de Mbaye et trois chefferies administratives, ou de regroupement, le canton Goulaye et les deux cantons Gabri Nord et Gabri Sud. Il existe døautres exemples des chefferies cantonales administratives à base de chefs coutumiers, de guerre ou de terre dans les cantons de la subdivision de Moundou et dans le canton de Doba (créé en 1930 par la fusion de groupement de Doba et de petits groupements du Nord et de løentre-deux fleuves (Pendé et Mambéré). De même, le grand canton de Moundou a été créé en 1924 pour un étranger baguirmien,

Hassan qui a servi de guide. Cette époque de lørganisation cantonale est celle de Ælønvestiture au fusilø; la remise døun fusil Gras par le chef de poste à un individu concrétisait alors le choix døun chef de canton. Tel a été le cas de la chefferie de Benoye.

Par la suite, les services à récompenser furent ceux des interprètes, fonctionnaires de confiance des administrateurs et aussi ceux des anciens tirailleurs gradés. Dans ces conditions, quel sera le rôle des nouveaux chefs dans cette réorganisation administrative ?

- Le rôle des chefs dans la consolidation du pouvoir colonial

Les chefs agissaient désormais à la demande des commandants conformément aux motifs de leur création et réciproquement, ils nœavaient aucune autonomie dœaction.²⁷ Leurs rôles étaient établis en fonction des besoins de la colonisation et de son administration. Ainsi, leurs attributions administratives étaient ainsi précisées :

Les chefs supérieurs appuyaient les administrateurs à « appliquer le plan déaction politique et sociale et de développement économique », principalement les travaux publics et la culture de rente pour le développement économique ; les chefs de canton sont essentiellement des agents de transmission et de liaison entre les chefs de villages et les populations. Leurs pouvoirs étaient dœilleurs étendus : justice locale, maintien de løordre public, défense des intérêts du groupe, distribution des terres, charité, organisation de la vie sociale, etc.²⁸ Ils transmettaient aux chefs des villages des ordres supérieurs, veillaient à leurs exécutions et surveillaient loadministration de ceux-ci et les villageoises. Ils avaient la charge de présenter les gens devant les commissions de recrutement pour le service militaire, des travaux publics et assuraient le contrôle des réservistes en les nourrissant. Ils devaient pourvoir à løentretien des agents assurant la liaison avec le chef lieu de la circonscription, des messagers ou des cavaliers chargés de transmettre ses ordres aux villages. Ils tenaient également les registres de recensement des populations afin de bien contrôler leurs imposables.

Sur le plan financier, ils assuraient la préparation de la perception de la veillaient à lœxécution des ordres donnés par le commandant en ce domaine et surveillent løentrée de lømpôt jusquøau versement à la caisse ; en matière judiciaire, les chefs avaient une certaine compétence en matière civile et commerciale pour régler les litiges familiaux et fonciers. A ce titre, ils étaient qualifiés « déauxiliaires de police judiciaire, en matière indigène ». Les infractions les plus graves relevaient du commandant²⁹.

Dans le domaine social, ils assuraient certains services sociaux et pourvoyaient à la nourriture des vieillards, des infirmes et des enfants abandonnés dans leur canton. Ils étaient aussi chargés de signaler les épidémies, les familles et les épisodiques dans la localité et veille à løexécution des règlements sanitaires. Les chefs devaient réaliser des travaux dontérêt public, maintenir de lordre et veiller à signaler tout mouvement déhumeur contre le colonisateur ou toute incitation à la désobéissance. Pour exécuter toutes ces tâches, ils disposaient de leur propre service déordre (goumiers et serviteurs attachés à des tâches diverses).

Ils réquisitionnaient les biens et les personnes (portage, corvéeí), envoyaient les gens en prison ou faisaient fouetter ceux qui résistaient. Ils étaient donc les agents déexécution du pouvoir colonial. Ainsi, tant que ses ordres étaient exécutés, le colon fermait non seulement ses yeux sur leurs excès mais il était aussi amené par un double principe, à leur rémunération qui elle-même amena à leur fonctionnarisation.

2. La fonctionnarisation des chefs et ses problèmes

Tous les chefs -édits traditionnels of du quartier à la province en passant par le village et le canton étaient reconnus comme entités administratives et leurs chefs respectifs comme des « agents de léadministration indigène » et de ce fait considérés comme des fonctionnaires. Cette fonctionnarisation apparaît dans les diverses dispositions de løarrêté général et ces dispositions constituant un premier statut des chefs concernaient leur recrutement, leurs attributions, leur rémunération et les mesures disciplinaires dont ils pouvaient être løbjet.

²⁹ J.P. MAGNANT, *Op. Cit.* p. 226.

²⁷ Pierre François GONIDIC, *La République du Tchad*, Ed. Berger-Levrault, 1971, p. 22

²⁸ Idem, p; 51.

Cependant, si cette fonctionnarisation était totale du point de vue du nombre des structures, elle était partielle et valable en degrés selon les divers aspects de chefferies : recrutement des chefs døune part, chefferies de villages døautre part.

La fonctionnarisation était donc moindre pour les chefs de village parce que le village ne représente pas seulement, par excellence, « løunité indigène », mais une cellule sociale traditionnelle dont le chef est un véritable maire coutumier. Aussi, ne sont-ils pas rémunérés comme les autres par un traitement régulier mais par des remises sur lømpôt du village, et ne sont-ils løobjet døautres sanctions éventuelles quøune suspension exceptionnelle de fonctions ; cøest que le village de caractère foncièrement démocratique søoppose au canton de caractère féodal.

Le statut administratif des chefs, pose problèmes En fait, si la fonctionnarisation est le corollaire de løadministration directe, løenvironnement sociologique søppose à sa réalisation, et même on a considéré quoù défaut de chefs réels, dans les pays de la zone méridionale notamment, le chef extérieur ou imposé doit devenir le réfondateur døune dynastie locale (Von Vollenhoven), døoù la volonté døen faire des chefs traditionnels et la conséquence que løadministration directe nøemporte pas totalement la fonctionnarisation.

Døoù løembarras des textes et les fluctuations de la pratique administrative, et de part et døautre, des contradictions : tolérance des droits régaliens officieux dont une fiscalité parallèle, -ødøEtats dans løEtatøø, utilisation du prestige politique pour des buts administratifs ou døeconomie dirigée (le développement du coton), fabrication et remplacement de chefs à løopposé du contexte politique, chefs sous-officiers et chefs roitelets, réunion des fonctions administratives et politiques ou selon le cas séparation entre le vrai chef , occulte et le -øchef de paillegø, officiel.

Bien quøil søngisse dønn problème essentiellement administratif, le principe de la rémunération dépasse le cadre du statut administratif puisque les services quøn demande aux chefs exigent des moyens qui dépassent les normes budgétaires obligeant à tolérer la fiscalité coutumière parallèle. Ce statut administratif du chef pose donc problèmes qui nécessitent des solutions.

3. Les tentatives des solutions aux problèmes des chefferies

Deux solutions (empiriques et nouvelles) ont été initiées. .

Comme solutions empiriques, certains administrateurs ont distingué les chefs coutumiers et les chefs administratifs. Mais cela non pas supprimé lopposition des deux caractères essentiels de la chefferie cantonale : uniformité de principe par loétablissement général doune hiérarchie administrative et centralisée, de type militaire : « hiérarchie de chefs supérieurs-adjoints, de chefs de canton-sergents, de chefs de villages caporaux soinsérant dans le cadre doune subdivision ou district-compagnie et doune région ou cercle óbataillon ».

Cette solution empirique nœayant pas donné des résultats probants, a amené Félix Eboué, Gouverneur général de løA.E.F. en 1941, à initier une « nouvelle politique indigène » qui est un effort de réadaptation théorique et pratique ; la théorie se dégage de ses précédentes contradictions :

« La colonie est composée de deux éléments : la souveraineté française et lœutorité indigène issue de la terre. Les administrateurs sont les représentants de la souveraineté française, les chefs sont les tenants de lœutorité locale ; de plus, le chef nœst pas un fonctionnaire ; il est un aristocrate donc lœudministration doit être indirecte par le développement de læindividu dans le cadre de ces institutions naturelles, et dans la pratique il ne doit plus y avoir des chefs administratifs préfabriqués »³⁰.

-

³⁰ J. LE CORNEC, *Op. Cit.*, p. 65.

Dans ses perspectives, la nouvelle politique Eboué est donc une politique de protectorat par la base, ou par les chefferies qui, préludant à la conférence de Brazzaville, est déjà envisagée. La restauration du sultanat døOuaddaï, intervenue en 1935 avec Mohammed Ourada et le fait døassocier le sultan Youssouf en 1939, aux tournées du chef de département dans toutes les subdivisions du Baguirmi, et de déplacer le chef-lieu administratif de Massénya à Bousso en 1941 sont løamorce de løapplication de la nouvelle politique indigène.

Nous venons de voir les différents rôles et les problèmes des chefs dans la consolidation du pouvoir colonial. On peut maintenant søinterroger sur les rôles quøils joueront dans la décolonisation après les réformes 1946.

4. Les chefferies à lœre de la décolonisation

LøUnion française fondée le 27 octobre 1946 intégrait les territoires døOutre- Mer dans la République Française, unitaire et centralisée. Le pouvoir législatif appartenait exclusivement au Parlement français qui avait le monopole du pouvoir politique institutionnalisé. La généralisation de la citoyenneté prédisposait les évolués de la jeune génération, à drainer les suffrages, à encadrer la masse et à la diriger, par substitution aux autorités coutumières et aux chefs, dans un domaine par nature non coutumier. Dès lors, par les chefs et par les députés et conseillers, moyens différents de représentation, les structures démocratiques, cadres politiques constitutionnels et modernes, sont dans un état concurrentiel latent : à la chefferie « élite démissionnaire » søppose le parti, « élite engagée » politiquement.

Cette concurrence nœxclut pas une certaine interpénétration. Des chefs participent au nouveau système en siégeant dans les assemblées, de même que les évolués, en briguant les chefferies, participent ou essaient de participer à lœncien système mais, autre que cela sœxplique aisément, lœun et lœnutre, se faisant, se dénaturant. Les élections législatives de 1946 et territoriales de 1947, permettent de distinguer ce quæon peut appeler par commodité les « législatures » locales. Ainsi, la succession des assemblées locales issues de ces différentes élections territoriales constitue le cadre théorique de lœvolution du problème des chefferies dans la période décolonisation.

Le point de départ de la vie politique tchadienne est dans les élections législatives du 10 novembre 1946. Mais, avant elles, des consultations se sont déroulées (élections aux deux Assemblées constituantes). Certes, les chefs étaient un élément essentiel du corps électoral, mais depuis la suppression de la justice indigène par le décret du 30 avril 1946 et des sanctions administratives, ils ont perdu leur pleine juridiction criminelle et civile et nøont plus conservé døaprès les textes que des pouvoirs de pure conciliation.

De plus, les chefferies sont entrées en crise à la suite de løébranlement des coutumes traditionnelles par løaction des missionnaires des chrétiens ou, en pays musulmans, par les tenants du renouveau islamique.

Le terrain était ainsi préparé pour les intellectuels africains qui se mettaient à critiquer, dès 1945, tout le système de la chefferie traditionnelle. En 1946 et dans les années suivantes, une série de réformes administratives et politiques ont été mises au crédit des parlementaires africains dont le prestige a été renforcé et, dans løimaginaire populaire, « le député a dépassé le chef et même le gouverneur puisquøil allait à Paris ». Après elles et à løéventualité døune réorganisation intérieure des territoires, donc des collectivités locales, les chefs ont réagi de plusieurs façons : par la constitution des syndicats des chefs coutumiers, par løaction parlementaire en vue døun statut légal et surtout par la création des partis politiques et le noyautage des institutions.

Dès les premières élections de 1946 et 1947, tous les chefs candidats sont élus et ils ont constitué à eux seuls, au nombre de 7, le tiers du second collège et le cinquième du Conseil représentatif : ils ont donné à celui-ci, avec les Européens du premier collège, son caractère døassemblée conservatrice politiquement et socialement parlant : cøest essentiellement par les chefs que le Conseil représentatif est à droite. A løexception du sultan døOuaddaï, représenté par son secrétaire et parent, les chefs les plus importants sont au Conseil : les sultans du Tama et du Silla, løAlifa du Kanem, trois chefs de canton du Mayo-Kebbi, dont Gong de Léré, et un chef de canton du Logone.

En outre, cœst par løntermédiaire et sous le sigle døun parti politique, løUnion Démocratique du Tchad (UDT), que les chefs sont au Conseil représentatif. Le groupe de løUDT au Conseil compte 6 chefs pour 4 commis. Ainsi, on peut dire que løUDT est un parti de transit, qui næst quøun simple groupement de chefs traditionnels et de leurs clients. Aux élections territoriales en 1958, les 7 chefs candidats de løUDT sont tous élus tandis que løunique candidat de FACT est battu, phénomène qui exprime bien la réaction de 1952, les élus étant les mêmes quøen 1947.

Deux (2) éléments restrictifs cependant, les 7 conseillers-chefs ne font plus que le sixième de løAssemblée territoriale et le quart du collège autochtone. En devenant une section tchadienne du Rassemblement du Peuple Français (RPF), løUDT søest élargie et consolidée et conserve à løassemblée territoriale une écrasante majorité. Mais løUDT à laquelle les chefs continuent døappartenir est aux trois quarts un groupe de petits fonctionnaires, commis døadministration et assimilés du secteur privé, cøest-à-dire un groupe døévolués plus ou moins en « rupture de tradition » par rapport aux chefs. Cette composition bipartite, bourgeoise ancienne minoritaire et bourgeoise nouvelle explique dans une large mesure la dislocation ultérieure de løUDT. Døune « législature » à løautre, la place des chefs dans la représentation moderne est décroissante, moins en valeur absolue quøen valeur relative parce que, malgré ses origines et sa situation administrative et, malgré les apparences, løUDT est moins le parti des chefs que celui des « notables évolués ».

Løintroduction des chefs dans les organismes représentatifs de type moderne répond à une option de facilité et de nécessité, tant de la part de løadministration que de la part des chefs eux-mêmes. Du point de vue de løadministration, cøest une option de facilité parce quøil est plus commode døavoir en face døelle les éléments de représentation auxquels elle est accoutumée et sur lesquels, en outre, elle serre un pouvoir hiérarchique.

Cœst aussi une option de nécessité parce quœ lœpoque il nøy a pas dœutre élite disponible que celle de la tradition : les évolués sont peu nombreux et, de plus, inconnus ou méconnus, non seulement de lœadministration mais de la population elle-même : dans un pays politiquement arriéré où le collège électoral est novice, lœxpérience montre que, sauf exceptions, celui-ci préfère accorder ses suffrages aux notables connus plutôt quœaux évolués issus des écoles qui, au surplus, dans une mentalité respectueuse de la tradition et de læncienneté, ont le double inconvénient dœtre jeunes et plus ou moins en rupture de ban avec les cadres coutumiers ; en deçà dœun certain degré dœvolution politique, les électeurs conçoivent mal de donner leurs suffrages à des meskines pour les substituer à leurs chefs naturels.

Du point de vue des chefs, « les chefs participent au conseil représentatif par nécessité, en søintégrant dans les institutions modernes, se survivre et, en empêchant la participation des évolués, pérenniser la chefferie et les privilèges de cette institution; sous cet aspect, la participation des chefs au Conseil Représentatif, dans la tradition de leur participation aux conseils des notables (ou privés, ou de gouvernement), est bien une réaction døauto-défense et de conservation »³¹.

-

³¹ J. LECORNEC, Op. cit. p.48.

Ce que les chefs, semble-t-il nøont pas vu à løépoque est quøils avaient tout à fait à perdre à entrer dans la compétition électorale, dont la tradition jusquøalors les avait généralement préservés ; en effet, si le chef est battu, son prestige administratif et coutumier est atteint, puisque la preuve est faite quøil nøa pas le consensus populaire et que son autorité, de toutes façons, søen ressentira. Mais encore, et paradoxalement, le résultat est le même søil est vainqueur : døune part, il est accaparé par un système politique qui løéloigne fatalement (tant moralement que physiquement) du milieu coutumier et des préoccupations de son groupe, ce qui permet à ses parents et Padjas døexploiter pendant son absence sa terre et ses gens.

Cøest le cas par exemple de Markinzaye, chef des Mbaye, détaché pendant plusieurs années de son canton que ses familiers et des goumiers mettaient en coupe réglée, ce qui devait amener la répudiation populaire de son successeur et la disparition de ce canton. Ainsi, quel que soit le sens du scrutin, løincorporation des chefs dans le cycle politique actif est un facteur de sabotage de la chefferie et non celui contribuant au renforcement de son autorité.

5. Le sabotage des chefferies par les partis politiques

Le sabotage des chefferies entrepris par les évolués et semi-évolués, des partis politiques est une réaction contre loaccaparement du Conseil représentatif par les chefs et, dans ses causes lointaines, le résultat doune antinomie naturelle. Dès lors, il songit simultanément douttaquer la chefferie dans ses institutions propres et de « décoloniser » les organismes représentatifs pour que les évolués soy substituent aux chefs et aux Européens. Coest pourquoi les principaux thèmes de la propagande du PPT (Parti Progressiste Tchadien) dans ses campagnes électorales de 1946 à 1956 se résument dans la limitation ou la suppression des chefs de canton. Car au-delà des abus de la chefferie dans les domaines de la justice, de loimpôt et de coton, coest loinstitution elle-même que vise loaction progressiste, doù loamertume et loirritation des intéressés. Dans un document de contre-propagande électorale, un chef de canton déclarait : « la vie des territoires noest possible que grâce à nous. Quand les crédits sont épuisés, que le travail reste à faire, on fait appel à nous : écoles construites gratuitement, routes entretenues gratuitement, cases de passage gratuitement. On nous a pris le pouvoir politique et la justice, la terre nous reste »³².

Le PPT utilise plusieurs moyens pour saboter les chefferies: ce sont le conseil des plaignants, la chasse aux coutumes, la désobéissance civile, la mise en place døune « administration politique », parallèle ou superposée à une réorganisation administrative occulte, les campagnes de dénigrement des chefs etc. Autre exemple døaction anti-chefs, celle du conseiller Koulamallah contre son parent le sultan Youssouf, chef de canton de Massénya, dont il dénonce les « réquisitions de mil » qui ne sont que des redevances au titre de la zakat ; comme il se charge par ailleurs døinformer les intéressés que ces coutumes sont maintenant abolies, les réserves constituées à cet effet sont bientôt dilapidées par les chefs de village.

Au degré ultime, la fuite des administrés remplace la désobéissance passive et quand løautorité du chef devient trop lourde à supporter, sa terre se dépeuple. Ainsi, les districts de Moundou, Doba, Laï et Kélo ont ainsi perdu une certaine partie de leur population qui, pour échapper au coton et aux exactions des chefs, est allée coloniser les terres vierges de Ba-Illi, dans le district de Bousso. Ces mouvements se sont développés, avec løintensification de la production cotonnière, jusquøà la suppression des cordes de coton des chefs. Les manifestations non violentes ont été inaugurées dès 1944 contre le chef étranger du grand canton de Moundou.

-

³²J.LE CORNEC, *Op. cit* p. 149.

Les Ngambaye ont encerclé et envahi en masse les bureaux de la Région et ils ont obtenu, par ce seul moyen, la destitution du chef Hassan et son renvoi au Baguirmi, son pays dørigine; par la suite, ils ont vainement réitéré pour obtenir la destitution du chef de canton de Bénoye. Peu après, les Ngambaye ont trouvé dans løpposition politique conduite par le PPT-RDA un exutoire naturel à leur turbulence, à leur exploitation cotonnière, à leur exaspération contre les chefs de canton et ils ont été pour le parti un parfait champ døaction: ainsi les conditions favorables du milieu, naturellement anarchique et exploité économiquement, expliquent le succès du Parti progressiste tchadien (PPT-RDA) dans la zone méridionale. Exceptionnellement, løpposition aux chefs a pris un caractère violent: tel est le cas du « maquis de Bédiondouli », constitué en 1950 contre le chef de canton de Doba, et, surtout, des évènements de Bébalem en 1952.

En effet, aux élections territoriales, le PPT, qui soutenait un prétendant à la chefferie de Bénoye, avait recueilli la plupart des voix dans les cantons de Bénoye et de Bébalem, ce qui næmpêcha pas dans le Logone le succès de la liste de droite UDT. Le bruit fut répandu que les « Blancs de løadministration, aidés par les chefs avaient falsifié les résultats » et ceci servit de prétexte aux populations pour attaquer les deux chefs de canton, celui de Bénoye, Bandoumal, fidèle serviteur des Blancs, et celui de Bébalem, Baïlao. Assiégés dans leurs tata respectifs, ils ne furent libérés que grâce à løintervention de løarmée qui, le 16 avril 1952, à Bébalem, ouvrit le feu sur les manifestants. La fusillade de Bébalem eut des conséquences très importantes : les paysans comprirent quøils avaient été joués, tant par la « politique » que par løadministration ; enfin, ces événements obligèrent løadministration à mettre en place une nouvelle politique des chefferies.

Cette opposition aux chefs sous diverses formes, partie naturelle parce que provoquée par leurs propres abus, parti factice ou provoquée par løagitation politique, a suscité de leur part des réactions « individuelles » diverses : expectative, ou repliement dans le tâta des temps meilleurs, compromis avec le parti, organisation chez les plus forts døune autodéfense armée. Ainsi, en 1950, Banyo, le chef de canton Mbala (Moundou), voyant que løadministration avait abandonné plusieurs chefs à la vindicte populaire, réunit une troupe armée et marcha sur Moundou où il arriva de façon spectaculaire pour la cérémonie officielle qui marquait le passage du Haut-Commissaire et du chef de territoire.

Au demeurant, le sabotage de chefferie nώtait que lœutilisation, par le parti de proposition, des contradictions de la société coloniale et des situations conflictuelles nées de la décolonisation. Dés lors la démocratisation des chefferies sœuvère nécessaire.

6. La démocratisation des chefferies

Malgré le noyautage des assemblées de 1947 et 1952, les chefs sont contraints de céder du terrain et voient søamenuiser progressivement leurs privilèges : de même quøil a suscité à côté des chefferies løapparition de nouveaux organismes représentatifs qui les réduisent extérieurement, le processus de démocratisation amorcé en 1946 les transforme également de løintérieur. En raison de la carence législative, cette limitation des chefs est løeffet de la réglementation ; le projet de loi sur le statut des chefs, examiné pendant 9 ans (1947-1956), nøa pas abouti, ni le projet de loi sur les conseils de circonscription examiné pendant quatre ans (1951-1955). Ainsi, du fait de la carence du législateur, ce sont les autorités locales qui ont élaboré par voie døarrêtés et de circulaires une nouvelle réglementation, circulaires générales de 1948, 1952 et 1955 sur les chefferies et textes gubernatoriaux. La réglementation ainsi établie concerne entre autres les nouveaux conseils locaux et la rémunération des chefs.

7. Les conseils locaux et la rémunération des chefs

Après la révision des principes mêmes de la dévolution et de løorganisation des chefferies, løélément essentiel døune politique de démocratisation de ces chefferies est dans le développement des conseils, organes de délibération, quøils soient placés auprès des chefs (conseils cantonaux) ou quøils les rassemblent (conseils de notables et conseils régionaux). Ces conseils deviendront auprès des chefs, organe exécutif, løorganisme délibérant du canton. La rétribution des chefs était løun des principaux objets du projet de loi. Une série døarrêtés et de décisions sont intervenus en 1948 et 1949 revalorisant les dotations annuelles des chefs traditionnels, les allocations des chefs de canton et les primes de rendement, mais elles sont insuffisantes et, pour un certain nombre døentre eux, au-dessous du minimum admis. Car, à peine le tiers des chefs de canton avaient des soldes dépassant 12.000 F CFA par an, un cinquième døentre eux touchaient entre 6.000 et 12.000 francs CFA et les autres moins de 6.000 francs soit moins de 500 francs par mois alors que le minimum vital, représenté par la solde mensuelle des plantons et des boys-chauffeurs, était portée à 900 francs.

Cœst pour corriger cette injustice quœ la fin de lænnée 1955, après les résultats dænquête sur les chefferies, læAssemblée territoriale du Tchad a adopté la majoration des taux de læmpôt, permettant de multiplier par 12 les allocations des chefs et de prendre en charge au budget les salaires des secrétaires et des goumiers. En fonction de la prise en charge intégrale des chefferies par le budget du territoire, un arrêté local a fixé en 1956 les allocations annuelles des chefs supérieurs, chefs de canton et de groupement, et les indemnités de leurs secrétaires et goumiers; il a effectué en même temps le classement des chefferies du Tchad selon leur importance historique, démographique et économique. A cette date, 361 chefs, supérieurs, de canton, de tribu et de groupement sont répartis en quatre classes et une hors-classe, chaque classe comportant trois échelons, à franchir au choix ou à læncienneté, soit en tout douze échelons et une hors-classe.

Les chefferies hors-classe, au nombre de 8, correspondent aux chefs supérieurs, ce sont les chefs traditionnels descendants des dynasties anciennes et représentants des anciens Etats précoloniaux, soit, dans løordre ³³: le chef de canton døAbéché, sultan døOuaddaï, avec 4 millions de francs CFA, de « liste civile » annuelle (3 millions døallocation et un million døndemnités pour le secrétaires et goumiers), le chef de canton de Binder, sultan des Foulbés, avec 2.300.000 francs (1.400.000 + 900.000), le chef de canton de Goz Beïda, sultan de Silla, le chef de canton de Biltine, sultan du Zaghawa, , et le chef de canton de Mao, Alifa du Kanem, avec 2.100.000 francs (1.500.000 + 600.000), le chef de canton de Massénya, sultan du Baguirmi, avec 2.016.000 francs (1.464.000 +552.000), le chef de canton de Tama, sultan de Tama, et le chef de canton de Léré, Gong de Léré, avec 2.000.000 de francs (1.400.000 + 600.000).

Dans la première classe, entre 900.000 et 1.500.000 francs de rétribution annuelle figurent les deux principaux chefs de canton de la zone méridionale, le chef du canton Nangkéré (Kélo), avec 1.500.000 francs (1.100.000 + 400.000 francs), et le chef du canton Goulaye (Laï) avec 1.188.000 francs (1.008.000 + 180.000), à côté du chef et sultan du Fitri avec 1.400.000 francs (1.000.000 + 400.000 francs). Dans les deuxième et troisième classes, entre 300.000 et 800.000 francs, figurent les chefs de tribus et chefs de cantons intermédiaires, la quatrième classe entre 50.000 et 300.000 francs comprend les chefs de groupements, des fractions et de petits cantons. Le total des allocations proprement dites atteint désormais 90 millions de francs C.F.A et le total des allocations et indemnités atteint 130 millions »³⁴.

³³ J. LE CORNEC, *Op.ct.*, p.189.

Ce classement, permettant de comparer « les valeurs respectives des commandements cantonaux » est dans le sens de la fonctionnarisation des chefs. Compte tenu de la complexité des droits et des faits, il faut donc une nouvelle pratique administrative.

8. La nouvelle pratique administrative

Elle se manifeste surtout dans le morcellement des cantons, au moins de ceux qui sont hétérogènes, ce qui est le cas døun grand nombre døentre eux; il ne søagit pas døune réforme systématique et généralisée, mais døune thérapeutique toute prête quøon applique au fur et à mesure des besoins, au décès ou à la destitution des chefs de canton, pour les cantons, mal gouvernés, ou ethniquement multipartites, phénomènes qui le plus souvent sont liés. En règle générale, les cantons morcelés ne sont pas ceux qui sont issus des provinces des anciens Etats (cantons de démembrement), mais les cantons artificiels des pays døanarchie ou des marches composites des anciens sultanats (cantons de regroupement); døautre part, la nouvelle unité nøest pas le village autonome mais le « regroupement », fondé sur le voisinage et les affinités ethniques et économiques (recouvrant des rapports de parenté) døun groupe de village plus ou moins important; le groupement étant une entité naturelle préexistante, il est le village, løéchelon intermédiaire plus homogène et plus près de la population que le canton.

Parallèlement, løadministration de type moderne descend døun degré vers les administrés sous la forme du Poste de Contrôle Administratif, le P.C.A., moyen døadministration décentralisée prévu dès 1936, tenu par un fonctionnaire directement subordonné au chef de district et chargé du contrôle døun ou plusieurs anciens cantons. Par opposition à la sous-structuration administrative en chefferies cantonales de la période de la colonisation, la restructuration de la décolonisation en groupements autonomes søanalyse en un processus de « déchefferisation », søentend au niveau des chefs de canton. En 1954, løadministration lance le réaménagement des chefferies. Pour toutes sortes de raisons, le Logone est par excellence le champ déexpérimentation de la nouvelle organisation des sous-structures administratives. Coest dans le district de Moundou que le mouvement centrifuge est le plus important : la moitié des cantons, soit 5 (Bénoye, Déli, Balkabra, Kaba, Tchaouen) sur 11, sont supprimés et scindés en 36 groupements (dits aussi « collectivités autonomes » et villages indépendants dits « hors canton» (ou villages autonomes). Mêlé aux événements de Bébalem, le chef de canton de Bénoye est destitué, le canton supprimé, et, cas extrême, tous les villages sont rendus indépendants et directement rattachés au P.C.A. de Bénoye créé à cet effet, lequel comprend dans son ressort « 19 cantons » et « collectivités »; ainsi le nombre des unités administratives du district de Moundou est passé en 1954, de 15 à 67. De même, dans le district de Kélo, lømportant canton Kolon créé en 1919, devenu canton Banana en 1943 est divisé à la mort de son chef Azina, en 1955, en trois « collectivités autonomes » ou cantons réduits (Kolon, Marba et Bagaye) attribués en partage à ses descendants, fils et neveu. Dans le district de Doba, cœst de la même façon, en 1956, løcclatement du grand canton de Doba, créé en 1930 consultation et conformément aux vò ux des populations, qui sétaient prononcées sans réserve contre le principe des chefferies coutumières et pour le retour au statu quo ante : villages, voire quartiers autonomes.

Dans le district de Laï, cœst autour du canton Mbaye dœclater en 1957 en huit groupements; le sabotage politique de la chefferie Mbaye facilité par les exactions du chef et surtout de ses goumiers, et par les conditions particulières dœun canton disparate, a abouti en effet à une opposition ouverte au chef et à la paralysie administrative du canton; ainsi, après consultation des chefs de villages et des principaux notables de chacun dœux, la division du canton a été réalisée conformément aux vò ux des intéressés.

-----J-1

Parce quøil est løarrière petit-fils de Mbang Dallem, le signataire du traité de protectorat de Laï en 1892, le chef du canton Mbaye, Mahamat, a conservé son titre de conseiller et son allocation ; en outre, la décision administrative stipule que les 8 chefs de groupements doivent constituer sous son autorité un conseil cantonal qui nøa jamais fonctionné ; pratiquement, les chefs de groupements se sont immédiatement comportés en chefs autonomes. Les groupements constitués au détriment des cantons, de 1954 à 1957, sont løexpression døune réaction systématique aux grandes chefferies døavant-guerre ; mais la tendance à la réduction des cantons søest manifestée comme løccrit Le Cornec³⁵,

« en 1946, avec la suppression du sultanat de Fort-Lamy créé de toutes pièces sur des diverses populations du Bas-Chari, Arabes, Kotoko, etc.; en 1950, avec la division des principales chefferies de district de Baïbokoum, Pao et Bessao, en quatre groupements chacune, et celle de la chefferie supérieure de la Kabbia, dans le district de Fianga (Mayo-Kebbi) où, à la mort du chef supérieur Ouaiddou, conseiller représentatif, le canton de la Kabbia a été transformé en P.C.A. (Gounou-Gaya) et divisé en six cantons; en 1951, où la chefferie supérieure de Mao, au Kanem, était ramenée à ses limites anciennes par le détachement dœune douzaine de cantons périphériques (4 cantons Haddad et 7 cantons Kanembou). La réorganisation du district de Mao avait même fait læbjet dæun vò u unanime des 20 conseillers représentatifs du collège autochtone qui, « attendu que les récentes réorganisations territoriales du Kanem sont faites au détriment de læAlifa de Mao, attendu que ces réorganisations enlèvent au supérieur du Kanem ses pouvoirs et ses droits coutumiers », demandaient le retour de ces cantons sous le commandement direct de læAlifa; celui-ci, membre du Conseil, était naturellement le promoteur du vò u, mais encore læunanimité du collège autochtone est une preuve évidente que le Conseil Représentatif était entre les mains des chefs ».

La déchefferisation søopère au détriment des chefs de canton et des chefs supérieurs mais, ce faisant, elle redonne aux chefs de village, en prise directe sur le district, lømportance traditionnelle quøls avaient perdue; on peut døailleurs considérer les chefs de groupements comme de grands chefs de circonscriptions supérieures, celles quøon a appelées les superstructures administratives. Signalons que les projets de réorganisation administrative concernant les régions døOuaddaï, du Chari-Baguirmi, et du Mayo-Kbbi nøont pas abouti. Cet échec sæxplique par la configuration excentrique des régions du Mayo-Kebbi et du Chari-Baguirmi, et par le projet de la mise en valeur économique (riz et cultures cotonnières irriguées) du Bassin Chari-Logone (Mésopotamie tchadienne). En revanche, une dixième région a été créée en 1956, le Guéra (Arrêté du 18-7-1956) avec les districts de Melfi et de Mongo, détachés respectivement de Salamat et de Batha.

Conclusion

La réorganisation des chefferies -édites traditionnelles pa avec des chefs nommés ou choisis par les Français en fonction de leur loyalisme envers eux, leur avait permis de consolider leur pouvoir en faisant exécuter leurs décisions. Jusque 1946, la chefferie était la seule institution représentative des populations tchadiennes, dont la légitimité, monarchique ou aristocratique, était fondée sur la tradition. Mais à partir de cette date, les réformes de le Union française qui faisaient participer le Tchad aux assemblées centrales métropolitaines et à la création du Conseil représentatif local, avaient introduit une représentation dont la légitimité, démocratique ou à vocation démocratique, était fondée sur le le lection.

_

³⁵ J. LE CORNEC, *Op. Cit.* p.190

Il en résulta à la fois, la fin du monopole de représentation des chefs et un état de concurrence entre les deux formes de représentation; le moyen de cette concurrence est le consensus populaire, cœst-à-dire la clientèle politique réelle ou potentielle et ses préférences de représentation; face à la démagogie sans risques des élus, la chefferie doit se limiter et se démocratiser bon gré mal gré dans ses méthodes et dans son fonctionnement. Désormais surveillés par les « délégués » politiques, les chefs prendront des précautions et vont mettre une sourdine à leurs exactions habituelles. Quant aux réformes de structures qui ont été projetées et débattues et portées à la connaissance de lœlite et dœune partie de la population par la propagande administrative et celle des partis, ont favorisé une prise de conscience préparant les populations à réclamer lœndépendance de leur pays en 1960. Quel sera alors le sort de ces chefferies après cette indépendance ?

Bibliographie

- 2. CARBOU (H.), « La région du Tchad et du Ouaddaï », Leroux, 1912.
- 3. HUGO (Pierre), Le Tchad, Nouvelles Editions Latines, Paris, 1965,
- 4. LE CORNEC (J), Histoire politique du Tchad de 1900 à 1962, Paris, Pichon et Durand Auzias, 1963, 374 p
- 5. MAGNANT (J.P.), Le problème des chefferies pour løadministration du Tchad contemporain, pp. 269-283.

NøDjamena, une urbanisation tronquée.

ALLARABBAYE JOËL

Doctorant/ Université de NøDjamena ó Email : allarabaye@gmail.com

TATOLOUM Amane

Université de NøDjamena-FSHS- Email :tatoloum1@yahoo.fr

Résumé

Løurbanisation à NøDjamena ne respecte pas les normes, Elle suit løoccupation, spontanée des habitants. Elle est souvent contestée du jour au lendemain par la population et même remise en cause par des personnes non-habilitées. Cette étude traite de løoccupation spontanée des espaces par les habitants de NøDjamena sans respect des normes urbanistiques. Løoccupation spontanée des espaces urbains à NøDjamena par les habitants respecte-il les normes ?

Ce papier a pour objet de montrer et d\(\phi\) analyser l\(\phi\) occupation spontan\(\epsilon\) de espaces par les habitants de N\(\phi\) Djamena sans respect des normes urbanistiques.

Løapproche méthodologique søarticule autour des théories sociales en passant par la recension bibliographique, les enquêtes de terrain et les observations du phénomène.

Il ressort de cette analyse que la ville de NøDjamena est en perpétuelle restructuration ; les rues y sont exigües, très souvent en « T » et les voiries urbaines problématiques. Un article scientifique ne manque pas døntérêt, celui-ci permet dønne part aux collectivités publiques de prendre des résolutions idoines aux problèmes døntbanisation de la ville de NøDjamena. Aux ménages et aux entreprises privées de prendre des mesures pour éviter des éventuelles évictions forcées dønutre part.

Mots clé : urbanisation tronquée, occupation spontanée des espaces, NøDjamena.

Abstract

The urbanization in NøDjamena does not respect the standards; it follows the occupation, spontaneous of the inhabitants. It is often disputed day at the following day by the population and even called into question by not-entitled people. This milked study of the spontaneous occupation of spaces by the inhabitants of NøDjamena without respect of the urbanistic standards. Does the spontaneous occupation of urban spaces with NøDjamena by the inhabitants respect - it them norms? This paper has the aim of showing and to analyze the spontaneous occupation of spaces by the inhabitants of NøDjamena without respect of the urbanistic standards. The methodological approach is articulated around the social theories while passing by the bibliographical inventory, the investigations of ground and the observations of the phenomenon. It comes out from this analysis that la town of NøDjamena is not into perpetual restructuration; the streets are exiguous there, very often in the problematic "T" and urban roadway systems. A scientific article does not miss interest; this one makes it possible on the one hand the public bodies to take good resolutions with the problems of 'urbanization of the town of NøDjamena. With the households and the private companies to take, measures to avoid possible forced ousting& in addition.

Key words: truncated urbanization, spontaneous occupation of space in NøDjamena.

Introduction

Løurbanisation désigne à la fois løaccroissement et de la taille des villes et augmentation continue du pourcentage døurbains dans la population totale³⁶. La géographie privilégie quant à elle, les caractéristiques spatiales du mode dønabitat. Løurbanisation est un phénomène qui søaccompagne døun ensemble de transformations sociales, faisant de la ville un « laboratoire social » ; cøest ce qui a motivé les sociologues à søy intéresser. Cøest ainsi que dans le cadre de la morphologie sociale, Durkheim souligne que le volume et la densité des populations sont deux variables essentielles de løanalyse sociologique³⁷.

Løurbanisation cœst aussi løoccupation massive des espaces urbains døune manière anarchique par les habitants et cela pose de sérieux problèmes dans la gestion de løspace urbain. Elle résulte souvent de løabsence døun plan cohérent døurbanisme, engendrant par la suite des conflits fonciers.

Le véritable problème lié à løurbanisation de la ville de Nødjamena est løoccupation spontanée des parcelles par les habitants. La question de recherche nous conduira à la question qui est celle de savoir si løoccupation des parcelles urbaines à NøDjamena respecte t-il les normes urbanistiques? Objectivement nous voulons montrer et døanalyser ces genres døoccupations qui ne cessent de violer les lois foncières et døendeuiller la population.

Par ailleurs, il faut aussi hypothéquer que la méconnaissance des textes réglementant løacquisition des parcelles urbaines et le maque de la volonté manifeste des collectivités publiques dans le partage des parcelles urbaines sont à løorigine de ce quøon pourrait exagérément appeler løurbanisation tronquée. Notre approche méthodologique søarticule autour des théories sociales en passant par la récession bibliographique, les enquêtes de terrain et les observations du phénomène.

En effet, théoriquement, la dynamique sociale nous permet de mettre en exergue les deux forces qui interagissent sur le foncier urbain ndjamenois. Les dynamiques sociales révèlent les changements et les transformations qui søpèrent actuellement sur la gestion des terres qui, était dévolue aux collectivités, aux familles døabord puis les individus, mais aujourdøhui la gestion de la terre fait løbjet de contestation entre la modernité (urbanisation) et la tradition (régime foncier coutumier et islamique). Løespace urbain est soumis à deux forces, diamétralement opposées : une, externe et une autre, interne que Georges Balandier qualifie des « dynamiques du dehors » et des « dynamiques du dedans ».

La recension bibliographique nous donne les détails importants sur løurbanisation et ses problèmes notamment en Afrique et ailleurs. La question urbaine est tellement sensible, cøest pourquoi elle requière løattention de tant de chercheurs et presses.

Cœst ainsi que dans son ouvrage, *lœxclusion des pauvres dans les villes du tiers-monde³⁸*, Alain DURAND LASSERVE revendique à la fin des années 1960 une prise de conscience nouvelle sur ce quœ lest convenu dœ peler la question foncière urbaine : lœ ccès au sol y est perçu comme lœ un des principaux obstacles à la mise en ò uvre des programmes publics de logement, læ ncohérence des voiries urbaines sont les causes majeures de la crise du logement et du bien être social des populations africaines..

Dans son ouvrage, *la ville en Afrique*³⁹, Jean Marc ELA retrace les contextes døurbanisation des villes africaines avec leurs phénomènes. Celles-ci connaissent une urbanisation très rapide, le cas de Kinshasa, Cotonou, Ouagadougou, Niamey, Abidjan avec ses faubourgs : Adjamé Treichville Cocody étaient des exemples types.

³⁷ Cité par A. Bertone et al dans les sciences sociales, 3^e éditions, Paris, 200. P349

³⁹J. M ELA, la ville en Afrique. Paris, Karthala, 1983, 217p

³⁶ Lexique de sociologie, 2005

³⁸ A.D. LASSERVE, l'exclusion des pauvres dans les villes du tiers-monde. L'harmattan. Paris, 1986, p.26.

Cette croissance fulgurante conduit Jean Marc ELA à cette question. Comment peut-on éviter la prolifération de la pauvreté dans les villes ? Notamment la question de løhabitat, de løalimentation, de la santé, des transports ou døemploi. Chacun est concerné par le phénomène urbain si løon veut comprendre la société africaine dans son devenir, avec ses tensions et ses conflits internes.

Il apparaît clairement que løurbanisation des villes africaines est problématique, elle a une dimension universelle et implique plusieurs acteurs. Cependant, les mesures idoines sont loin døêtre prises. Ces auteurs contribuent chacun à sa manière, à løéclairage de quelques aspects de la problématique urbaine. Cette présentation sommaire de ces ouvrages ne suffit pas de faire la lumière de tous les aspects du problème, mais ce manquement est un défi lancé aux autres chercheurs ; ce qui témoigne à cet effet, le caractère scientifique de ce document.

En sus de cela løbservation sur le terrain était pour nous un moment fort de constatation des aspects sombres døurbanisation de la ville de Nødjamena. Car les travaux de restructuration, døaménagement des rues et voiries urbaines sont incommensurables et redondants mais sans résultats probants.

Nul ne peut douter løintérêt døune telle recherche .Au crible des maux dont souffre løurbanisation dans cette ville, cette étude permettra døune part aux collectivités publiques de prendre des résolutions idoines aux problèmes døurbanisation de la ville de NøDjamena. Aux ménages et aux entreprises privées de prendre des mesures pour éviter des éventuelles évictions forcées døutre part.

Dors et déjà, avant dœxaminer profondément les problèmes pouvant hypothéquer lœurbanisation à NøDjamena et de présenter les résultats auxquels nous sommes parvenus, une présentation sommaire de cette ville nous serait primordiale.

-Ville de NøDjamena

Créée le 22 avril 1900 par Emil Gentil, sous le vocable de Fort-Lamy puis érigée en commune au lendemain de l'indépendance du Pays (11 aout 1960) et deviendra pour des raisons politiques, N'Djaména le 06 septembre 1973. Située entre 15°02 Est et le 12°08 Nord, un point de rencontre entre le Chari et le Logone, aboutissant à la ville de Kousseri (extrême Nord Cameroun). Elle est la 18ème région du Pays avec dix arrondissements municipaux, son climat est de type Sahélo-Soudanais avec une température se situant au-dessus de 25°c. Døune faible pente alluviale et d'une inondation saisonnière. Son hydrographie et sa végétation sont respectivement marquées par deux fleuves : le Logone et le Chari et des arbustes à épines qui se dégradent quotidiennement sous l'effet de surpâturage et d'autres espèces plantées à la périphérie et au centre urbain. Døune population dynamiquement évolutive, estimée à 530.965 habitants en 1993(1er recensement), et à 1.066.310 habitants (INSEED, 2012).

Cette croissance pharamineuse entraine une extension spéciale urbaine échappant le contrôle des services techniques de l'État. Les diverses ethnies du pays y sont toutes présentes par l'attirance du développement des infrastructures que connait la ville durant cette dernière décennie. Parmi ces ethnies, il ya les individus qui pratiquent la religion musulmane, chrétienne, secte, animisme et ceux n'ayant pratiqué aucune religion.

Sur le plan économique, NøDjaména est une ville ou se développent tous les secteurs économiques : les grandes institutions bancaires, les entreprises nationales et internationales avec les différentes catégories socioprofessionnelles et le commerce informel y est très poussé.

Son urbanisation découle de l'explosion démographique. Malgré l'existence des institutions et les différentes commissions chargées de l'urbanisme, son extension demeure incontrôlée. En dehors de la procédure normales d'acquisitions des terrains en zone urbaine, løon se rend compte que la population opte pour d'autres procédures informelles aboutissant le plutôt que possible à l'acquisition d'une parcelle qu'elle puisse se fier aux longues et complexes étapes mises en ò uvres par la puissance publique. Cet état des choses confirme que lø Etat est formellement présent et réellement absent dans la gestion du foncier urbain

I- Résultats

1. La présence formelle et l'absence réelle de løÉtat dans la gestion des espaces urbains

Ce que nous appelons løabsence formelle de løÉtat est løexpression ou løaffirmation et løémergence de løÉtat comme un acteur privilégié dans la question foncière. Par les différents textes, løÉtat se montre éminent propriétaire de løespace national et le répartiteur premier des terres au profit de ses projets publics et privés nationaux.

Au Tchad, la loi n°23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux dispose en son article premier :

« Lænsemble des biens appartenant à lætat prend le nom de domaine national. Le domaine national est composé dœun domaine public et dœun domaine privé. Les personnes morales de droit public subordonnées à lætat et possédant lœautonomie financière peuvent également posséder un domaine public et un domaine privé ». 40

Il apparait dans ce texte que la puissance publique est la principale bénéficiaire des terres et disposant de droit inaliénable sur toutes les terres. Il est applicable dans les milieux ruraux aussi bien quœurbains. En sus de cela, nous dénombrons plusieurs services techniques et commissions formellement reconnus par les lois de la République, qui, ò uvrant aux fins de produire des terrains en zone urbaine.

Mais il s'est avéré que ces lois tombent en désuétude. Les services techniques des cadastres et les différentes commissions en charge d'urbanisation existent formellement mais réellement, inexistants. D'où, la présence formelle et l'absence réelle de la puissance publique dans la gestion de l'espace urbain.

Cette absence se remarque par le manque des parcelles urbaines. Les terrains urbains ne sont ni lotis ni bornés. Vu les pressions de besoins de logement, les demandeurs ne peuvent attendre les services des cadastres ni la commission d'attribution des terrains en zone urbaine (CATZU) pour acquérir les terrains. Il faut à cet égard, procéder par nømporte quel moyen, leur permettant døavoir un terrain, døoù løoccupation anarchique.

La faille de la puissance publique contribue anarchiquement à la course effrénée dans la compétition foncière dans les zones périurbaines de N´Djaména. Løévolution de la ville est dictée par un jeu d´intérêt, organisé ou non, autour des propriétés coutumières et des puissances publiques, détenant le contrôle et la gestion des terres. Løoccupation étant anarchique, la structuration est une monomanie aux conséquences multiples.

2. La restructuration ou tracée des rues, voiries urbaines à NøDjamena.

Restructurer cœst donner une structure, une disposition des parties, dœun tout, constituant une sorte dearchitecture, une construction donnée.

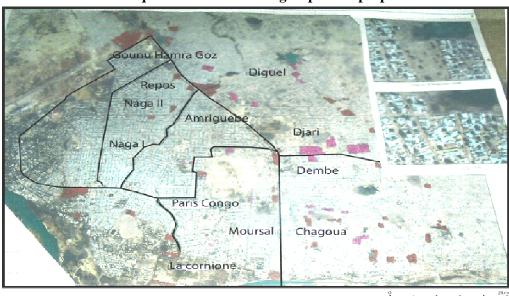
naniaux
1

Lorsque NøDjamena, selon les collectivités publiques ne ressemble pas à une capitale digne de ce nom; il faut procéder aux travaux de réaménagement qui, au contraire sème des zizanies entre les habitants.

Ce désordre urbain est lo uvre des citoyens véreux face à la passivité des collectivités publiques au contrôle et à la productivité des parcelles urbaines et périurbaines et aussi la conséquence de la volonté tardive des pouvoirs publics de contrôler, de gérer et aérer la ville.

Il aussi né, des pratiques non orthodoxes aux règles, aux lois, aux normes régissant løurbanisme, engendrent tant des conflits entre les habitants et ceux qui opposent løÉtat aux citoyens, sous les vocables : déguerpissement et expropriation. De 2008 à nos jours, ces genres de conflits sont particuliers. Cette particularité est marquée par les évictions massives des milliers des habitants et les démolitions des constructions et bâtiments jugés illégaux par les collectivités publiques.

Les premières opérations sont effectives le 22 février 2008 par la signature døun décret présidentiel⁴¹, autorisant la démolition des constructions érigées sans permis, donc de façon anarchique dans deux quartiers de la capitale: Gardolé et Walia Ngosso, puis elle søétend dans døautres zones comme Farcha, Atrone, Chagoua, Abena, Dembé, Guinebor, Amtoukoui, Djari, Diguel-Est, Kamnda, Toukra, Moursal, Naga I et II, Paris-Congo, Amriguebé, Gozator, Bololo, etc, dont témoigne la carte cidessous.



Les quartiers et les sites déguerpis et expropriés

Source: Amnesty international, photo aérienne filmée le 27 janvier 2009.

Cette carte témoigne les déguerpissements et expropriations massifs des habitations, des boutiques, des bureaux de prestation des services dans les 11 sites des arrondissements et quartiers de N´Djaména de 2008 à 2009 décidés par les collectivités publiques.

Mais en dépit de toutes ces opérations projetant donner une structure urbanistique aux normes architecturales à NøDjamena ; il ressort de cette analyse que la ville de NøDjamena est en perpétuelle restructuration ; les rues y sont exigües, très souvent en « T » et les voiries problématiques, les rues impraticables pendant les saisons des pluies et les inondations ne sont pas du reste.

Pour remédier aux problèmes donarchisme doncquisition des terrains en zone urbaine, la procédure d'attribution de terrains en zone urbaine serait idoine.

Résumé des étapes de la procédure d'attribution de terrains en zone urbaine (encadré n°1, 2 et 3

_

⁴¹ Décret n°277 /PR/2008, op.cit.

Encadré n°1 les étapes d'attribution de terrains en zone urbaine.

Encadré n°2: les étapes de régularisation de terrains en zone urbaine

Étape n° 1 : Démarches auprès des autorités municipales

demande de bornage à l'arrondissement

transmission de la demande au cadastre via la mairie.

Étape n ° 2 : Operations de bornage par le cadastre

identification du terrain

paiement d'une caution

(valeur minimale de la TB plus JO)

opérations de bornage sur le terrain

paiement du prix de terrain

(plus frais de tirage de plan et reliquat taxe de bornage)

établissement du plan parcellaire

Étape n° 3 : constitution du dossier au cadastre

constitution du dossier et visa du cadastre

 $(N.B: pour la suite, on retombe à l'étape <math>n^{\circ}$ 3 de la procédure d'attribution d'un terrain en zone urbaine catégorie B)

Encadré n°3: les étapes d'immatriculation au grand titre foncier

<u>Étape n° 1</u> : réception de la demande la conservation foncière.

demande à la conservation foncière

<u>Catégorie A</u> <u>Catégorie B</u> (et Rural)

Réquisition d'immatriculation Réquisition d'immatriculation

PV de constatations de mise en valeur PV de constatations de mise en valeur

PV d'adjudication et plan Copies des arrêtés du plan

Enregistrement de la demande dans le cahier des formalités préalables

Étape n° 2: publicité foncière et réquisition de bornage

publicité au journal officiel (20 jours)

PV de clôture de bornage-plans définitifs

deuxième publicité au journal officiel (2 mois)

Étape n° 3: ordonnance d'immatriculation sans réclamation

Requête d'immatriculation au président du tribunal de 1^{ere}instance qui délivre l'ordonnance

d'immatriculation

Étape n° 4: titre définitif

Etablissement du titre foncier définitif

Source: loi n°003/PR/ du 7 janvier 2005, portant budget général de l'État

Il faut aussi rappeler que la cause de la vente anarchique des parcelles urbaine est la sous information sur les prix et les taxes y afférentes. Ainsi, les prix en cours actuellement sont ceux des lois $n^{\circ}003/PR/2005$.

<u>Tableau n°1</u>: prix de terrain pour la ville de Ndjamena

Quartiers	Bordure voie bitumée/ largeur rue = 40m	Bordure voie bitumée/largeur rue > 30m	Largeur rue × 16m et < 30m	Largeur rue Ö15m
Farcha-Milezi (les ilots alphabétisés).	10000	10000	10000	10000
Bololo, Djamal bahr, corniche	5 000FCFA	2 000 FCFA	2 000 FCFA	2 000 FCFA
Diguel-Est	1 500 FCFA	1 500 FCFA	1 000 FCFA	700 FCFA
Mardjan-Djaffack, champ de course, Ambassatna, Gardolé,	1 500 FCFA	1 000 FCFA	1 000 FCFA	1 000 FCFA
Leclerc, Repos, Amrikébé, Moursal, Paris-Congo, Chagoua, Djari, Diguel-Nordí	1 200 FCFA	1 200 FCFA	800 FCFA	600 FCFA
Kabalaye, Ardepdjoumal, Farcha (ancien)	1 200 FCFA	1 200 FCFA	800 FCFA	600 FCFA
Farcha résidentiel	2 500 FCFA	2 500 FCFA	2 000 FCFA	2 000 FCFA
N´gabo résidentiel et autres nouveaux quartiers résidentiels	2000 FCFA	2000 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA
Farcha industriel nouveau (section 2)	3 000 FCFA	3 000 FCFA	2 500 FCFA	2 500 FCFA
Autres quartiers industriels nouveaux	2 000 FCFA	2 000 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA
Chagoua (Est voie de contournement), Amtoukoui, Abena, Darassalam,	1 000 FCFA	1 000 FCFA	800 FCFA	500 FCFA
Atrone, Hillé Houdjadji, Goudji, Amralgoz, Gozator, Amsinéné, Kawas, Walia, Gassi, Ambata,	1 000 FCFA	1 000 FCFA	600 FCFA	300 FCFA

Source: Loi no 14/PR/ 2005, portant rectificatif de la loi no 003/PR/2005 du 07 janvier 2005, portant budget général de l'État pour 2005.

Les droits dœnregistrement sont constitués de 10% du prix de cession. La taxe de bornage est fixée par la loi des finances citée ci-haut, en fonction de la surface du terrain, voire le tableau ci-après.

<u>Tableau n°2</u>: Détermination de la taxe de bornage en milieu urbain

surface	valeur
Moins de 299 mètre carré	30.000 FCFA
De 300 à 499 mètre carré	35.000 FCFA
-de 500 à 699 mètre carré	40.000 FCFA
-de 700 à 899 mètre carré	45.000 FCFA
-de 800 à 999 mètre carré	50.000 FCFA
-de 1000 à 1199 mètre carré	60.000 FCFA
-de 1200 à 1500 mètre carré	65.000 FCFA
-plus de 1.500mètre carré	100.000 FCFA

Source : loi n°003/PR/ du 7 janvier 2005, portant budget général de l'État.

Actuellement les frais pour lønsertion au journal officiel de la République sont fixés forfaitairement à 10.000 FCFA et 500 FCFA la copie comme frais de tirage de plan de la parcelle. La taxe municipale est une taxe superficielle fixée par l'ordonnance n° 17 /F.DOM du 28 aout 1964 à 10 FCFA le mètre carré dans le périmètre des communes en pleine exercice. La valeur de timbres fiscaux varie entre 4900 à 15000FCFA suivant la catégorie du terrain. Celle de timbres communaux est de 3.000FCFA.

-Exemple : Pour un terrain de 40m de long et 20m de large, sis N'Djamena au quartier Atrone (7^e Arrondissement) en façade døune rue non bitumée de 15m de large ; løattributaire aura à payer le montant qui sera calculé ci-après.

Solution

```
Longueur = 40 mètre
-largeur = 20 mètre
Surface : 40m X20m = 800 mètre carré
-au cadastre, prix de terrain = (800 m2 X 300F/m2) = 240.000 FCFA
-taxe de bornage = 45.000 FCFA;
-journal officiel = 10.000FCFA;
-tirage = 5000 X 3 tirages= 15.000FCFA;
Timbres fiscaux = 19.000F CFA

Total = 311.900 FCFA
```

Ces opérations arithmétiques, semblent être compliquées, mais aussi simples, préjugées par les demandeurs moins informés déavoir un résultat colossal, les poussent à solliciter le mode déacquisition coutumiers, tinté déincertitudes et déinsécurité foncière : spéculation, occupations anarchiques, léexpropriation et déguerpissements.

Il convient de rappeler que les prix de cession de terrain urbain sont fixés au mètre carré par les textes financiers et fiscaux de la loi des finances (n°003/PR/2005).

<u>Tableau n°4</u>: détermination de la taxe de bornage en milieu urbain

surface	valeur
Moins de 299 mètre carré	30.000 FCFA
De 300 à 499 mètre carré	35.000 FCFA
-de 500 à 699 mètre carré	40.000 FCFA
-de 700 à 899 mètre carré	45.000 FCFA
-de 800 à 999 mètre carré	50.000 FCFA
-de 1000 à 1199 mètre carré	60.000 FCFA
-de 1200 à 1500 mètre carré	65.000 FCFA
-plus de 1.500mètre carré	100.000 FCFA

Source : loi n°003/PR/ du 7 janvier 2005, portant budget général de l'État.

Actuellement les frais pour lønsertion au journal officiel de la République sont fixés forfaitairement à 10.000 FCFA et 500 FCFA la copie comme frais de tirage de plan de la parcelle. La taxe municipale est une taxe superficielle fixée par l'ordonnance n° 17 /F.DOM du 28 aout 1964 à 10 FCFA le mètre carré dans le périmètre des communes en pleine exercice. La valeur de timbres fiscaux varie entre 4900 à 15000FCFA suivant la catégorie du terrain. Celle de timbres communaux est de 3.000FCFA.

-Exemple : Pour un terrain de 40m de long et 20m de large, sis N'Djamena au quartier Atrone(7^e Arrondissement) en façade døune rue non bitumée de 15m de large ; løattributaire aura à payer le montant qui sera calculé ci-après.

Solution

```
Longueur = 40 mètre
-largeur =20 mètre
Surface : 40m X20m =800 mètre carré
-au cadastre, prix de terrain=(800 m2 X 300F/m2) =240.000 FCFA
-taxe de bornage = 45.000 FCFA;
-journal officiel =10.000FCFA;
-tirage = 5000 X 3 tirages= 15.000FCFA;
Timbres fiscaux =19.000F CFA

Total = 311.900 FCFA
```

Ces opérations arithmétiques, semblent être compliquées, mais aussi simples, préjugées par les demandeurs moins informés doavoir un résultat colossal, les poussent à solliciter le mode doacquisition coutumiers, tinté doincertitudes et doinsécurité foncière : spéculation, occupations anarchiques, loexpropriation et déguerpissements.

Conclusion

La problématique dourbanisation noest pas longanage de la ville de NøDjamena mais elle se pose avec beaucoup doucuité dans beaucoup des villes africaines. Elle prend ses origines aux confins de la passivité de loEtat dans la gestion des parcelles urbaines, lorgexplosion démographique et la véracité des chefs traditionnels appelés communément Boulama et leurs acolytes composés des : ménages, des entreprises, des commerçants, des courtiers etc.

Cœst ainsi que loatomisation des terres est la forme la plus rentable dans un marché dominé par une demande de modique somme. Les investisseurs de tout bord, les ménages, les individus sautent sur loccasion favorable pour investir dans le foncier, espérant faire de profit.

Ces pratiques non orthodoxes constituent une barrière implacable à løurbanisation qui, pourrait booster le développement dans sa globalité. Nøest ce pas les rues, les caniveaux, les marchés, løflectricité, les fosses septiquesí sont les éléments basiques fondamentaux pour une urbanisation réussie.

Que les collectivités publiques sortent de leur mutisme, que Les ménages, les entreprises privées et autres acquéreurs fassent un minimum dœffort døbserver les règles élémentaires de la procédure dœacquisition des terrains en zone urbaine. Car la problématique dœurbanisation pour la ville de NøDjamena reste et restera un défi lancé à tous.

Bibliographie

I- OUVRAGES THÉORIQUES

- Balandier G: Sens et puissance. Les dynamiques sociales. Paris, PUF, 1971
- **BONGELI Yeikelo ya Ato .E**: Sociologie et sociologues africains; pour une recherche sociale citoyenne au CONGO- Kinshasa. Paris, aux éditions l¢harmattan, 2001.
- Lasserve .D.A, Loexclusion des pauvres dans les villes du tiers-monde Paris, L'Harmattan, 1986.

II-OUVRAGES MÉTHODOLOGIQUES

- **FEDRY**: Le travail intellectuel. Paris(FR); Dunod, 2009
- **Fontchantse .V** : Rendez-vous avec le succès, méthodologie de travail **intellectuel** ; **Abidjan** (cl) : INADES. 1990.
- Guivy R. L: Manuel de recherche en sciences sociales. Nouvelles éditions, Dunod. Paris, 1995.
- **Jumel G.J:** *Méthodologie de pratique de terrains en sciences sociales.* Paris(FR), Armand colin. 1997.
- Lawrence .O, Guy .B.J. F: Løélaboration døune problématique de recherche. Éditions LøHarmattan, 2005.
- **Mace G :** Guide déélaboration de projet de recherche, PUF, 1993.
- **Medzegue** J : *Méthodologie documentaire*. Paris (FR), løharmattan. 2009.
- **Mouchot** .C: *Introduction aux sciences sociales et à leurs méthodes.* Lyon(FR), PUF, 1986.

III- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- **Ablaye Roasngar**. **T**: Guide pratique de la fiscalité immobilière au Tchad. Collection « droit » pour tous, CEFOD, 2012.
- **Ablaye Roasngar. T**: L'accès la terre au Tchad. Collection droit pour tous, CEFOD, décembre 2008
- Crosse.B, Leroy. E : Espace disputé en Afrique noire. Pris, Karthala 1986.
- Éla .J.M : La ville en Afrique .Karthala, Paris, 1983.
- Éla. J. M: Quand l'État pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise. Karthala, Paris, 1990.
- LASSERVE .A. D: Læxclusion des pauvres dans les villes du tiers-monde. Paris, løharmattan,
- **Lebris E. et LEROY E :** Enjeux fonciers en Afrique noire, pratiques foncières locales. Paris, Karthala, 1982.
- Leroy. E et all : Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales. Paris, Karthala.
- **MAGNANT. J. P**: Droits coutumiers en Afrique noire et ses rapports avec la législation visant à adopter le régime foncier coutumier aux exigences du développement, MIFSUD.F(1986).
- **Michel Arnaud**: Dynamique de l'urbanisation de l'Afrique au Sud du Sahara. Ministère des affaires étrangères ócoopération et francophonie, Paris, 1998,.
- **Pamard** .C .b- et Ambrez. L : Terre, terroir, territoire : les tensions foncières, Paris(FR), Orstom, 1995.
- **Porot.L. et AL** : L'agriculture et développement urbain en Afrique Subsaharienne : gouvernance et approvisionnement des villes, Paris, l'harmattan, 2007.

- **Theodore W. Schultz**: Il n'est de richesse que D'Hommes, investissement humain et qualité de la population. Économie sans rivages, Bonne, Paris, 1983.
- **VERDIER. R. Rochegud:**, Système foncier à la ville et au village. Paris. Løharmattan, 1984.
- IV. THÈSES, MÉMOIRES ET RAPPORTS.
- **BAKAMBA LOGUELKO**: la pratique du déguerpissement au Tchad : cas des quartiers Chagoua, Paris-Congo, Amriguebé de N'Djaména. Mémoire de maîtrise de juriste conseil d'entreprise, université de N'Djaména, 2004,
- **Beyem Ngakoutou Roné**: les visages de la pauvreté urbaine, le cas de N´Djaména, collègue, conférence au CEFOD, 16/08/ 1996,
- **CEFOD**: recueil de textes sur le droit foncier au Tchad. Collection, droit par les textes, 2004.
- **CEFOD, OFT**, « la question foncière au Tchad», actes de colloque scientifique, N´Djaména du 28 juin au 01 juillet 2004.
- **DOBINGAR ALLASSEMBAYE**: Gestion spatiale et construction urbaine, l'assainissement, un révélateur de gestion urbaine N'Djaména au Tchad. Thèse de doctorat en géographie l'université Louis Pasteur Strasbourg, 2001.
- **DOBINGAR ALLASSEMBAYE**, « le foncier urbain et périurbain» : colloque sur la problématique foncière au Tchad (CEFOD/OFT), Juin 2004.
- NGARESSEM GOLTOB MBAYE: « Croissance urbaine et problèmes de l'habitat N'Djamena ». Thèse de doctorat du 3eme cycle en géographie l'institut de géographie intertropicale en Côte d'Ivoire, 1998.
- Tob-ro.N. La croissance urbaine et équipements en infrastructures dans les quartiers périphériques de N'Djaména. Cas de quartier Chagoua. Mémoire de maîtrise en géographie, FALSH, université de Ngaoundéré, 2004.
- **ZOUKALNE PATEDJORE**: Immatriculation et appropriation foncière au Tchad: les enjeux du titre foncier. Mémoire de maitrise professionnelle en sciences techniques. Option, gestion foncière, Université de N'Djaména, 2011.
- V-REVUES SCIENTIFIQUES, JOURNAUX ET PAGES DES OUVRAGES.
- Angelo Maliki BONFLIGLIOLI: « réflexion sur le foncier au Tchad ». In terre de vie. P.1-24.
- **Anon**: « le foncier, un enjeu crucial aux multiples dimensions ».In *Grain de sel*, n°36-mai, 2005.
- **BEGUY RAMADJI et al**: « Grande enquête sur løURBANISATION. TCHAD: des villes rurales», in *Tchad et Culture*, n°219, juillet/aout 2003. p2-6.
- **Bessi. S**: « Pauvreté urbaine, les capitales de la violence. Jeunes et chômeurs ». *Vivre autrement* n°3, 1995, P5-8
- **Biau** . **D**: «Une alliance contre la pauvreté urbaine ». *villes en développement* n°60-61, 2003, P13 :
- **Bourdieu .P**: «Effets de lieu »; In la misère du monde. Seuil, 1993. Pp12-46.
- **Cour.J-M :** « Løurbanisation du continent africain, un défit qui nous concerne tous ». In *Marchés Tropicaux*, n°3000, 9 mai 2003. p1038-1041.
- **Dakalyo**. A: « Sécurité foncière : Le titre foncier, seul remède ». *Tchad et culture* n°294, 2011, pp8-9.
- **Danzabé Wigné** : « Affaires foncières : bientôt la fin du désordre ». In *la voix*, n°0140 du 07 au 14 février 2012 .p2-3.
- DANZABE WIGNE: « Affaires foncières ». La voix, n°0140, du 7 au 14 février 2012, pp 1-3.
- **Debomy.S**: « Amélioration des quartiers précaires Mauritanie ». *Villes en développement*, n°60-61, 2003, p14.
- **Dembaye Reounimta** : « Le calvaire continue pour les déguerpis ». In *N'Djaména Hebdo* n⁰1296 du jeudi 1^{er} au dimanche 04 juillet 2010. p.3.

- **Djimadoum Ngartabé**: « Foncier urbain, la guerre aux pauvres ».in N'Djaména bi-hebdo, 2011, n°434, p.3.
- **Djimasra** .**P** : «État qui bafoue le droit». *In N'Djaména Hebdo*, n°1296 du jeudi 1^{er} au dimanche 04 juillet 2010. p.3.
- **Gilbert .J.J et all**: « Face a l'explosion urbaine, vivre la ville autrement, halte a la pauvreté ». *vivre autrement* n° bilan, 1994, P11:
- **Leroy .X**: « les pauvres dans la ville : acteurs et partenaires de la construction de leur habitat ?» In *en question* n°92, mars 2010 p11-14.
- **Leroy.E**: « Les pauvres dans la ville : partenaires et acteurs en construction ». in *En question* n°92, 2010/02,
- **MBAIDEDJI NDJENODJI .F**, « spécial grande enquête : dis-moi o tu logesí ». *Tchad et Culture* n°309-septembre 2012.
- **Oalgué .P**: « Les Boulamans au cò ur des transactions foncières ». In *Carrefour*, n°39, mai 2006 pp.13-14
- **Renaud**: « Løurbanisation et le foncier». *Esprit*, n°342, février 2008.
- **Roasngar Ablaye**.**T**: « Foncier au Tchad ; il ya loi etí la coutume ». In *Tchad et Culture*, n⁰231novembre 2004-p.8-9.
- **Roasngar Ablaye. T**: « Opération déguerpissement : le droit à lépreuve de la justice». In *Tchad et Culture*, n°230- octobre 2008, p8-9.
- **SAKAGNE Tine .V**: « Urbanisation et rural autour de la création des « écocités ». Les expériences Mbororo et de Daroukhoudos(SENEGAL) » In *Échos du cota* n°116, 2007.
- Wnatten Ellen, « Pauvreté urbaine, prendre le mal par la racine ». In vivre autrementn°4, 1996. P.8.

VI-WEBOGRAPHIE

- http://.www.amazon.fr/gp/taf/ : « plan de ville de N´Djaména ». Consulté, le 20 septembre 2012.
- http://www.scribd.com/UN-HABITAT. Consulté, le 12 septembre 2012.
- **Info-Tchad**, n° spécial, 11 aout 2009 : « Prévisions des principaux chantiers pour les routes bitumées à l'orée 2015 »,htt://www.fil-info-France.com,12 novembre 2011.
- VII-DÉCRETS ET LOIS SUR LE FONCIER TCHADIEN
- **Décret** n°1310/PR/PM/MATUH/2008 du 23 octobre 2008, portant création, attribution et fonctionnement de la commission nationale d'urbanisme.
- **Décret** n°1312/PR/PM/MATUH/04 du 23 octobre 2008 portant création, attribution et fonctionnement de la commission d'attribution de terrains en zone urbaine.
- **Décret** n°1313/PR/PM/MATUH/08 du 23 octobre 2008 portant création, attribution et fonctionnement de la commission d'urbanisme pour la ville de N'Djaména.
- **Décret** n°186/PR du 01 aout 1967 sur le régime de la propriété foncière et droits coutumiers.
- **Décret** n°187/PR du 01 août 1967 sur la limitation des droits fonciers.
- **Décret** n°188/PR du 01 aout 1967, portant l'application de la loi relative au statut des biens domaniaux.
- **Décret** n°211/PR/MFM/86, portant répartition des recettes d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaire.
- **Décret** n°236/PR/PM/MATUH/04 du 31 mai 2004, portant création, attribution et fonctionnement de la commission locale d'urbanisme.
- **Décret** n°277/PR/2008 portant déguerpissement dans la ville de N´Djaména (carrés Gardolé et Walia Ngosso).

- Décret n°283 /PR/2008, portant restructuration de la commission d'urbanisme pour la ville de N'Djaména.
- **Décret** n°514/PR/PM/MATUH/2006, portant organigramme du ministère de l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat.
- **Décret** n°630/PR/MJ/96 du 22 novembre 1996, portant statut des notaires.
- **Loi** n°23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux.
- Loi n°24 du 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.
- **Loi** n°25 du 22 juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers. **Ordonnance** n°17/PR du 09 juillet 1970 portant réglementation du permis de construire.

Le droit døaccès à la mer par pipeline du Tchad

Jean Calvin ROBENATE
Enseignant-Chercheur à la Faculté de sciences juridique et politique
Université de NøDJAMENA-TCHAD-Email : robenatecalvin@gmail.com
Tel. 00 235 63 08 71 49 6 00 235 91 03 06 36

Résumé

Løaccès à la mer par pipeline du Tchad søinscrit dans un corpus de règles internationales qui accordent aux Etats enclavés løexercice des titres juridiques qui dérivent de la liberté de la haute mer et du patrimoine commun de løhumanité. La logique qui devrait revêtir ce droit développe løidée de reconnaitre aux Etats sans littoral un droit spécifique affranchi de toute condition de réciprocité. Or, løAccord bilatéral du 8 février 1996 qui consacre la formule de « bénéfice mutuel » accorde au Cameroun la possibilité de monnayer chèrement le transit de son territoire. Les ambigüités qui caractérisent ces règles font løobjet de la présente contribution.

Mots-clefs: Enclavement; réciprocité; souveraineté nationale; intégration régionale; bonne foi.

Abstract

The access to the sea by pipeline of the Chad joins in a corpus of international rules which grant to states enclaves the exercise of the legal titles which derive from the freedom of the open sea and from the common holdings of the humanity. The logic which should dress this law develops the idea to recognize to states without coast a specific right freed from any condition of reciprocity. Now, the bilateral agreement of February 8th, 1996 which dedicates the formula of õmutual profitö grants in Cameroon the possibility of exchanging dearly the transit of its territory. The ambiguities which characterize these rules are the object of the present contribution.

Words-keys: Enclosing; reciprocity; national sovereignty; regional integration; good faith.

Introduction

La liberté de transit, en tant que principe du droit international, vise løaccès à la mer pour les pays enclavés. Les marchandises, les moyens de transport et les personnes doivent jouir de cette liberté de transit, afin døavoir accès à la mer. Ce droit a fait løbjet de diverses conférences internationales desquelles søest constituée la base du principe de liberté de transit⁴².

La capacité à jouir de la liberté de transit est pourtant limitée par la souveraineté⁴³ des Etats sur leur territoire et pour cette raison, la question du droit de transit et le devoir de læ Etat écran de permettre le passage de son territoire demeure une problématique épineuse en droit international.

⁴² Le statut de Barcelone sur la liberté de transit (1921); løarticle V du GATT de 1947; la convention de New York sur le commerce de transit des pays sans accès à la mer (1965) et la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM III, 1982).

⁴³ D.M. DESGREES du LOÛ (sous la dir. de), *Les évolutions de la souveraineté*, Paris, Montchrestien, 2006, 229 pages.

Cøest ainsi que les règles élaborées en matière de transit des Etats frappent par la diversité de leur contenu et de leur portée⁴⁴. Certaines énoncent des obligations de résultat et définissent løengagement des parties de manière évasive. Døautres règles établissent des obligations de comportement, comme celles des Etats côtiers døaccorder le libre accès à la mer aux pays enclavés, løinterdiction faite au législateur national døétablir ou de perpétrer des discriminations à løégard de leur fret, le respect de løégalité de traitement dans les ports maritimes⁴⁵. La pratique søarticule souvent autour de formules qui laissent aux destinataires de la norme une marge døappréciation⁴⁶ quant aux choix des modalités techniques à mettre en ò uvre.

Lœxercice du droit døaccès à la mer nøest donc pas sans limite, puisquøil ne devra nuire døaucune façon aux intérêts légitimes de løEtat intercalaire. Il est ainsi admis que, malgré la liberté de transit, existe un droit pour løEtat côtier døétablir des règles à respecter pour accorder le droit døaccès ou de transit sur son territoire. Ce pouvoir de løEtat intercalaire se fortifie par des protestations contre les pratiques qui le contrarient, mais aussi par løaptitude quøil a à refuser le transit pour des raisons døordre public. Ce terme, au contenu fluctuant, recouvre les notions de sécurité, de moralité et de santé publique. Il joue pleinement en matière de juridiction pénale (garantie de la sécurité des voies et moyens de communication, contrôle du trafic illicite de certaines catégories de marchandises : armes, équipements militaires, stupéfiants). Il se teinte parfois de considérations économiques, comme la protection du marché interne.

En temps de crise, lætat riverain a aussi toute latitude pour prendre les mesures appropriées au respect de ses intérêts légitimes⁴⁷. On notera, enfin, quail existe une tendance à lælargissement des mesures de sûreté qui trouvent leur fondement, non plus dans la seule protection des intérêts nationaux, mais face à des circonstances exceptionnelles, dans læxercice dæune sorte de mission dæntérêt collectif de protection de la sécurité internationale. Nombre dætats ont fait de ces questions une raison dæntérer le principe de libre accès à la mer, et soumettent le passage de leur territoire à des limitations, voire à une interdiction totale.

Face à ces éléments qui limitent le libre accès à la mer aux pays enclavés, un consensus général semble toutefois se dégager par rapport aux mesures à prendre pour limiter lømpact de lønclavement⁴⁸.

_

⁴⁴ J. G. De MATONS, *Un recueil des instruments juridiques internationaux*, Document de travail SSATP n°73, 178 pages.

⁴⁵ L. SAVADOGO, Essai sur une théorie générale des Etats sans littoral, læxpérience africaine, Paris, L.G.D.J., Année 1997, pages 55 à 60.

⁴⁶ M. DELMAS-MARTY, M.-IZORCHE, « Marge nationale døappréciation et internationalisation de droit, Réflexions sur la validité formelle døun droit commun pluraliste », in *Revue internationale de droit comparé*, 2000, p.757, p.759.

⁴⁷ Cf. Le Statut sur la liberté de transit annexé à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921. Lœsprit qui préside au texte est aussi repris dans la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral du 8 juillet 1965.

⁴⁸ G. RABALLAND, *LøAsie centrale ou la fatalité de løenclavement* ?, Paris, LøHarmattan, Année 2005, pages 122 à 191.

Tous défendent løidée que løintégration régionale est la principale parade aux effets économiques de løenclavement⁴⁹. La libre circulation des personnes et des biens étant consubstantielle à la politique døintégration régionale⁵⁰, ce principe est une disposition maitresse du marché commun qui devrait garantir le libre échange par-delà les frontières nationales.

Le Tchad et le Cameroun, membres de la CEMAC⁵¹, se devaient døappliquer les dispositions de la Convention de løUEAC⁵² qui prévoit que « les Etats søabstiennent døntroduire entre eux tout nouveau droit de douane à lømportation et à læxportation, toute taxe døeffet équivalent⁵³». Deux types de mesures sont abrogés : les droits de douane et les taxes døeffet équivalents. Les droits de douane sont définis comme des prélèvements obligatoires dont le fait générateur est le franchissement dønne frontière par une marchandise, et dont le montant est proportionnel à la valeur de cette marchandise. Ces droits de douane sont supprimés et aucun droit ne saurait être institué sans constituer une infraction au droit communautaire, et cela quels que soient les motifs de son institution ou la destination des recettes dont il est à løorigine⁵⁴. Lødentification de la taxe døeffet équivalent suscite davantage de difficultés. Cøest « une charge pécuniaire, même minime, unilatéralement imposée, quelques soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises nationales ou étrangères à raison du fait quœlles franchissent la frontière⁵⁵ ». Pour quøune taxe soit identifiée comme telle, il faut alors quøune charge de nature pécuniaire pèse effectivement sur lømportateur ou læxportateur des marchandises. Les contraintes de nature non financière ne constituent pas des taxes døeffet équivalent, quand bien même elles dissuaderaient à dessein lømportation ou løxportation des produits.

Certes, løarticle 16⁵⁶ de la Convention régissant løUEAC autorise les Etats à déroger à løarticle 14 pour protéger leur ordre public. Mais cette dérogation reste encadrée. Ainsi, un Etat ne peut invoquer løarticle 16 pour légitimer une mesure prohibée que si cette dernière nøa pas un caractère économique, et si elle a pour objet de sauvegarder un intérêt prévu par le texte⁵⁷.

⁴⁹SANANKOUA (B.), Les Etats-nations face à løintégration régionale en Afrique de løOuest, Paris, Karthala, 2010, page inédit.

⁵⁰V. E. BOKALI et D.C. SOSSA, *Droits des contrats de transport de marchandises par route*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.1.

⁵¹ La communauté économique et monétaire døAfrique centrale est løun des plus anciens regroupements régionaux de løAfrique. Ses six pays (Cameroun, RCA, Guinée équatoriale, Gabon, Congo, Tchad) sont liés, en partie par des liens économiques et par løhistoire.

⁵² Union économique de løAfrique centrale.

 $^{^{53}}$ Article 14 a de la Convention régissant lø Union économique de lø Afrique centrale.

⁵⁴F. VIANGALLI, *La théorie des conflits de lois et le droit communautaire*, Aix-en-Provence, Presse universitaire døAix-Marseille, 2004, p.45.

⁵⁵ Idem

⁵⁶En vertu de cet article 16 de løUEAC « les Etats peuvent interdire ou restreindre lømportation, løexportation, ou le transit des biens, lorsquøils sont justifiés par des raisons de moralité publique, døordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

⁵⁷ CJCE 5 juin 1986, C 103/84, Commission c/Italie, Rec. 1759.

Ensuite, la mesure quøil prétend soustraire à la prohibition doit être proportionnée, dans son contenu, à løintérêt quøelle entend sauvegarder. Faute de quoi, elle retombe sous le coup de løinterdiction⁵⁸.

Par ailleurs, une évolution sœst opérée au lendemain de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, avec loadoption de la Convention du 10 décembre 1982 qui consacre loadon de loexigence de réciprocité dans les relations entre Etats enclavés et Etats côtiers. Le Tchad et le Cameroun ont signé le 08 février 1996 un accord⁵⁹ reconnaissant au Tchad un droit doaccès à la mer par pipeline qui devrait tenir compte de loesprit de cette convention de 1982.

Ainsi, løaccès à la mer par pipeline du Tchad søinscrit dans un corpus de règles⁶⁰ internationales qui accordent aux Etats enclavés des droits, et non des privilèges (I). Mais, ces règles sont incertaines. Elles sont caractérisées notamment par une fâcheuse absence de précision; ce qui a engendré diverses faiblesses dont les droits de transit perçus par le Cameroun⁶¹, consacrant løidée de contrepartie, et mettant en avant løsprit de « bénéfice mutuel⁶²» (II).

I ó Løaccès à la mer par pipeline du Tchad, un droit consacré

Le libre transit présente un intérêt partagé tant par les pays sans littoral que par ceux qui ont un accès à la mer. Toute entrave au transit des marchandises en provenance ou à destination doun Etat enclavé risque non seulement de compromettre le développement économique de ce dernier, mais constitue également une gêne pour tout pays qui soapprovisionne en biens produits par ledit Etat, ou qui exporte des marchandises vers lui sans avoir de frontière commune⁶³. Loaccès à la mer du Tchad, Etat sans littoral, est consacré par un corpus de conventions de portée universelle et régionale (A) ainsi que par des accords signés avec le Cameroun (B) qui fixent le cadre et les conditions générales doexercice de ce droit doaccès à la mer.

A- Les instruments multilatéraux relatifs au droit de transit

Deux conventions de portée universelle posent les bases juridiques de løaccès à la mer des Etats sans littoral. Il søagit de la Convention de New York du 08 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral, et de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982.

⁵⁸ CJCE 10 juillet 1984, C 72/83, *Campus oil*, Rec. 2727.

⁵⁹ Accord bilatéral du 08 février 1996 entre le Tchad et le Cameroun reconnaissant au Tchad un droit døaccès à la mer par voie de pipeline.

⁶⁰ Ce problème a connu une évolution positive au cours du XXème siècle à travers le processus de codification qui a conduit à løadoption de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, notamment sa partie X.

⁶¹ Le Tchad verse au Cameroun un droit døaccès à la mer dont le tarif de 0,41 dollar le baril de 2003 à 2012 a été revu à la hausse à 1.3 dollar le baril depuis 2013. En douze ans døexportation du brut tchadien,, le Cameroun aura perçu en toute illégalité quelque 400 milliards de FCFA du Tchad. Cf. HASSAN (O.A.), « Au Tchad un accès à la mer vitalí mais cher », in www. Jeuneafrique.com/mag/287896 du 30 décembre 2015.

⁶² Première considération de løAccord bilatéral du 8 février 1996 susmentionné.

⁶³ D. KAPPELER, « La convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral du 8 juillet 1965 », in *Annuaire Français de Droit International*, XIII, 1967, p. 674.

1. La Convention du 08 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral

La Convention sur le commerce de transit des Etats sans littoral a été signée à New York le 8 juillet 1965, en même temps que løActe final de la Conférence des Nations Unies sur le même sujet. En vigueur depuis le 9 juin 1967, elle a été ratifiée par le Tchad le 2 mars 1967. Le Cameroun løa signé le 10 août 1965 mais a choisi de laisser la solution du problème de løaccès à la mer à des accords bilatéraux plutôt que de reconnaitre un droit fondamental aux pays sans littoral par la voie døune convention multilatérale. La Convention a progressé par rapport aux conventions précédentes dans sa reconnaissance des droits des Etats sans littoral. Son préambule pose huit principes concernant les droits des pays sans littoral : droit au libre accès à la mer, droit au transit à des conditions non discriminatoires, droit à løégalité de traitement pour leurs navires dans les ports du littoral, etc. Ces droits ne doivent être exercés que søils sont accordés par des traités avec les pays côtiers qui conservent leur pleine souveraineté sur leur territoire.

Cette formulation nœst pas aussi généreuse que celle préparée antérieurement par un groupe de représentants des Etats sans littoral des différents continents qui demandaient que le droit dœccès ne dépende pas de la signature dœccords particuliers avec les Etats côtiers. Ils avaient préféré une convention à effets directs. Mais, les Etats côtiers, notamment le Nigeria, ont insisté sur la nécessité dœccords bilatéraux ou de conventions régionales pour fixer les conditions dans lesquelles ce droit serait exercé. Il en résulte une carence à reconnaitre le droit dœccès comme un droit fondamental et à effets directs et immédiats au bénéfice des pays enclavés.

Tous les Etats africains qui ont ratifié la convention ou qui y ont accédé étaient des Etats enclavés⁶⁴. En dépit de leur apparent engagement en faveur des Etats sans littoral dans les traités et protocoles régionaux et sous régionaux, tous les autres Etats côtiers løont ignorée, peut-être parce quøils voulaient tirer le maximum døavantages de conventions bilatérales, sans pour autant reconnaitre le droit fondamental des pays enclavés et accepter les principes formulés par la convention. Cela peut être løexpression døune méfiance à lægard des conventions multilatérales à vocation mondiale, les accords régionaux leur étant préférés. On allègue également que la décision du Tchad et de la République centrafricaine de se retirer en 1968 de løUnion douanière et économique de løAfrique centrale parce quøaucun accord ne pouvait être obtenu sur une compensation des handicaps subis par ces Etats sans littoral de la sous-région⁶⁵.

_

⁶⁴ Hormis le Sénégal et le Nigéria.

⁶⁵La situation søest cependant améliorée au fil du temps. Les accords régionaux et sous régionaux reflètent désormais løacceptation des droits spécifiques des Etats sans littoral. Par exemple, løArticle 378 du Code communautaire de la marine marchande de la Communauté économique et monétaire de løAfrique centrale fait référence aux accords spécifiques qui doivent être convenus entre les Etats côtiers et ceux de løntérieur conformément aux termes de la Convention des Nations Unies sur le commerce des Etats sans littoral. Enfin, les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de New York de 1965 sont désormais liés par løAccord de partenariat ACP-UE 2000. Cet Accord fait état des handicaps dont souffrent les Etats enclavés et reconnait leur droit à des mesures correctives spécifiques. Les Etats côtiers qui ne sont pas liés par une convention le sont donc par une autre. De même, la Charte maritime africaine contient des engagements de tous les pays signataires des droits des pays enclavés de la Région. Un Etat qui nøétait pas tenu par la Convention de New York peut løêtre par la Charte maritime.

Le cinquième principe formulé dans le préambule de la Convention de New York dispose que les Etats traversés ont le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour søassurer que loexercice par les Etats enclavés des droits que leur reconnait la Convention ne porte pas atteinte à leurs intérêts légitimes. Toutefois, la convention est restée muette sur la question de savoir qui a qualité pour déterminer, et sur quels critères, loexistence et la consistance de tels intérêts.

La Convention du 8 juillet 1965 met en à uvre les règles déjà posées dans la Convention de Genève du 28 avril 1958 sur la haute mer. La liberté de transit y est considérée sous deux points de vue. Au plan des principes, elle est fondée sur la liberté de la haute mer ou sur le principe de la liberté de commerce, et les nécessités que furent lœxpansion du commerce international et le développement économique⁶⁶. Mais la doctrine reste divisée sur la portée de ces normes.

La doctrine majoritaire appuie la thèse de lœxistence dœun droit et invoquent, pour tout Etat, des règles coutumières relatives à la liberté générale de transit. Plusieurs conventions multilatérales énoncent des dispositions dans ce sens, mais elles restent applicables seulement entre parties contractantes, et ne consacrent pas de droits pour les Etats sans littoral en particulier. On a aussi invoqué la théorie des servitudes internationales, déduite des principes généraux du droit, qui régissent le droit de passage inoffensif. Une partie de la doctrine pose même lœxistence dœun droit imparfait au libre transit, auquel lœtat adjacent ne saurait refuser lœutorisation 67.

Au plan pratique, ces constructions nonversent pas le principe doun accès à la mer sur la base du consentement. En attestent les conventions visant le transit en général, mais dont les pays enclavés peuvent se prévaloir. Elles consacrent les règles codifiées ne valant quoentre parties contractantes, et ne reconnaissant aucun statut particulier aux Etats sans littoral. Ainsi, des droits particuliers existent. Mais, ils sont soumis à trois conditions : observation des conventions en vigueur, conclusion doun accord et réciprocité. Cela souligne la primauté de la souveraineté territoriale et loabsence de tout traitement spécifique au passage des Etats sans littoral.

En somme, avec la Convention du 08 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral, løaccès à la mer et la liberté de transit ne constituent pas un droit véritable et indiscuté. Les nations riveraines sont en mesure, sur leur territoire, de contrôler et éventuellement døempêcher le trafic en provenance ou à destination des Etats sans littoral. La consécration døun droit de transit spécifique, et non døun « privilège », en dehors de toute condition de réciprocité, a été en revanche recherchée à travers la Convention de Montego Bay de 1982.

2. La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982

La Convention du 8 juillet 1965, qui a mis en ò uvre les règles déjà posées dans la Convention de Genève du 28 avril 1958 sur la haute mer, octroie aux Etats sans littoral une sorte de « *droit moral* ⁶⁸ » døaccéder à la mer pour exercer leurs attributs, au même titre que les nations riveraines. La Convention du 10 décembre 1982 consacre sans équivoque ce droit sur le plan juridique ⁶⁹.

_

⁶⁶ Premier principe adopté par la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1964, et repris dans le préambule de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, New Yory, 8 juillet 1965.

⁶⁷ L. SAVADOGO, op. cit., p. 32.

⁶⁸L. SAVADOGO, op. cit., p.116.

⁶⁹ Article 125, 1 de la Convention du 10 décembre 1982

Cela signifie que løaccès à la mer devient la condition *sine qua non* de løexercice des titres juridiques qui dérivent de la liberté de la haute mer⁷⁰ et du patrimoine commun de løhumanité⁷¹.

Afin de contribuer à enraciner le droit, en éliminant certains facteurs de rivalité et de tensions entre les Etats, un effort de consolidation juridique est, par ailleurs, poursuivi. Cøest ainsi que løaccès à la mer est affranchi de toute règle conventionnelle. Seules les techniques de mise en ò uvre peuvent faire løobjet døaccords bilatéraux, sous régionaux ou régionaux⁷². Ces techniques, qui sont très diverses, obéissent à des circonstances de temps et de lieux. Elles peuvent consister, par exemple, à désigner des itinéraires de passage, à choisir certaines routes ou des moyens de transports particuliers⁷³, à accomplir des formalités douanières et administratives⁷⁴. Enfin, elles ne doivent surtout pas être de nature, ou døune rigueur, telle quøelles aient pour effet døopposer au transit des obstacles insurmontables, voire de løempêcher.

Le droit pour løEtat écran de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts légitimes nøest pas occulté, loin de là. Il a été inscrit à løarticle 125 § 3, et couvre løensemble des activités de liaison. Leur entrave ou refus, sauf circonstances exceptionnelles et graves justifiant temporairement la mesure, devraient être tenues pour incompatibles avec la partie X du traité.

La liberté de transit en tant que tel ne peut par conséquent être mise en échec par le refus de la nation adjacente de conclure un accord spécial, ni être subordonnée à des contre-prestations. Certes, la puissance de løbligation bute contre le paragraphe 3 de løarticle 125, et sa référence aux « mesures nécessaires » à prendre par les riverains, « dans løexercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire ». Mais, dans la réalisation du droit, on admet une interprétation restrictive suivant laquelle la formule søattache seulement à la sauvegarde des intérêts légitimes.

Døailleurs, le principe de bonne foi⁷⁵ et løinterdiction de løabus de droit qui devraient éviter de priver durablement løEtat sans littoral du « droit døaccès » à la mer sont consacrés par cette Convention. Mais, dans les faits, le droit pour les Etats intercalaires de protéger leurs « intérêts légitimes » risque de peser plus lourd que la « liberté de transit » inhérente aux mers.

La liberté de transit du Tchad trouve ainsi sa source dans une diversité døinstruments, mais la Convention de New York du 08 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral et la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 restent les plus importants. A ces instruments internationaux søajoutent les textes émanant de løorganisation sous régionale, à savoir løUnion Douanière et Economique des Etats døAfrique Centrale (UDEAC), aujourdøhui remplacée par la Communauté économique et monétaire de løAfrique centrale (CEMAC).

A

⁷⁰ Article 87

⁷¹Article 141

⁷² Article 125, 2

⁷³ Article 129

⁷⁴ Article 127

⁷⁵ E. ZOLLER, *La bonne foi en droit international*, Paris, Pédone, 1977, 395 pages. Cité par L. SAVADOGO, op. cit., p.122.

Cette législation douanière de la CEMAC, qui tire sa source de la règlementation de løOrganisation mondiale des douanes (OMD)⁷⁶, nøa prévu quøun seul régime de transit particulier : celui du transport des marchandises par voie routière⁷⁷. Les marchandises transportées par les autres voies⁷⁸ne présentant aucun risque potentiel de fraude sont exemptés de ce régime douanier des marchandises en transit. Le pétrole tchadien exporté par pipeline, non destiné au Cameroun, ne saurait alors être soumis à un droit de passage⁷⁹. Cøest dans ce contexte que ces deux pays voisins ont signé des accords spécifiques pour løévacuation par pipeline du pétrole tchadien.

B - Les accords bilatéraux spécifiques au transit par pipeline

A la suite de la Convention de 1965, et plus tard de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982, lœunanimité sœst dégagée sur le fait que ces Conventions établissaient désormais, et dœune manière non équivoque, un droit dœuccès à la mer et depuis la mer en faveur des Etats sans littoral. Seules les conditions, et les modalités de lœuxercice de lœuxeès ou du transit devaient être lœuxeit dœuxerds entre les Etats sans littoral et ceux de transit. Le *pactum de contrahendo* (obligation de négocier) imposé alors par la Convention du 8 juillet 1965 comme celle du 10 décembre 1982 a abouti à la conclusion de plusieurs accords de transit entre Etats côtiers et Etats enclavés enclavés le comme ceux relatifs au transit par pipeline du pétrole tchadien.

La reconnaissance, au profit du Tchad par le Cameroun, døun droit døaccès à la côte camerounaise, à travers le pipeline, comme moyen de transport, trouve ainsi son fondement dans un texte de portée générale signé le 31 janvier 1995 ainsi que dans løAccord bilatéral du 08 février 1996.

⁷⁶ Créé en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD), løOrganisation mondiale des douanes (OMD) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission est døaméliorer løefficacité des administrations douanières. LøOMD représente aujourdøhui 179 administration des douanes disséminées sur løensemble du globe et traitent 98% du commerce mondial.

⁷⁷ Trois Actes sont visés : løActe n°15-84-UDEAC-146 du 19 décembre 1984 portant adoption de la Convention réglementant les transports terrestres en UDEAC ; løActe n°3-96-UDEAC-574-CE-31 du 5 juillet 1996 portant adoption du cadre juridique døexploitation des transports routiers de marchandises diverses dénommé « *Convention Inter-états de Transport Routier de Marchandises Diverses* » et løActe n°5/96-UDEAC-612-CE-31 du 5 juillet 1996 fixant les conditions de løexercice de la profession de transporteur routier Inter-états de marchandises diverses.

⁷⁸ Les voies aérienne, maritime ou par pipeline

⁷⁹Les Douanes camerounaises installées sur le terminal FSO de Kribi nøont døailleurs jamais établi de déclarations de transit ni délivré de quittances en contrepartie du paiement de ce « droit de transit ».

⁸⁰ Dans le contexte africain, les accords de transit sont définis comme étant løensemble des dispositions et protocoles qui traitent des questions de transit dans les diverses conventions, accords, traités et autres arrangements internationaux, régionaux, sous régionaux ou bilatéraux. Cf. CEA, *Cadre pour une politique de développement et de mise en place des accords de transit en Afrique*, ECA/RCID/098/99, septembre 1999, 43 pages.

1. LøAccord-cadre du 31 janvier 1995

LøAccord-cadre⁸¹ occupe une place importante dans le bloc normatif constitué autour de løaccès du Tchad à la mer. Ce texte fixe le cadre général, cøest-à-dire les conditions indispensables pour la réalisation au Cameroun døun système de transport destiné à évacuer les produits pétroliers tchadiens. Il préconise à cet effet la signature au préalable døun Accord de coopération entre les deux Etats relatifs à la construction et à løexploitation dudit système de transport. Il sønscrit ainsi en droite ligne des dispositions de løarticle 129 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui suggère une coopération entre Etats sans littoral et Etats de transit pour la construction de moyens de transport et installations au passage des frontières lorsque ces derniers sont inexistants. LøAccord-cadre søest par ailleurs intéressé à la question du tracé du pipeline⁸².

Les considérations techniques sont complétées par des dispositions financières. Cœst ainsi que løArticle 3 (1) et løAnnexe 2 (Partie 1) de løAccord-cadre sont relatifs aux exonérations, exemptions, redevances et autres frais à concéder par la République du Cameroun dans le cadre de la construction et de løexploitation de løoléoduc. Le même article énonce par ailleurs la contrepartie à percevoir par la République du Cameroun sous forme de droit de transit. Cøest dire que les premières fondations au processus døacheminement du brut tchadien vers løAtlantique trouvent leur assise dans ce texte dont la force juridique demeure pour la doctrine relative 83.

Pour autant, løActe signé le 31 janvier 1995 mérite une grande attention. Bien que de portée générale, il trace la trajectoire sur laquelle doivent être établis des instruments postérieurs. Il en résulte que le contenu de ces derniers « nøest pas laissé entièrement à la libre appréciation des Parties⁸⁴ ». Autrement dit, la signature des accords futurs doit être conforme à løesprit ainsi quøaux règles générales élaborées dans le cadre de løAccord-cadre. Les dispositions édictées dans løAccord spécifique du 08 février 1996 nøont pas remis en cause ce lien de connexité.

2. LøAccord bilatéral du 08 février 1996

Løaccès du Tchad à la mer trouve son assise dans le préambule de løAccord, et fait løobjet døune reconnaissance explicite dans son dispositif. Ce droit est indirectement visé à travers la reconnaissance par les deux Etats døinstruments juridiques internationaux consacrant un accès à la mer en faveur des Etats sans littoral, à savoir la Convention de New York du 08 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral et la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer (Partie X). La reconnaissance de ces textes⁸⁵ est un procédé positif qui concourt à løaffirmation au profit du Tchad døun droit døaccès à la mer.

⁸² Løarticle 8 dispose que « le Système de Transport Camerounais part de la région de Touboro et aboutit à la côte Atlantique en passant par ou à proximité de Meiganga, Belabo, Nanga-Eboko, Obala, Yaoundé, Ngoumou, Akono, Lolodorf et Bipindi ».

⁸¹ Signé entre le Tchad, le Cameroun et le Consortium.

⁸³ Ce type déaccords énonce simplement les conditions générales de futurs accords. Seuls ces derniers (après leur établissement) pourront être considérés comme les seuls instruments devant faire foi. Cf. B. BEKOMO, op. cit., p. 71.

⁸⁴ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer*, Paris, Pedone, tome 1, 1990, p. 529.

⁸⁵ Løun et løautre Etat les ont, soit simplement signées (cas du Cameroun qui løa signé le 10 août 1965 par rapport à la Convention du 8 juillet 1965 ratifiée en revanche par le Tchad le 2 mars 1967), soit ratifiées

On peut par conséquent retenir quoù travers loacte de reconnaissance posé par les deux Etats, il soagit pour eux doadmettre comme règle que les instruments visés constituent désormais dans leurs relations des éléments sur lesquels seront établis leurs rapports juridiques. Autrement dit, les parties concernées acceptent que ces instruments leur soient opposables, et que les conséquences juridiques qui en découlent soimposent à eux. La reconnaissance aurait donc de ce fait un effet constitutif si similaire à celui inhérent aux modalités doexpression du consentement définitif à être lié connues en droit international (ratification, approbation, adhésion, acceptation). Les Conventions du 8 juillet 1965 et du 10 décembre 1982 susmentionnées trouvent ainsi dans les relations entre les deux Etats un champ doapplication matériel.

En ce qui concerne la force juridique du préambule des accords internationaux, løon sait que løunanimité ne søest jamais faite en doctrine comme dans la jurisprudence. Pour certains auteurs⁸⁷, le préambule nøénonce que des dispositions à caractère politique et moral et, comme tel, il a une valeur plus politique que juridique. Pour døautres⁸⁸, il faut distinguer lorsque le préambule énonce des normes suffisamment précises pouvant søappliquer *ipso facto* (dans ce cas, il a une valeur juridique indéniable) et lorsquøil nøénonce que des dispositions servant de base morale et politique aux normes contenues dans le dispositif (dans ce cas, il a une valeur idéologique).

Le préambule de løAccord bilatéral de 1996 mérite la même attention juridique accordée au dispositif. Cela tient à la symétrie entre les énonciations du préambule et les règles contenues dans le texte principal. Une considération telle celle relative à la « décision commune [í] døintégrer le pipeline comme moyen de transport » prise par les deux parties dans le préambule trouve un lien døattache étroit et une matérialisation formelle dans une disposition comme løArticle 3 octroyant au Tchad le droit døaccès à la mer à travers ce conduit. Les deux vont de pair et sont symétriquement liées. Løon ne saurait ainsi affirmer løexistence døun droit døaccès, si le moyen de transport sur lequel ce droit doit søexercer nøest pas précisé. En tout état de cause, cette corrélation traduit bien løinterdépendance entre le préambule et le dispositif.

Cøest dans le Chapitre 3 de løAccord quøest expressément affirmé le droit døaccès tchadien par oléoduc à la mer. Ce chapitre titré « Du droit døaccès à la mer et de la liberté de transit » dispose in extenso que « la République du Cameroun reconnait et octroie à la République du Tchad, Etat sans littoral, un droit døaccès à la mer et une liberté de transit pour løexportation par pipeline des hydrocarbures sur son territoire ». Cette disposition témoigne du caractère conventionnel de ce droit dont les fondements divisent non seulement la doctrine, mais également les Etats qui y voient un principe fondamental du droit international ou encore un droit naturel.

Par ailleurs, løon note dans cette disposition une nette évolution notamment à travers le volontarisme affiché dans la recherche døun régime unique applicable dans cette matière car løArticle 3 de løAccord précise que cette reconnaissance søinscrit en étroite conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

(Cameroun par rapport à la Convention du 10 décembre 1982 le 10 décembre 1982, simplement signée par le Tchad le 30 décembre 1982).

⁸⁶ Sur læffet constitutif de la reconnaissance, voir J. SALMON, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 938.

⁸⁷ C. De VISSCHER, *Problèmes døinterprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pédone, 1963, p. 141.

⁸⁸C. ROUSSEAU, *Droit international*, Tome 1, Paris, Sirey, 1970, p. 87.

Ces accords sont à apprécier à løaune du mouvement du régionalisme africain, né en 1973, qui appelle à la reconnaissance du droit de transit aux Etats sans littoral au plan régional⁸⁹. La logique que devait revêtir ce droit développe løidée døun passage indépendant, et non subordonné à une autorisation; ce qui devait lui donner son caractère de droit et non de faculté, de privilège ou de tolérance. Il søagissait, en effet, pour les Etats sans littoral, de se voir reconnaitre un droit spécifique, affranchi de tout accord et de toute condition de réciprocité. Malheureusement, à la lecture de ces accords, cøest plutôt le statut døun privilège qui est accordé au Tchad, Etat sans littoral, pour løaccès à la mer et non celui de self-executing.

II ó Løaccès à la mer du Tchad par pipeline, un droit incertain

La souveraineté de lœ transit constitue un obstacle majeur à lœ vercice libre du droit dœ ccès à la mer des Etats enclavés. Tant que la souveraineté de lœ tat de transit conserve sa pleine mesure, le droit dœ ccès reste une prérogative théorique. Son exercice suppose une limitation des droits de lœ tat côtier. Or, une telle restriction nœ pas été acceptée dans les accords consacrant le passage du brut tchadien sur le territoire camerounais (A). Il en est de même de la consécration du principe de réciprocité qui a pour effet de fragiliser ce droit dœ ccès à la mer (B).

A- Les restrictions liées à la souveraineté de løEtat de transit

Løaccès à la mer du Tchad est limité par les prérogatives étendues reconnues au Cameroun. Ces prérogatives søanalysent à travers le droit quøil a de prendre toutes mesures nécessaires ou indispensables, le droit de limiter et de suspendre le transit, le droit de suspension et de retrait de løAutorisation de Transport des hydrocarbures, le droit de contrôle et de surveillance et enfin les réserves.

1. Le « droit de prendre toutes mesures nécessaires » ou « indispensables »

Ce droit qui est affirmé à løArticle 5 de løAccord du 8 Février 1996 est une émanation du cinquième principe de la Convention du 8 juillet 1965 et de løArticle 125 (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) qui organisent à løendroit des Etats de transit un système de protection qui leur permet notamment de préserver et de conserver « leur pleine souveraineté » sur leur territoire. Les risques que cette formule comporte pour løexercice du droit døaccès méritent døêtre soulignés. Car, pour fondamentales que peuvent paraître les raisons avancées pour protéger la souveraineté de løEtat de passage, théoriquement ce droit qui est reconnu au Cameroun « de prendre toutes mesures » peut se révéler limitatif pour le transit.

La mise en application du « droit de prendre toutes mesures » peut en effet conduire lo Etat qui en jouit à prendre des mesures exorbitantes, voire illégales. Une telle illégalité pourrait en tout état de cause être considérée comme légale, puisque lo Etat qui la pratique agit en vertu des prérogatives qui lui sont reconnues à cet effet. Par ailleurs, même si la Convention du 8 juillet susmentionnée prescrit une utilisation « aussi limitée que possible » de ce droit, et même si lo Accord du 8 Février 1996 proscrit toute action de nature à annihiler le transit de hydrocarbures par pipeline, il no empêche quoen vertu du « droit de prendre toutes mesures », le Cameroun peut limiter et suspendre le transit des hydrocarbures tchadiens sur son territoire.

_

⁸⁹ Les travaux préparatoires de la 3^e C.N.U.D.M. a conduit à løadoption døune doctrine continentale qui comporte des dispositions relatives au désenclavement.

2. Le droit de limiter et de suspendre le transit

Les limitations et suspensions du transit se justifient souvent par løapparition de circonstances spéciales ou døurgence. Dans le cas du transit des hydrocarbures tchadiens, les hypothèses de limitation et de suspension putôt conçues comme un effet de la mise en ò uvre normale par løEtat camerounais de son « droit de prendre toutes mesures ». Ainsi, selon les dispositions de løArticle 5 de la Loi de 1996, « dans løexercice de sa pleine souveraineté, pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes [í], løEtat peut [í] limiter ou suspendre le transit des hydrocarbures, en raison de leur provenance ou de leur destination, à travers le territoire camerounais».

LøAccord de 1996 précise toutefois que ces restrictions disparaissent avec les « causes » qui ont conduit à leur adoption⁹¹. Ces « causes » ne sont pas énumérées, mais on peut penser à løhypothèse de « force majeure » visée à løArticle 30, dans le cas où un Etat contractant est dans løw *impossibilité* døexécuter ses obligations [í] ». Pour sa part, la Convention du 8 juillet 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral mentionne, en son Article 12, døw événements graves mettant en danger ou løexistence politique [døun Etat] ou sa sûreté ».

En revanche, si les impératifs døintégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de lænvironnement devaient être retenus comme causes de limitation ou de suspension du transit, ils doivent être conçus dans un sens restrictif compte tenu de la flexibilité de ces notions. Leur caractère extensif est en effet de nature à conférer un pouvoir exorbitant à lætat de transit dans le cadre de la préservation de ces impératifs ou plus précisément de ces « *intérêts légitimes* ». Ce dernier est non seulement seul juge de læappréciation de la gravité des événements qui peuvent survenir sur son territoire, mais il est aussi seul juge de la définition des critères de sécurité qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation ou à la suspension de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité des événements qui peuvent conduire à la limitation de la gravité de la définition de la gravité de la definition de la gravité de la definition de la gravité de la definit de la definitio

Le droit de limiter ou de suspendre le transit et celui de « *prendre toutes mesures* » constituent en tout état de cause des droits souverains qui attribuent à læ Etat de transit le pouvoir absolu dæ gir comme il veut et dæ mposer sa volonté. Cæst pour essayer de limiter les effets aliénables de ces prérogatives que LEGROS invitait à leur application « *raisonnable* ⁹⁴ ». Mais « *læinvitation au raisonnable* » næ pporte pas elle-même un vrai changement, ou du moins apporte un changement symbolique dans la dénomination, le résultat étant finalement le même.

⁹⁰ Article 5 de la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime de transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers ; Article 9 de la Convention détablissement du 20 mars 1998 ; Article 5 de léAccord bilatéral du 8 Février 1996.

⁹¹ Article 5 de løAccord bilatéral du 8 Février 1996.

⁹²Article 5 (2) de la loi camerounaise de 1996.

⁹³B. EkOMO, Op. cit., p.112.

⁹⁴Par « mesures raisonnables », loauteur entend « la recherche de la solution juste, acceptable, admissible, emportant loadhésion convaincante, la volonté constante à servir la justice ». B. LEGROS, « Loanvitation au raisonnable », in Revue régionale de droit, vol. I, Namur ó Luxembourg, 1976, p.6.

3. Le droit de suspension et de retrait de l\(\rho \)Autorisation de Transport des hydrocarbures

Les droits souverains de løEtat camerounais impliquent également la possibilité døun retrait de løAutorisation de Transport des hydrocarbures⁹⁵. Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, løatteinte à la sécurité publique, løexécution døactivités ou de travaux non autorisés ou entrepris en violation des règles de løart, des normes techniques et de sécurité relatives à la protection de løenvironnement ou des populations constituent, entre autres, quelques motifs qui peuvent justifier la suspension. Si à løexpiration de la période de suspension, les manquements constatés nøont pas été redressés, løAutorisation de Transport est retirée⁹⁶. Cøest dire que løAutorisation de Transport accordée fait løobjet døun contrôle permanent.

4. Le droit de contrôle et de surveillance

Ce droit constitue une variante de la souveraineté. Il permet à læEtat de passage d@avoir un regard sur les installations permanentes établies sur son territoire et sur les activités qui y sont entreprises. Il se traduit par des visites et les inspections des agents ou fonctionnaires mandatés par læEtat camerounais sur les sites abritant le pipeline. Au cours de ces missions de surveillance et de contrôle dont les frais relèvent du Transporteur, ce dernier qui ne peut søy opposer est tenu de mettre à la disposition des inspecteurs camerounais tout document et informations nécessaires au contrôle. Le procès-verbal établi à løissue de ce contrôle, qui fait foi jusqu@a preuve contraire, peut donner lieu, en cas d@infraction constatée, à la mise en ò uvre par læEtat camerounais des prérogatives qui lui sont reconnues pour protéger ses intérêts.

5. Les réserves

La réserve søanalyse comme une stipulation unilatérale qui a pour but de déroger à la réglementation conventionnelle ou døatténuer les effets juridiques de celle-ci. On pourrait encore y voir un engagement sélectif ou discriminatoire vis-à-vis de certaines dispositions de løinstrument conventionnel. LøAccord du 8 Février 1996 entre le Tchad et le Cameroun ne comporte pas véritablement de réserves dûment formulées telles quøelles viennent døêtre définies. Mais, on y relève des dispositions de cette nature. Cøest ainsi que løengagement du Cameroun à nøimposer aucune limite à la quantité des hydrocarbures produits au Tchad, transportés par le système de transport camerounais, et à ne prendre aucune mesure qui puisse avoir pour effet, directement ou indirectement, de restreindre løutilisation du pipeline, søest fait « sous réserve » de løapplication døune obligation internationale contraire ⁹⁷. Si une telle formulation ne possède pas, døemblée, une influence sur le texte de løAccord, elle peut à terme produire un effet similaire.

⁹⁵ Cette prérogative est prévue par løArticle 4 (2) du Décret n°2000/305 du 17 octobre 2000 portant Autorisation de Transport par Pipeline døhydrocarbures à la COTCO; les Articles 9 et 22 du Décret n°97/116 du 7 juillet 1997 fixant les conditions et modalités døapplication de la loi n°96/14 du 5 août susmentionnée; et løarticle 62 de la convention døétablissement du 20 mars 1998.

⁹⁶ LøArticle 9 du Décret de 1997 susmentionné indique à cet effet que « *løAutorisation peut être retirée avant son terme par le Ministre chargé des Mines sans dédommagement de la part de løEtat* » pour des motifs déjà énumérés.

⁹⁷ Article 10 de løAccord bilatéral du 8 Février 1996.

De fait, un Etat peut, connaissant ses obligations internationales dirimantes, søengager dans un instrument juridique à lui favorable à un moment donné et, en cas de changement de circonstances, cøest-à-dire lorsque cet instrument cesse de produire un effet bénéfique en sa faveur, alléguer ses autres engagements internationaux.

Cette situation qui est particulièrement contraire au principe de bonne foi qui gouverne løapplication des traités internationaux, car de nature à les fragiliser, peut se compliquer dans le cas du passage en transit, dans løhypothèse où celui-ci se révèle plus tard désavantageux pour løEtat qui løa concédé. En plus de ces restrictions au droit døaccès à la mer dues à la souveraineté des Etats de transit, il y a la pratique de la réciprocité dans le régime døaccès par pipeline à la mer.

B- La réciprocité dans le régime døaccès à la mer

La concession de la réciprocité se conjugue avec le droit pour lø Etat côtier de passer par les partenaires dépourvus de rivages, sans restrictions. Inscrite dans de nombreux traités ⁹⁸, une telle formule reflète la conception inégalitaire qui domine les normes du désenclavement : lø Etat sans littoral acquiert un accès à la mer, faculté légale en principe inhérente à lø absence de rivages, en concédant au partenaire adjacent la liberté générale de transit. Dès lors lø quilibre des droits, principale implication du concept de réciprocité sø stompe. Quelle est la portée de ce principe qui pourrait expliquer les droits versés sur lø exploitation par pipeline du pétrole tchadien ?

1. La portée du principe de réciprocité

Principe selon lequel un sujet de droit international peut revendiquer le bénéfice de prestations équivalentes à celles déautres sujets de droit et néest pas tenu à des obligations différentes de celles de ces derniers⁹⁹, la réciprocité est réalisée par la symétrie des traitements juridiques que les parties contractantes se promettent mutuellement¹⁰⁰. Elle est parfois invoquée par une partie pour aligner son obligation ou son comportement sur les obligations et le comportement de léautre partie et ainsi réduire, suspendre ou mettre fin à tout ou partie des dispositions deun traité.

La réciprocité peut être envisagée dans la création des obligations, comme condition de leur applicabilité¹⁰¹; les sujets de droit international sængageant mutuellement par des obligations réciproques. Elle revêt divers sens et peut døabord søagir døobligations identiques ou égales qui lient les sujets de droit les uns à løégard des autres. On a parlé dans ce cas de réciprocité formelle¹⁰².

⁹⁸ Cf. article 2 du Statut sur la liberté de transit (Barcelone, 20 avril 1921) ; article 3 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer ; article 15 de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral.

⁹⁹J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 933.

¹⁰⁰ Cette approche a été controversée par les pays sans littoral qui la considèrent comme inéquitable et souhaitent la consécration dœun droit de passage exempt de réciprocité.

¹⁰¹ Il arrive quœlle soit exclue expressément :« Les parties contractantes [í] nœattendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans les négociations commerciales de réduire ou dœliminer les droits de douanes et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées » (GATT, Partie IV, article XXXVI. 8).

¹⁰²M. VIRALLY, « la réciprocité dans le droit international », in *R.C.A.D.I.*, vol. 122, année 1967-III, pp.22 ; 33-34.

Il peut ensuite søgir des obligations non-identiques, jugées équivalentes, qui lient les sujets de droit les uns à lægard des autres 103. Enfin, il peut søagir døobligations synallagmatiques, cæst-à-dire døengagements où la cause des obligations døune des parties se trouve dans les obligations de løautre, sans que les obligations des parties soient similaires. On peut, par ailleurs, appréhender la réciprocité comme condition de løapplicabilité des obligations, ou enfin døexécution des obligations. Dans ce cas, les sujets de droit peuvent, à défaut de lœxécution par lœutre partie de ses propres obligations, aligner leur comportement sur celui de loautre partie et ainsi réduire, suspendre ou mettre fin à tout ou partie de leurs propres obligations.

Ce principe de réciprocité est une des questions les plus âprement débattues lors des différentes conférences relatives à løaccès à la mer des Etats sans littoral. En consacrant cette terminologie dans les relations entre les Etats enclavés et côtiers, les Conventions de Genève de 1958¹⁰⁴ sur la haute mer et de New York de 1965 sur le commerce des Etats sans littoral mettaient en doute le fondement sur lequel était assis le droit doaccès, droit particulièrement attaché « aux problèmes spéciaux du commerce et de développement des Etats sans littoral¹⁰⁵ ». A défaut døun passage similaire dans løEtat enclavé, il a été prétendu que la réciprocité pouvait se traduire sous forme de tarification ou de « monnayage » sur les produits en transit.

Au lendemain de la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention du 10 décembre 1982 marque une évolution sur le fondement de ce droit doncès, avec la consécration du caractère libre et spécial du passage en transit, et løabandon de cette exigence de réciprocité. Reconnaissant les dispositions pertinentes de cette Convention applicables dans le cas du passage du pétrole tchadien (Particulièrement la partie X sur le droit doaccès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer), autrement dit en abandonnant toute exigence de réciprocité, les textes qui ont été mis en place laissent cependant subsister quelques ambiguïtés.

2. Les ambiguïtés sur les droits de transit perçus sur le pipeline

Si elles nœutorisent pas la perception des droits ou des autres taxes spéciales sur lottinéraire de transit, les Conventions du 8 juillet 1965 et du 10 décembre 1982 susmentionnées admettent en revanche que des prélèvements ayant un caractère essentiellement rémunératoire puissent y être effectués. Ces derniers ont pour seul but de couvrir les dépenses de surveillance et døadministration quømpose le transit¹⁰⁶, comme par exemple la couverture des charges deexploitation ou de entretien du Système de Transport. Les droits de transit perçus par le Cameroun ne sønscrivent pas dans cette logique.

¹⁰³ Lécquivalence des prestations doit être appréciée par des moyens extra-juridiques : normalement par la comparaison de leurs valeurs économiques. Les engagements des parties peuvent à ce titre avoir des objets différents : il søagit alors de réciprocité réelle ; ou bien ils ont des objets identiques : il søagit alors de réciprocité réelle.

¹⁰⁴ LøArticle 3 de cette Convention dispose que « *Pour jouir des libertés de la mer à løégal des Etats riverains de* la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont døune commune entente [í] à løEtat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ».

¹⁰⁵ Convention du 8 juillet 1965, principe 6 énoncé au préambule.

¹⁰⁶Articles 3 et 127 de ces deux Conventions respectivement.

Car, la lecture de løArticle 3 (3) (A) de løAccord-cadre du 31 janvier susmentionné indique que la couverture des charges døexploitation du système de transport camerounais relève de la COTCO qui assure simultanément le service de la dette sur les prêts provenant des prêteurs et les prêts des actionnaires¹⁰⁷.

Læxistence de droits de transit sur ce passage semble ainsi, au regard des considérations qui précèdent, manquer de fondement. Il sægit plutôt døune contrepartie, si løon met en avant læsprit de « bénéfice mutuel 108 » et de partage qui se dessine de certaines dispositions de løAccord bilatéral conclu en 1996. En se référant explicitement au « montant des revenus à obtenir par les deux Etats de læxploitation du système de transport », løAccord du 8 Février 1996, en son article 12, établit ainsi un esprit de partage qui aurait été concevable si løAccord ne sømposait pas les dispositions de la Convention du 10 décembre 1982. La doctrine 109 précise par conséquent que les deux Etats nøétant pas liés par la Convention du 10 décembre 1982 pouvaient søéviter cette incohérence de la citer dans leur Accord qui institue ce bénéfice mutuel. Il est vrai que, pour des raisons que løon ignore, le Tchad qui a signé cette convention, le 10 décembre 1982, ne løa jamais ratifié. La ratification étant la procédure par laquelle løaccord entre les différentes parties devait produire ses effets 110, cette « négligence » du Tchad pose des questions de fond sur la prise de conscience réelle de la problématique du désenclavement du pays par les pouvoirs publics. Ce laxisme sur la question de son droit døaccès à la mer se constate døailleurs à travers la non-revendication des autres droits maritimes.

En effet, le droit døaccès à la mer qui, implique la traversée du territoire des Etats écrans pour atteindre la mer, nøest quøune donnée préalable pour løexercice de droits maritimes, finalité recherchée derrière løidée même du droit døaccès. Cela sous-tend deux étapes : une étape de transit et une phase døusage de la mer. Pourquoi le Tchad nøa-t-il pas eu døautres ambitions que de se voir reconnaitre un droit døaccès à la mer, et søest désintéressé des autres droits qui lui sont reconnus døavoir un regard sur løusage de la mer et løexploitation éventuelle de ses ressources ?

Pour le cas spécifique des droits de transit perçus par le Cameroun, en flagrante violation de la Convention de Montego Bay, et du droit de la CEMAC qui interdit les droits de douane et les taxes dæffet équivalent, M. EKOMO considère que «[í] sa remise en cause ne saurait être une option à envisager, car au regard des énormes sacrifices et concessions faites par la République du Cameroun dans le cadre de la réalisation de ce moyen de transport et des atteintes importantes portées à des zones forestières, il est du bon sens que, par mesures de compensations au moins, elle puisse prélever ces droits sur cette canalisation. [Que] sur la base døune telle considération, la légitimité de tels droits ne souffrirait døaucune contestation¹¹¹».

Alors que loritcle 300 de la Convention de 1982 énonce que « les Etats parties doivent remplir les obligations quoils ont assumées aux termes de la Convention, et exercer les droits, les compétences [í] doune manière qui ne constitue pas un abus de droit », force est de constater que cet abus de droit fonde loriccord qui lie le Tchad au Cameroun.

_

¹⁰⁷ B. EkOMO, Op. cit., p.107.

¹⁰⁸ Première considération de løAccord bilatéral du 8 Février 1996 susmentionné.

¹⁰⁹B. EKOMO, op. cit., p.108.

¹¹⁰J.D. de MATONS, Op. cit., p.2.

¹¹¹ B. EKOMO, op. cit.

Car, si løon søinscrit dans la définition selon laquelle løabus de droit est løx exercice døun droit, døun pouvoir ou donne compétence donne manière ou dans le but qui ne correspond pas aux finalités de ce droit, de ce pouvoir ou de cette compétence, par exemple dans le but déchapper à une obligation internationale ou déobtenir un avantage indu¹¹²», les droits perçus par le Cameroun, maintes fois revalorisés, dépassent la sauvegarde de ses « intérêts légitimes ». Ils constituent des taxes dœffet équivalent aux droits de douane interdits dans la CEMAC.

Il est autant contestable les fondements de løanalyse de M. EKOMO pour qui les énormes sacrifices consentis par le Cameroun justifieraient lœxistence des mesures de compensations. Lœxcès à la mer du Tchad, Etat sans littoral, étant consacré par les conventions internationales auxquelles le Cameroun a formellement souscrit, ce dernier ne pouvait de bonne foi 113 user de sa position pour percevoir ces avantages indus dommageables pour la République du Tchad. Le «bon sens¹¹⁴» auquel appelle M. EKOMO a peut-être justifié la position tchadienne. Car, comment ignorer que, même søl est consacré dans son principe, ce « droit døaccès » reste vulnérable et très incertain ? Il y a døabord le paradoxe døanoblir le passage au rang de pactum contrahendo, tout en løenserrant dans un cadre fondamentalement consensuel. Cela est la traduction, banale en la matière, du principe du intercalaires en droit international.

Ensuite, il faut prendre en compte løsprit même du passage consacré par løarticle 125-3 de la Convention de Montego Bay qui défend avec soin, et en termes fermes, « les intérêts légitimes des riverains ». Si løon søen tient au sens tant grammatical quøexégétique de cette composante, il résulte une fâcheuse absence de précision de nature à engendrer diverses faiblesses. La plus préoccupante de ces faiblesses est le sentiment partagé par des nations riveraines de détenir un large pouvoir døappréciation quant à la régulation de løaccès à la mer¹¹⁵. Enfin, le caractère bilatéral du rapport juridique place le Tchad en situation de précarité évidente. Le passage par pipeline de son pétrole est devenu un problème de rapport de force ou dééquilibre des cocontractants. Léaccord queil a signé ne pouvait alors se faire sans contrepartie.

Conclusion

En définitive, le droit døaccès à la mer par pipeline du Tchad fait face à des obstacles de taille. Et, comme løa si bien fait constater M. SAVADOGO « les riverains, quels quøils soient, se montreront peu enclins à partager leurs privilèges et à aller au-delà doune rhétorique de principe 116 ». La souveraineté territoriale de løEtat qui søinterpose entre la mer et løEtat enclavé étant promise à une longue vie, il est alors de la responsabilité des pouvoirs publics tchadiens de créer les conditions favorables à transformer le handicap de lænclavement en un atout. Cela est possible.

¹¹² J. SALMON (dir.), Op. cit., pp. 3 à 4.

¹¹³ Au sens subjectif, la bonne foi est définie comme une disposition dœsprit de loyauté et døhonnêteté consistant en ce quoun sujet de droit ne tente pas de minorer ses obligations juridiques, quels quoen soient loorigine et le fondement, ni døaccroître indûment, en faisant valoir ses droits, les obligations døun autre sujet de droit à son égard.

¹¹⁴B. EKOMO, op. cit., p.108.

¹¹⁵ L. SAVADOGO, Op. cit., p.123.

¹¹⁶L. SAVADOGO, op. cit. p.332

Car, si le terme enclavement, qui définit labsence de laccès à la mer, a toujours une connotation négative, le Tchad par sa position au cò ur du continent africain peut profiter de sa centralité, et de sa situation de carrefour, pour jouer un rôle majeur dans les échanges internationaux. Cæst à ce prix quøl pourra mieux défendre ses intérêts économiques et stratégiques.

Il faut déplorer, pour le reste, le fait que le Cameroun, avec qui le Tchad partage une même zone économique, exige une contrepartie pour le passage de son territoire. Cette position camerounaise, aux antipodes du régionalisme africain, donne du relief au nationalisme qui a caractérisé son attitude depuis la 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Fermement attachée à lœxclusivité des compétences territoriales, il søest opposé à løélaboration døun principe qui porterait atteinte à sa souveraineté¹¹⁷. Dès lors, peut-on être surpris du contenu de loaccord bilatéral du 8 février 1996 ? En tous cas, la formule « bénéfice mutuel 118 » qui y est consacrée accorde au Cameroun la possibilité de monnayer chèrement le droit de transit.

Bibliographie

- 1. Patrick Daillier et Alain Pellet, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 7éme édition, 2002, 1510 pages.
- 2. Jean Salmon (sous la dir. De), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 pages.
- 3. Louis Savadogo, Essai sur une théorie générale des Etats sans littoral, læxpérience africaine, Paris, L.G.D.J., 1997, 389 pages.
- 4. Bitse Ekomo Christophe Bertrand, La côte atlantique du Cameroun et les Etats sans littoral déAfrique centrale : évolution et défis de la question déaccès à la mer, New York, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, The United Nations, 2008, 150 pages.
- 5. Jean Grosdidier de Matons, Un recueil des instruments juridiques internationaux, Programme de politiques de transport en Afrique subsaharienne, Document de travail SSATP n°73F, Mai 2004, 178 pages.
- 6. Jean-Paul Pancaracio, Droit international des espaces air/mer/fleuves/terres/cosmos, Paris, armand Colin, 1997, 281 pages.
- 7. Gaël Raballand, LøAsie centrale ou la fatalité de løenclavement?, Paris, LøHarmattan, 2005, 355
- 8. Fred Celimine et Claude Lacour (sous la dir. De), Lántégration régionale des espaces, Paris, Economica, 2007, 300 pages.
- 9. Dominique Maillard Desgrées du Loû, Les évolutions de la souveraineté, Paris, Montchrestien, 2006, 229 pages.
- 10. Dietrich kaeppeler, La Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral en date du 8 juillet 1965, Annuaire français de droit international, volume 13, 1967, pp. 673-685.

¹¹⁷ Le représentant camerounais a défendu la thèse du nationalisme en invitant les Etats à « fonder le débat et les négociations sur des critères réalistes et non sur une nomenclature trompeuse ». Le représentant du Nigeria proclame quant à lui vigoureusement : « On ne peut accepter que les Etats sans littoral exercent des droits dans les pays de transit sans contrepartie ». Documents officiels de la 3ème C.N.U.D.M., vol. II, publications des Nations Unies, n° de vente: F.75.V.5., p. 274.

¹¹⁸Première considération de løAccord bilatéral du 8 Février 1996.

- 11. Philippe Cabanius, Amélioration du transport de transit dans la Région déAfrique Centrale, Première session du comité intergouvernemental préparatoire de la conférence ministérielle internationale sur la coopération en transport de transit, New York, 23-27 Juin 2003, UNCTAD/LDC/2003/7, avril 2003.
- 12. Commission économique pour løAfrique, Réunion des experts en transports et travaux publics de løAfrique Centrale sur le programme régional dønfrastructures de transport et la facilitation du transit dans les couloirs en Afrique Centrale, Yaoundé-Cameroun, 17-18 mars 2006, 19 pages.
- 13. Convention du 13 avril 1999 en matière de transports routiers entre la République du Tchad et la République du Cameroun.
- 14. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Amélioration des systèmes de transit et développement économique des pays en développement sans littoral et de transit : difficultés et perspectives*, TD/B/LDC/AC.1/19, 13 mai 2003, 24 pages.
- 15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Coopération régionale pour le transport en transit : solutions pour les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit, TD/B/COM.3/EM.30/2, 10 juillet 2007, 20 pages.
- 16. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Autres questions relatives au commerce et au développement. a) mesures spéciales pour faire face aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, TD/B/46/7, 20 septembre 1999, 11 pages.
- 17. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Autres questions relatives au commerce et au développement. a) mesures spéciales relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, TD/B/48/13, 27 août 2001, 7 pages.

De la traversée psychique au travail de mémoire, de deuil et de reconstruction identitaire dans *LøAîné des orphelins* de Tierno Monénembo

Madjindaye Yambaïdjé
Université de NøDjaména (Tchad). E-mail: madji_genial@yahoo.fr
Groupe døÉtudes et de Recherches en Littératures Africaines et Comparées (GERLAC)

Résumé

Løimmense projet, quøa formulé Tierno Monénembo, a consisté à dire løindicible et à nommer lønnommable par un processus de déréalisation et de reconstitution des faits historiques. Le romancier guinéen est, en effet, parti du postulat selon lequel, face à la insoutenable tragédie humaine, à la mage des dictatures, des mutineries, des attentats terroristes, bref des crimes contre løhumanité, la littérature se doit de témoigner, døassumer une fonction ontologique et holistique. Løexemple du génocide rwandais, qui a mobilisé nombre doauteurs, est probant. Pour ce faire, la présente réflexion vise, non seulement à revisiter cette époque sombre de léhistoire du Rwanda, mais bien plus à apprécier comment les textes littéraires ont permis donterroger les douloureux événements. Pour y parvenir, tout en nous appuyant sur LAAîné des orphelins (2000) de Tierno Monénembo, nous avons adopté une méthodologie plurielle. Il søagit døune méthode syncrétique qui convoque abondamment la grille psychanalytique døbédience freudienne associée à la critique thématique de Jean-Pierre Richard. Ainsi conduite, notre réflexion aboutit finalement au résultat global selon lequel le travail de mémoire permet de procéder à la mémoire brouillée, celui du deuil permet aux victimes du génocide, en majorité traumatisées par logangoisse de la mort, de se recueillir, de se défaire du malheur et se dépêtrer du faix du deuil, et enfin celui de la reconstitution identitaire facilite le renouvellement ou la renaissance des rescapés du génocide.

Mots-clés: Rwanda, génocide, traversée psychique, mémoire, deuil, reconstruction identitaire.

Abstract

The huge project launched by Tierno Monénembo, was to say the unspeakable and to name the unnameable through a process of de-realization and reconstruction of historical facts. The Guinean novelist has, in fact started from the initial premise, in view of the untenable human tragedy, in view of dictatorships, riots, terrorist attacks, in short crimes against humanity, literature should testify, perform a holistic and ontological function. The example of the Rwandan genocide, which involved many authors is conclusive. To this end, this reflection aims not only at revisiting that dark time in the history of Rwanda, but rather to assess how literary texts were used to examine the painful events. To achieve this, while relying on LAnné des orphelins (2000) of Tierno Monénembo, we adopted a pluralistic methodology. This is a syncretic method which heavily calls on the Freudian psychoanalytic obedience framework associated with the thematic criticism of Jean-Pierre Richard. Conducted in this way, our reflection finally led to the overall conclusion that memory work allows for the analysis and reconstruction of facts to patch up the blurred memory, that of mourning allows victims of genocide, mostly traumatized by fear of death, to mourn, to get rid of misfortune and wrest from the burden of grief, and finally that of the reconstruction of identity facilitates the renewal or the rebirth of genocide survivors.

Key-words: Rwanda, genocide, psychic crossing, memory, mourning, reconstruction of identity

Introduction

Le génocide rwandais a été et continue døalimenter les débats tant politiques, littéraires que socioculturels. Lieu de mémoire historique et immatériel, par excellence, il constitue une source inépuisable pour beaucoup de chercheurs, døauteurs, mais aussi et surtout de musiciens, tant il hante encore les corps, les cò urs et les esprits. Aussi apparaît-il, de façon pluridimensionnelle et récurrente, dans les littératures africaines. LøAîné des orphelins en est une parfaite illustration. A ce titre, le présent travail nous conduira au traitement du travail de mémoire, de deuil et de reconstruction identitaire, après avoir brossé une vue panoramique de løhistoire réelle du Rwanda.

Mais, en fait, en quoi le travail de mémoire, de deuil et de reconstruction identitaire est-il salvateur à la fois pour les Rwandais et le Rwanda, voire pour løAfrique ?

En vue de répondre à cette question centrale, la nomenclature de notre texte søarticulera sur trois axes : le travail de mémoire, le travail de deuil et le travail de reconstruction identitaire.

Le travail de mémoire

Si, au cours de la période post-génocidaire rwandaise, nombre døindividus utilisent løexpression "devoir de mémoire" pour désigner un devoir moral attribué à des Etats en vue døentretenir le souvenir des souffrances subies dans le passé par certaines catégories de la population, surtout søil en porte, en partie ou entièrement, la responsabilité, døautres lui préfèrent løexpression "travail de mémoire". Essentiellement psychique, le travail de mémoire implique une restauration tant individuelle que collective pour la simple raison quøil interroge la relation de løhomme à son passé en vue de lui permettre døinventer løavenir ou de rebâtir la vie.

En effet, cœst à ce difficile exercice de la mémoire que lœuteur guinéen soumet le jeune Faustin Nsenghimana, héros de *L*@Ainé des orphelins. Bel exemple de rescapé du carnage rwandais, Faustin Nsenghimana ploie désespérément sous le poids du génocide dont il a été témoin de visu et où il a personnellement et impuissamment assisté au massacre de son père et de sa mère dans lænceinte de læglise de Nyamata, espace supposé sacré et donc inviolable. Au sortir de lævénement, on le voit qui porte une mémoire complètement brouillée, dissolue.

Or, sømpose à lui, dans cette confusion mémorielle, de procéder urgemment à la restitution chronologique des faits pour faire le deuil de ses parents et leur accorder la mort qui leur conviendrait. Interrogé par le capitaine, il ne se souvient plus exactement de ces événements complètement ignobles et en donne des dates erronées : « Maintenant, écoute-moi et réfléchis bien : dis-moi où étais-tu entre le 7 et le 15 » (LøAîné des orphelins, 45). Ici, le narrateur disait que le capitaine, qui interrogeait Faustin Nsenghimana, « nøavait pas besoin de préciser avril » (LøAîné des orphelins, 45) ; en effet, tous les Rwandais, pour avoir été profondément marqués durant cent jours en 1994, sont censés connaître les dates des saignées par cò ur.

Malheureusement, la mémoire du jeune protagoniste de Tierno Monénembo est une mémoire brouillée et lænfant lui-même est profondément traumatisé par des situations qui le dépassent et lønondent. Les dates, quøil donne, ne sont pas exactes ; car, pour avoir été victime døune traversée psychique terrible, Faustin Nsenghimana réfléchit sur le côté aléatoire de la datation des événements.

Le héros monénembien ne se rappelle plus exactement ce qui søest passé. Il en a perdu le fil ; en effet, encore tout jeune pour supporter toutes ces horreurs, le fils de Théoneste et døAxelle a perdu momentanément la conscience au moment où les scènes macabres se déroulaient.

Ses vrais souvenirs ont pris fin quand les coups de canon ont commencé à retentir et les balles à crépiter comme il le dit lui-même :

On entendit hurler des ordres. Les vitraux volèrent en éclats, les icônes tombèrent en poussière, des dizaines de cervelles déchiquetées éclaboussèrent le plafond et les murs. Mes souvenirs du génocide søarrêtent là. Le reste, on me løa raconté par la suite ou alors cela a rejailli tout seul dans ma mémoire en lambeaux, par à-coups, comme des jets døeau boueuse jaillissent døune pompe obstruée » (LøAîné des orphelins, 156).

Aussi lui sera-t-il plus tard très difficile de dire avec exactitude comment ses parents étaient morts et de quelle mort étaient-ils morts :

Je ne sais pas qui, de mon père ou de ma mère, succomba le premier. Sont-ils morts foudroyés par une grenade ou achevés à coups de machette et de marteau? Quand je repris mes esprits, je constatai que leurs corps étaient en morceaux sauf la poitrine de ma mère dont les seins en parfait état dégoulinaient encore de leur sang (L@Aîné des orphelins, 156-157).

Mais, si Faustin Nsenghimana ignore les circonstances exactes de la mort de ses parents, søl ne peut pas citer nommément ceux qui les ont abattus, il est tout de même désormais conscient que la plus grosse victime que le génocide ait faite, cøest lui : il est devenu, sans le moindre préavis, orphelin de père et de mère.

Cœst donc à la fin du roman que Faustin Nsenghimana recouvre sa conscience et parvient à donner des précisions sur les dates.

En effet, pour lui, « le 12, les premiers rescapés couverts de blessures vinrent demander refuge et, entre comas et râles, nous racontèrent ce qui se passait à Rutongo ou à Kanzenzé » (LøAîné des orphelins, 142). En døautres termes, à partir de cette date du 12, les signes avant-coureurs du génocide sont présents à Nyamata. Les temps deviennent soudainement durs, amenant la population à se poser inlassablement des questions auxquelles elle nøarrive pas à trouver des réponses idoines. Cependant, juste un jour après, løhospitalité de Nyamata va lui attirer la foudre des Hutu:

Le 13 à lœube, pour la première fois, des Jeep et des camions-bennes remplis de miliciens Interharamwe, drogués et soûls, franchirent le pont de Nyabarongo. Ils firent irruption dans les ruelles de Nyamata sous un déluge de hurlements et de klaxons. Les hommes sautèrent des véhicules pour tirer des rafales en lœuir [í]. Après quoi, ils se ruèrent vers læglise, se soulagèrent à tour de rôle sur la tombe de lætalienne, puis menacèrent de brûler lædifice (LæAîné des orphelins, 143).

Il nøy a désormais plus de doute: la peste est dans les murs de Nyamata, métamorphosant immédiatement le visage de la ville. Nous voyons partout des « femmes en pleurs » (LøAîné des orphelins, 150) dans les cases. Quant aux hommes, ils se terrent « dans les latrines et les greniers » (LøAîné des orphelins, 150). Bref, toute la population se meurt de peur et de chagrin.

Enfin, le 15, les soldats ont envahi Nyamata et, sur invitation du sous-préfet, toute la population sœst rassemblée à læglise, espace supposé sacré: « Ici, votre sous-préfet! Ici, votre sous-préfet! Je demande à tout le monde de rejoindre læglise. Læarmée va vous protéger! Je répète: læarmée va vous protéger » (LæAîné des orphelins, 153). Cæst plus tard, quand le brigadier Nyumurowo a commencé à procéder à lædentification des Hutus et des Tutsis et à séparer les bonnes graines (les Hutus) des mauvaises (les Tutsis et les Hutus modérés), que le monde a désormais compris quæl a été invité pour assister à læorganisation de ses propres obsèques.

Ainsi, le long du texte de lœuteur guinéen, nous remarquons une oscillation constante du héros entre le présent et le passé. Et dans ce va-et-vient du présent au passé et vice-versa, le protagoniste se cherche, se recherche, sans se lasser. Il cherche son moi, cœst-à-dire sa vraie identité. Assassiné moralement, le sujet, quoiquœil advienne, dépend désormais entièrement de sa mémoire. Esclave dœune nostalgie à la fois brûlante et dévorante, il ne cherche quœi reconstituer son passé.

Cœst pourquoi les réminiscences ardentes du passé deviennent beaucoup plus riches chez lui que les faits présents. Cœst læxemple de Faustin Nsenghimana qui revient constamment sur les faits extraordinairement macabres du génocide. En vue de se libérer du passé, qui pèse très lourdement sur lui et lætouffe en raison de læmportance capitale quæl lui accorde, Faustin Nsenghimana reconstitue les faits. Les trouvant salutaires pour la reconstitution de sa vie et de sa mémoire, il finit par en devenir læsclave.

Devant cette situation døenchevêtrement ou døimbrication du passé et du présent, deux attitudes différentes et contraires søoffrent donc au sujet : soit, dans son rapport avec le passé, il cherche et retrouve le refuge sécurisant dans les souvenirs quøil entretient ;soit, il essaie de fuir le passé devenu gênant et qui ne cesse de le hanter et lui rappeler constamment les moments douloureux et cauchemardesques de sa vie, de son passé. Cøest la situation dialectique devant laquelle est placé le protagoniste de Tierno Monénembo. Faustin Nsenghimana søinscrit dans la première logique contrairement à døautres personnages qui chercheraient inlassablement un endroit clément, sécurisant et reposant dans leurs souvenirs disharmonieux et éparpillés.

Dans LøAîné des orphelins, Faustin Nsenghimana revit un passé profondément tortueux. Il vit dans une tourmente permanente au point de renier sa naissance et son identité. Pour lui, le passé est un enfer. Aussi cherche-t-il à fuir un passé qui est toujours présent et qui ne cesse jamais de le hanter. Interrogé sur le déroulé du génocide, Faustin Nsenghimana nøa pas aimé en parler. Pour lui, le raconter, cøest le revivre et subir à nouveau le choc. Døailleurs, løamnésie et le coma, dont il a été victime, représentent deux tentatives pour contourner le traumatisme du déroulement du génocide : « Je fis un effort surhumain pour revenir sur les fameux "avènements" que ma mémoire ne voulait plus revoir » (LøAîné des orphelins, 46). Finalement, conscient de ce qui søest passé, Faustin Nsenghimana refuse de revenir sur løépisode, de parler døévénements, mais bien plutôt dø'avènements." Sa mémoire refoule 119 les scènes macabres du génocide.

Or, psychanalytiquement, les souvenirs refoulés ne disparaissent jamais: la mémoire en garde forcément des traces. Le fait, quœnprès effort, Faustin Nsenghimana réussit tant bien que mal à restituer les souvenirs de ce quœil appelle "avènements", atteste quœil nœst pas toujours affranchi du passé douloureux que sa mémoire ne veut plus revoir. Il ne sæst pas complètement débarrassé des traumatismes du génocide, quoiquœil en exprime la réelle volonté. Il ne parvient pas toujours à exorciser le mal ou le vécu, quœil veut à tout prix enterrer ou refouler.

Le travail de deuil

"Le travail de deuil" est une expression créée par le psychiatre et psychanalyste autrichien Sigmund Freud dans son article *Deuil et mélancolie* publié en 1915. Il søagit døun processus intrapsychique consécutif à la perte døun objet døattachement, døun être cher. De ce point de vue, toute perte peut nécessiter un travail de deuil; car, étape ultime de la condition humaine, la mort de løautre nous renvoie à løidée de notre propre mort et à løangoisse quøelle suscite.

A ce titre, de Freud à Elisabeth Kübler-Ross, en passant par Janine Pillot, Isabelle Delisle, Michel Hanus, Ginette Rimbaud et John Bowlby, les spécialistes de la question de la mort et, plus précisément, de celle du deuil, ont certes des perceptions divergentes, mais la plupart dœntre eux søaccordent que le travail de deuil peut essentiellement se dérouler en trois (3) phases.

En psychanalyse, le refoulement est vu comme un mode de défense privilégié contre les pulsions. Il est løpération par laquelle le sujet repousse et maintient à distance du conscient des représentations considérées comme désagréables, traumatisants, car inconciliables avec le Moi. Cependant, il ne faut pas confondre « répression » et « refoulement ». Dans *la* « répression », un désir vient de løinconscient, passe dans la conscience et est renvoyé dans løinconscient. Tandis que dans « le refoulement », un désir vient de løinconscient et est refoulé dans løinconscient sans avoir pu accéder à la conscience.

La première étape est løétape critique. Généralement très riche en émotions, elle est caractérisée par la sidération, la tristesse, la colère et løagressivité. Le choc, qui survient lors de la perte de løêtre cher, provoque de vives émotions, notamment des pleurs, des cris, des gémissements, et des grincements des dents. A ce stade, trop souvent, løon se sent soudainement envahi par le vide et la solitude. Læspace, qui entoure lændeuillé, subit une totale métamorphose : il est désinvesti, dévasté, dépeuplé, comme un château de cartes. Cœst la raison pour laquelle la personne endeuillée se doit de prendre conscience et de reconnaître la perte de loêtre cher comme une réalité en vue de se dépêtrer du voile enlaçant et asphyxiant du deuil.

La deuxième étape, quant à elle, est celle de dépression. Elle correspond à la cassure des liens affectifs avec le défunt. Ici, la personne endeuillée a besoin døaide et de soutien psychologique; en effet, elle souffre amèrement de la perte de loêtre aimé, tant les meilleurs souvenirs du défunt rejaillissent à la conscience par à-coups comme de lœau coulant døun robinet bouché et løassaillent. Elle devient souvent pâle et frêle, pensif et agressif, au point de perdre la raison. Cøest bien le cas de Faustin Nsenghimana, protagoniste du roman de Tierno Monénembo, qui nghésitera pas à tuer pour finalement accéder à løune des cellules de la prison centrale de Kigali.

La troisième et la dernière étape est celle de rétablissement. Cøest le temps de la reconstruction, cøestà-dire de løacceptation et de løintégration de løévénement comme un phénomène normal et inévitable. A ce niveau du travail de deuil, la personne endeuillée se réinvestit sur le plan psychique, réinvestit son environnement et apprend à vivre sans lœtre perdu. Petit à petit, elle accepte lœvénement et accorde au défunt une mort qui lui convient.

Bref, la personne endeuillée intègre la perte, reprend vie et intériorise lømage du défunt. En døautres termes, la perte est remplacée par une présence intérieure après intégration du deuil dans le psychisme. Dans le contexte de notre réflexion, cœst justement ce difficile exercice psychique et psychologique en trois étapes qui a manqué aux Rwandais qui ont survécu au carnage du génocide de 1994 : faire le deuil de leurs proches massacrés en cent jours. Si certains (très rares døailleurs) ont été tués et inhumés à la hâte sans aucun respect des rites dønhumation et généralement dans les fosses communes, døautres (très nombreux) nøont pas du tout bénéficié de sépultures, moins encore de dignes moments de recueillement en leur mémoire en vue dointérioriser et doaccepter leur disparition définitive. Au regard de cette situation désolante, sompose aux Rwandais le travail de deuil. Ce travail rituel, symbolique et psychique permettra à toutes les victimes du génocide dœxorciser le mal et de sévertuer à intérioriser les images des morts. Il leur permettra également de pleurer leurs morts et de leur accorder collectivement la mort qui leur convient.

Dans LéAiné des orphelins de léauteur guinéen, la situation est telle que certains Rwandais choisissent, à toutes fins utiles, de søccuper symboliquement de leur propre inhumation. Ils se promènent, à longueur de journées et de nuits, avec leurs linceuls à la main. Le plus bel exemple est celui de Lizende, le fils du tailleur Gicari, qui fait comprendre à son ami Faustin Nsenghimana que les temps ne sont plus les mêmes : « Regarde : cœst mon linceul! Mon père Gicari en a donné à chaque membre de la famille. On est tous Tutsi chez nous, Tutsi à cent pour cent¹²⁰. Ces gens sont de vraies bêtes : ils savent tuer, mais ils ne savent pas enterrer. En mourant le linceul à la main, cœst comme si on tœavait enterré. Cœst ce que nous a dit mon père » (LAAîné des orphelins, 151).

Comme Faustin Nsenghimana, Lizende fait partie des enfants victimes de la situation à la fois inattendue et insoutenable du génocide.

 $^{^{120}}$ Si Lizende, le fils du tailleur Gicari est cent pour cent Tutsi, Faustin Nsenghimana, lui, est de père hutu et de mère tutsie et cela complique davantage la situation de la famille.

Embarqués dans une situation confuse qui ne les regarde pas et dont ils ne maîtrisent point les contours, ces enfants sont quotidiennement confrontés aux atrocités de la bêtise humaine. Loin de comprendre pourquoi cela leur arrive et non à déautres enfants, ils subissent léHistoire au lieu de la faire. Même si Faustin Nsenghimana ne se promène pas avec son linceul à la main comme son ami Lizende et les siens, il ignore tout de ce qui se trame et continue de jouer tranquillement de ci de là avec son cerf-volant.

Le travail de reconstruction identitaire

Løidentité est, par définition, le caractère permanent et fondamental de quelquøun, døun groupe ou døune communauté. En døautres termes, elle évoque, en même temps, le droit à la différence ou simplement le sentiment de différence, døaltérité. Cependant, une telle différence, saisie dans le regard de løAutre, se maintient dans la dépendance du regard. Et cøest ce droit à la différence quøévoque subtilement le Martiniquais Aimé Césaire lorsquøil définit le vocable « identité » comme « ce sur quoi tout le reste søidentifie et peut søidentifier : le noyau dur et irréductible ; ce qui donne à un homme, à une culture, à une civilisation, sa structure propre, son style et son irréductible singularité » (Césaire, 2004 : 89). Løidentité est, à ce titre, ce qui nous rend semblable à nous-même et différents des autres. Cøest ce par quoi nous nous définissons, nous nous catégorisons et nous nous connaissons. Cøest également ce par quoi nous nous sentons accepté et reconnu comme tel par les autres. Par conséquent, la question de løidentité est indissociable de celle de løindividuation. Cøest ce qui fait la spécificité døun peuple et qui le distingue de tout autre.

Bref, lødentité est ce quøil y a de propre, døunique, de particulier, de spécifique et de fondamental pour tout peuple. Elle est ce sans quoi on nøest plus le même.

Au regard de cette panoplie de définitions, nous comprenons donc que la question de lødentité est au cò ur de celle du génocide. Autrement dit, il nøy a point de génocide sans malaise ou conflit identitaire préalable. Løexemple des Hutus, qui cherchent à tout prix à exterminer les Tutsis et les Hutus modérés, en est une parfaite illustration. Pourtant, contrairement à nombre døautres pays du Sud, le Rwanda ne compte que trois ethnies à savoir les Hutus (majoritaires), les Tutsis (minoritaires) et les Twas (très minoritaires). De même, curieusement, tous ont pour trait identitaire essentiel løunique langue quøils parlent avec beaucoup de plaisir et de fierté : le kinyarwanda.

Dans LéAîné des orphelins, Tierno Monénembo met en scène un personnage au portrait atypique et bouleversant. Né de père hutu (Théoneste) et de mère tutsie (Axelle), Faustin Nsenghimana (connu plus tard sous le pseudonyme de Cyrille Elyangashu) est, en effet, victime deun flou identitaire, céestà-dire deune identité fortement biaisée. Agé de quinze ans au moment du génocide, il néest jamais arrivé à comprendre ce qui se passait au Rwanda, sa terre natale. Il entend vaguement parler de génocide. Les Hutus et les Tutsis se haïssent, menacent de seentretuer, les uns se décidant à exterminer les autres et réciproquement. Autrement dit, les parents de son père et ceux de sa mère seentredéchirent, projettent de seentretuer piteusement sur léautel de la fraternité ennemie.

Alors, lui-même, dans le cas dœspèce, de quel côté va-t-il se placer ? Est-il Hutu ? Est-il Tutsi ? Est-il les deux ou ni løun ni løutre ? Désemparé et effaré par ce futur incertain, le garçon pense que løheure est grave et exige de son père la précision sur son identité. En témoigne cet entretien particulièrement émouvant entre le père et le fils :

- Père Théoneste, dis-moi, est-ce que je suis un Hutu?
- Un vrai puisque moi-même jøen suis un!

Cétait soulageant deentendre ça. Je voulus men persuader une fois pour toutes.

- Donc je ne suis pas un Tutsi!
- Mais si, tu en es un puisque ta mère Axelle est Tutsieí Mais pourquoi me demandes-tu ça ?
- Il est bon de savoir qui on est, non ? Surtout par les temps qui courent ! (LøAîné des orphelins, 139).

En dœutres mots, si les enfants constituent les victimes innocentes du génocide, il est donc clair que le génocide constitue løune des pires leçons que les Rwandais et løhumanité tout entière aient reçues de la vie et de la bêtise humaines. Døailleurs, comme bien døautres rescapés, exaspéré et étourdi, le jeune Faustin Nsenghimana finit par renier son pays, qu'il considère comme un véritable havre de sadisme, un non-lieu: « Le Rwanda, je møen fous! On møaurait demandé, je serais né ailleurs » (LøAîné des orphelins, 32). En doautres termes, le protagoniste de LoAîné des orphelins regrette doêtre né Rwandais. Pour lui, si on lui avait demandé son avis, il aurait choisi un autre pays comme terre natale. Psychanalytiquement, la mémoire du génocide est confuse dans le psychisme de Faustin Nsenghimana. À cet effet, il la refoule violemment en tentant doêtre un autre, « en soinventant une nouvelle identité et un autre lieu de naissance » (Bonnet, 2004 : 189). Lorsque, pour la première fois, Claudine, qui deviendra par la suite sa protectrice, løinterroge au sujet de son identité, il se présente autrement: « Cyrille! Cyrille Elyangashu » (LAAîné des orphelins, 58). Et il renchérit son mensonge pour bien se déguiser: « À Gikondo, tout le monde connaît la famille Elyangashu » (LA)né des orphelins, 58). Devenu meurtrier sans le vouloir et sans søy attendre, le jeune garçon est effectivement devenu un autre, une nouvelle créature. Si, avant le génocide, Faustin Nsenghimana apparaissait comme un enfant heureux et candide, libre et amateur de cerf-volant, aimable et entouré des parents et amis, possédant une vraie identité (Faustin Nsenghimana) et une mémoire vivante et lucide, après le génocide, il apparaît, bien au contraire, comme un enfant coupable et aigri, meurtrier et condamné à mort, errant et sans parents ni amis, avec une fausse identité (Cyrille Elyangashu) et une mémoire brouillée, mais aussi refusée.

Nous comprenons donc que le génocide nøa pas uniquement brouillé la mémoire du jeune Faustin Nsenghimana, il lui a également inculqué un autre comportement, une autre façon de regarder les hommes et de voir le monde. À ses yeux, la vie nøa plus de sens et les hommes ne sont plus que des monstres, des vampires et des bêtes féroces, notamment des loups et des panthères. Il ne sait même plus exactement qui il est, pourquoi il a tué son ami Musinkôro¹²¹, comment il søest retrouvé en prison, et comment répondre aux questions du juge qui finit par le qualifier, lui aussi, de monstre. En vérité, le protagoniste de Tierno Monénembo ne sait plus finalement ce qui lui arrive et pourquoi à lui et non à quelquøun døautre. Il ne sait plus pourquoi il doit être condamné à mort alors que nombre de ceux qui ont provoqué, entretenu et nourri le génocide rwandais errent librement dans les rues et sous les réverbères de Kigali¹²².

Ainsi, meurtrier et incarcéré dans lœune des cellules de la prison centrale de la capitale rwandaise, Faustin Nsenghimana, selon les termes de Véronique Bonnet, « joue la carte de la dérision jusquœ la fin de son procès » (LæAîné des orphelins, 2004 : 194). Il perd le contrôle de sa mémoire errante et affirme avoir des souvenirs éparpillés et désordonnés du génocide rwandais.

1.

Après le génocide, Faustin Nsenghimana, errant comme tout enfant victime du génocide, surprend son ami Musinkôro en train de coucher avec sa sò ur, le tue et entre en prison. Le paradoxe est que le fils de Théoneste et døAxelle se retrouve en prison alors que les vrais auteurs du génocide errent sans inquiétude dans les rues de Kigali.

 $^{^{122}}$ Cøest ici que la citation døEdmond ROSTAND utilisée en prélude de LøAîné des orphelins trouve son sens : « On tue un homme, on est un assassin. On tue des milliers, on est un conquérant. On les tue tous, on est un dieu »

Conclusion

Il søagissait, dans cette analyse, non seulement de revisiter løépoque sombre de løhistoire du génocide rwandais, mais bien plutôt døapprécier comment les textes littéraires ont permis døinterroger les douloureux événements. Pour y arriver, nous avons convoqué une méthode syncrétique qui convoque abondamment la grille psychanalytique døobédience freudienne associée à la critique thématique de Jean-Pierre Richard. Les hypothèses de départ ont été vérifiées et løanalyse a abouti finalement au résultat selon lequel le travail de mémoire permet de procéder à la reconstitution des faits en vue de restaurer la mémoire brouillée, celui du deuil permet aux victimes du génocide de se recueillir, de se dépêtrer du voile du deuil, et enfin celui de la reconstitution identitaire la renaissance des rescapés du génocide.

Si la mémoire est, comme nous løavons si longuement démontré, synonyme døHistoire, si elle entretient des liens parfois contradictoires avec cette discipline, qui ne tente pas seulement de la ressusciter, mais aussi de løordonner au sein døun discours cohérent, løanalyse de LøAîné des orphelins de Tierno Monénembo, à laquelle nous nous sommes attelé, témoigne døune relation précise de løindividu avec, døune part, løobjet-mémoire et, døautre part, les objets de la mémoire, cøest-à-dire les lieux de mémoire. La mémoire du protagoniste, telle que nous løavons appréciée, apparaît complètement brouillée, fragmentaire, émiettée. A løimage de Faustin Nsenghimana, la plupart des personnages du roman sont, à dire vrai, sans mémoire. Si certains oublient tout, même leur propre histoire, døautres ne savent même plus exactement ce quøils ont oublié. Ces derniers ont un trou de mémoire. Leur subconscient a été entièrement vidé de leurs conditions sociales largement précaires. Cøest løexemple Faustin Nsenghimana qui ne reconnaît plus, ni sa communauté, ni sa propre personne. Ainsi, le travail de mémoire, tel que løentend Tierno Monénembo, amène à revivre le passé. Pour Noémie Auzas, « il søagit, à mi-chemin entre la psychanalyse et le rituel initiatique, døun "regressus ad uterum" qui réactualise les événements, surtout les plus traumatiques » (Auzas, 2004 : 125). Autrement dit, la mémoire permet à løindividu de se situer dans le temps.

Bibliographie

- 1. AUZAS, Noémie (2004), Tierno Monénembo, une écriture de lanstable, Paris, La Harmattan.
- 2. BONNET, Véronique (2004), Conflits de mémoire, Paris, Karthala.
- 3. CANDAU, Joël(1998), Mémoire et identité, Paris, P.U.F.
- 4. CESAIRE, A. (2004), Discours sur le colonialisme suivi de Discours sur la Négritude, Paris,
- 5. Présence Africaine.
- 6. GENETTE, Gérard (1987), Seuils, Paris, Éditions du Seuil.
- 7. GENETTE, Gérard (1972), Figures III, Paris, Éditions du Seuil.
- 8. GIRARD, René (1972), La Violence et le sacré, Paris, Grasset.
- 9. JOUVE, Vincent (2007), La Poétique du roman, Paris, Armand Colin.
- 10.JULIEN, Nadia (1997), Dictionnaire des symboles et des mythes, Alleur (Belgique), Marabout.
- 11.KRISTEVA, Julia (1998), Étrangers à nous-mêmes, Paris, Gallimard.
- 12.LEMAIRE, Bruno (2010), Sans mémoire, le présent se vide, Paris, Gallimard.

- 13.MIDJOLLA, Alain de (2005), *Dictionnaire international de la Psychanalyse*, (2^e volume), Paris, Hachette, Éditions revue et argumentée.
- 14.MONENEMBO, Tierno (2000), LøAîné des orphelins, Paris, Éditions du Seuil.
- 15.NORA, Pierre (1984), Les Lieux de mémoire, tome I, "La République", Paris, Sous la direction de Gallimard.
- 16.UMURERWA, Marie-Aimable (2000), Comme la langue entre les dents. Fratricide et piège identitaire au Rwanda, Paris, LøHarmattan.

La Topicalisation en Musgum

BRAHIM ADAM Université de Ngaoundéré

Résumé

Cet article søattaque à la topicalisation en *musgum*. Il rend compte que løadjoint et løargument sont topicalisables. Le déplacement de løargument laisse un pronom résomptif à la base. Il est à noter quøl existe un marqueur du topique facultatif (à) qui nøapparait jamais plusieurs fois dans la même structure alors que la récursivité du topique a cours. Lorsquøon søattarde sur la nature du topique, on découvre quøl peut être supérieur au Syntagme de la Force (SForce). On débouche sur un Syntagme du Complémenteur (SC) éclaté de la manière suivante : STop* SForce STop* SClivée SFoc SI. On retient par ailleurs que le mouvement de la tête Top est déclenché par les traits (Top et PPE) pour un besoin de vérification. La tête Top implique que le constituant topicalisé soit interprété comme son spécifieur et que le complément comme son commentaire.

Introduction

Cet article analyse la topicalisation en *musgum*, langue tchadique parlée au Tchad et au Cameroun. Il søagit døune langue dont l'ordre de mots dans la phrase est SVC. La topicalisation est une stratégie qui met løemphase sur un constituant de la phrase en le plaçant à la périphérie gauche propositionnelle. Un peu plus tôt, des auteurs comme Lasnik et Saito (1984,1992) affirment quøen anglais, elle est une fonction døun constituant à la périphérie gauche du SI. Biloa (2013) et Lafkioui (2014) disent la même chose quand ils étudient respectivement le *tuki* (langue bantoue du Cameroun) et le berbère. Dans la structure du SC éclaté (Rizzi 1997), le Syntagme du Topique (STop) est récursif :

SForceí STop*í SFocí STop*í SFiní

Ce travail comporte huit parties. La première partie søintéresse à la topicalisation de løadjoint. La deuxième partie søintéresse aussi à la topicalisation de løargument. La troisième partie analyse le pronom résomptif et la coréférentialité. La quatrième partie étudie le marqueur du Topique et la spécification. La cinquième partie søappesantit sur la récursivité du Syntagme du Topique. La sixième partie aborde la nature du Syntagme du Topique. La septième partie søintéresse à la vérification des traits. La dernière partie se penche sur le contenu sémantique de la projection fonctionnelle STop.

1. La topicalisation de løadjoint

Considérons la phrase suivante:
(1) ágá mú vúrgá Huyuk kóbók.
Fut. 1sg payer Houyouk après-demain
Je payerai Houyouk après-demain. »

Cette phrase comporte le sujet « mú » (je), le verbe « ágáí vúrgá » (payerai) et deux compléments (un objet direct et un circonstanciel de temps). Si tant est quœlle soit lastructure de base, løadjoint est topicalisable :

(2) a. *Kóbók*, ágá mú vúrgá Huyuk

Après-demain Fut. 1sg payer Houyouk

« Aprè-demain, je payerai Houyouk. »

b. *Kóbók* à, ágá mú vúrgá Huyuk

Après-demain Top. Fut. 1sg payer Houyouk

« Après-demain, je payerai Houyouk.»

Dans les deux phrases (2a et b), cœst løadverbe « kóbók » (après-demain) qui est déplacé. En (2b), nous constatons que løadjoint topicalisé est suivi de løelément « à » comme marqueur du topique.

2. La topicalisation de løargument

Si nous reprenons la phrase de base (1), nous pouvons topicaliser l\u00e1argument « Huyuk » de la mani\u00e9re suivante :

```
(3) a. Huyuk, ágá mú vúrgá- kóbók.

Houyouk Fut. 1sg payer PRNrés. après-demain

« Houyouk, je le payerai après-demain. »

b. Huyuk à, ágá mú vúrgá- kóbók.

Houyouk Top Fut. 1sg payer PRN rés après-demain

« Houyouk, je le payerai après-demain. »
```

Dans les deux phrases précédentes (3a et b), cœst løargument « Huyuk » qui est topicalisé. En (3a) précisément, løargument søinstalle à læxtrême gauche. Il laisse derrière lui le pronom résomptif « - » dont la présence est capitale pour løacceptabilité grammaticale de la phrase. Ce pronom søagglutine au verbe dont il détermine le rôle théta.

Nous constatons que dans la phrase (3b), løargument topicalisé peut être suivi de « à » comme dans la topicalisation de løadjoint. Le pronom résomptif « - » reste toujours agglutiné au verbe conjugué.

3. Le pronom résomptif et la coréférentialité

Le pronom résomptif est un élément qui, à la suite dœun déplacement dœun syntagme, émerge pour occuper la trace de celui-ci. Il est lié à ce syntagme déplacé et lui sied. Il partage les mêmes traits que le constituant déplacé et assure nettement sa fonction syntaxique.

En *musgum*, løavions-nous dit, lorsque løon topicalise un argument objet, celui-ci laisse derrière lui un pronom résomptif qui søagglutine au verbe:

```
(4) a. Brahim à, tí sí á- kày. Brahim Top 3sg savoir + P0 PRN nég.

« Brahim, elle ne le connaît pas.»
b. Míníy, tì nìvì- tí káy. femme 3sg trouver + P1 PRNrés. nég.

« La femme, elle ne løa pas trouvée.»
c. Fálákáy, á sí í- í yà. femmes 3sg savoir + P0 PRNrés. perf.

« Les femmes, il les connaît déjà. »
```

Dans les trois phrases « - », « -tí» et « - í » constituent des pronoms résomptifs. Ils sont respectivement liés aux substantifs « Brahim », « míníy » (femme) et « fálákáy » (femmes), placés à la périphérie gauche du SI par le biais de la topicalisation.

Rizzi (1997: 292) a proposé que la projection qui abrite les topiques soit non-quantifiable. Cœst la raison pour laquelle une catégorie vide en position døbjet nøa pas de statut légitime. Le *musgum*, comme beaucoup døautres langues, utilise donc un pronom résomptif pour remplir cette catégorie vide.

A la justification précédente, nous pensons ajouter le fait que løargument est un constituant obligatoire de la phrase. En son absence, le pronom résomptif intervient pour assurer le relais. Il résout donc la faillite. La présence du pronom résomptif à la base du topique fait penser à la notion de coréférentialité du topique qui nøest pas quøune spécificité exclusive de la langue *musgum*. Elle est aussi présente dans døautres langues :

```
(5) addar (,) wa ay-s yu ef zi-m rmi.
« La maison, il nøy est pas entré depuis des heures. »
(Tarifit ; Lafkioui 2014: 5)
(6) (Lafkioui; 2014: 8 (27))
Oya dada mum a - i um.
« Elle en question, sa mère løa cherchée. »
(Fulfulde ; Mohamadou 2000)
```

4. \hat{a} et la marque de spécification du topique

En *musgum*, le morphème « à » est beaucoup utilisé. Hormis la topicalisation de løargument et de løadjoint, on søen sert pour mettre l'emphase sur une structure.

Observons les phrases suivantes:

```
(7) a. Hálá à.

Partir Top.

« Va alors.»
b. Mú dárá káy à.
1sg vouloir + P0 nég. Top.

« Je ne veux pas (jøinsiste) »
```

Dans cet usage, « à » permet de redire ce qui a été dit précédemment. La phrase (7a) ci-dessus est de type impératif. Lælément « à » qui y est utilisé met l'emphase sur un ordre qui a été donné, celui de « hálá » (va). Quant à la phrase (7b), le topique « à » met l'emphase sur toute la phrase : « mu dárá káy » (je ne veux pas).

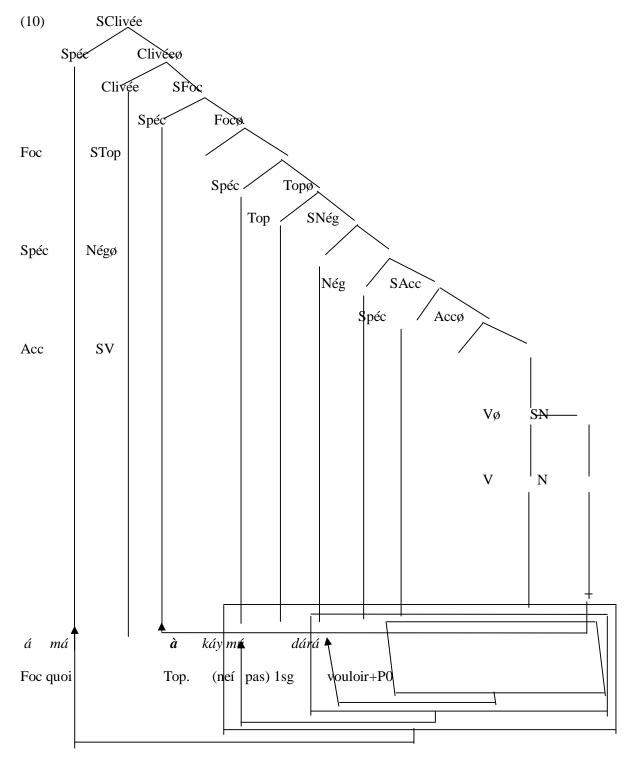
Dans la topicalisation døune phrase, « \grave{a} » se place toujours \grave{a} la fin. Pour confirmer cet emplacement, employons-le dans une structure complexe :

```
(8) Sali à mùdà ó Abdou á hálá kày à.
Sali MS dire + P1 que Abdou MS aller + P0 nég. Top.
« Sali a dit quøAbdou ne part pas (il a insisté) »
```

Le topique « à » peut aussi être suivi doun autre constituant. Par exemple, lorsque nous procédons à la formation doune question, nous constatons que lorgument se place en fin de phrase, après « à » :

```
(9)Mú dárá káy à á má
1sg vouloir+P0 nég. Top. Foc quoi
« Quøest-ce-que je ne veux pas (jøinsiste) »
```

Dans une telle structure, le marqueur de løinterrogation occupe une position supérieure à celle du marqueur du topique:



Dans la langue musgum, løusage du topique « à » peut avoir une valeur døarticle défini. Il conclut une phrase se terminant par un substantif:

Dans la phrase précédente (11), løusage de « à » fait considérer le nom « míníy » (femme) comme connu des allocuteurs impliqués dans le discours. Lorsquøil nøy est pas, la phrase comporte plutôt un autre sens:

```
(12) Mì yìk- tí míníy.
1sg appeler + P1 PRN femme
« Jøai appelé une femme. »
```

Løusage de løélément « à » comme marqueur du topique est facultatif. Sa présence ou son absence ne compromet aucunement la grammaticalité de la phrase. Sur le plan sémantique, le topique « à » nøapporte guère de nuance si ce nøest sa valeur emphatique.

La propriété de lœlément « à » comme marqueur du topique nœst pas restreinte au *musgum*. Dans une langue comme le gungbe, il existe un morphème occupant la tête du Syntagme du Topique (STop) :

```
(13) Kofi ya, gankpa me we kponon le su -i do
Kofi Top prison dans Foc policiers les fermer+perf. PRN loc.
« Kofi, les policiers løont mis en prison. »
(Gungbe; Aboh 1996: 87)
```

5. La récursivité du syntagme du topique

Selon Rizzi (1997), le Syntagme du Topique est récursif. Le *musgum* ne se passe pas de cette caractéristique.

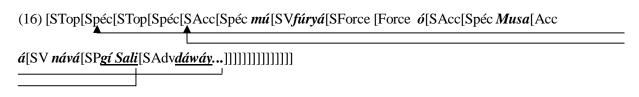
Considérons la phrase de base suivante :

```
(14)Mú fúryá ó Musa á nává gí Sali dáwáy.
1sg vouloir + P0 que Moussa MS trouver + subj. avec Sali demain
« Je veux que Moussa rencontre Sali demain. »
```

Lorsque nous topicalisons løadjoint « dáwáy » (demain) et løargument « Sali », nous obtenons la structure suivante :

```
(15) Dáwáy, gí Sali, mú fúryá ó Musa á nává.
demain avec Sali 1sg vouloir + P0 que Moussa MS trouver + subj.
« Demain, quant à Sali, je veux que Moussa le rencontre. »
```

Dans la phrase précédente (15), nous avons plusieurs topiques. Ils sont superposés løun à løautre et ne compromettent aucunement la grammaticalité de la phrase. Les deux topiques peuvent être représentés de la manière suivante:



Dans une phrase comme celle (15), les topiques peuvent être permutables:

(17)

a. **Dáwáy**, mú fúryá ó, **gí Sali à**, Musa á nává. demain 1sg vouloir + PO que avec Sali Top Moussa MS trouver + subj.

- « Demain, je veux que, quant à Sali, Moussa le rencontre. »
- b. Mú fúryá ó, dáwáy, gí Sali à, Musa á nává.
 1sg vouloir + PO que demain avec Sali Top Moussa MS trouver + subj.
- « Je veux que, demain, quant à Sali, Moussa le rencontre. »
- c. *dáwáy à, gí Sali à, mú fúryá ó Musa á nává
 Demain Top avec Sali Top 1sg vouloir + P0 que Moussa MS trouver + subj.
 - « Demain, quant à Sali, je veux que Moussa le rencontre. »

Tenant compte des données ci-dessus (17a, b et c), nous disons que la récursivité du topique existe bel et bien dans la langue *musgum*. Elle sώtend aussi bien sur la phrase simple que sur celle complexe. Le *musgum* donne donc raison à Rizzi (1997) qui lœ confirmé un peu plus tôt. Intéressons-nous un brin à la troisième structure (17c). Nous remarquons que les deux constituants sont suivis chacun du marqueur du topique. Le double usage du marqueur du topique conduit à lœgrammaticalité.

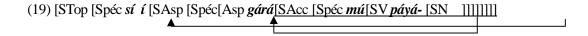
6. La nature du Syntagme du Topique (STop)

Lasnik et Saito (1984, 1992) affirment que la topicalisation en anglais consiste à placer un constituant à la périphérie gauche du SI. Biloa (1992,1995), à la suite de ceux-ci, soutient que la topicalisation en *tuki* fonctionne comme celle de løanglais. Concernant le *musgum*, nous disons quøil est un cas qui fonctionne comme løanglais et le *tuki*:

« Aujourdéhui, jeai tellement cherché le savoir. »

Dans les phrases ci-dessus, nous remarquons que løargument « sí í » (le savoir) et løadjoint « gírná » (aujourdøhui) søinstallent à la périphérie gauche du SI.

Rizzi (1997) et Haegeman (2000) affirment que tout comme les éléments focalisés occupent le Spécifieur du syntagme du focus, les constituants topicalisés occupent le spécifieur du Syntagme du Topique. Considérant ce propos, nous pensons que le *musgum* ne peut que se conformer. Pour illustrer cela, nous procédons à la représentation de la phrase (18a):



La phrase et sa représentation nous font comprendre que la topicalisation en *musgum* suit la structure du SC-éclaté proposée par Rizzi (1997) ; car le topique occupe le spécifieur du Syntagme du Topique comme cela a été indiqué précédemment.

Par ailleurs, le topique en *musgum* semble contrarier løordre des projections assigné par Rizzi (1997) dont la tête la plus supérieure est le Syntagme de la Force. Dans la phrase complexe, le topique traverse indifféremment le complémenteur lexical « ó » (que), censé occuper la tête du Syntagme de la Force:

« Demain, je veux payer Zigla. »

En réalité, un constituant peut quitter de son domaine pour un autre pendant la topicalisation. Quand il est un argument, il laisse un pronom résomptif derrière lui. Par contre, lorsquøil est un adjoint, il ne laisse rien à la base ; car il est un élément permutable. Ces caractéristiques propres à løargument et à løadjoint apparaissent aussi bien dans la phrase simple que dans le domaine døune proposition subordonnée.

Lorsque l\(\partia\) dadjoint topicalis\(\) quitte de son domaine pour un autre, il ne passe pas par des projections interm\(\) diaires. Il traverse simplement le Syntagme de la Force pour se positionner dans le domaine de la matrice. A titre illustratif, nous proposons la repr\(\) repr\(\) esentation de la phrase (20):

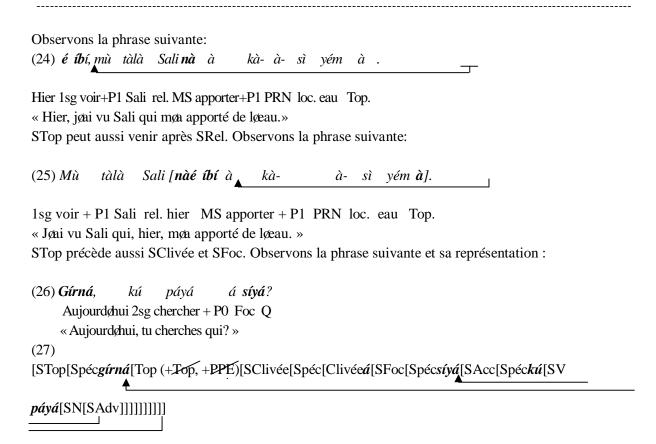
(22)

[STop[Spéc \emph{Zigla} [SAcc[Spéc $\emph{m\'u}$ [SV $\emph{f\'ury\'a}$ [SForce \emph{o} [SAcc[Spéc $\emph{m\'u}$ [SV $\emph{v\'urg\'a}$ [SN_[SAdv $\emph{d\'aw\'ay}]]]]]]]]$

Ainsi, la structure du SC en *musgum* peut être mise en évidence de la manière suivante :

7. La vérification des traits et les déclencheurs du mouvement

En *musgum*, la topicalisation consiste en løemplacement døun constituant à la gauche du SAcc. La tête fonctionnelle Top se réalise de deux manières: soit elle est vide (cøest-à-dire non réalisée phonétiquement), soit elle est occupée par á. Nous avions montré que le topique peut apparaitre plusieurs fois dans la même structure; døoù la notion de récursivité. Par contre, le topique á nøapparait pas plusieurs fois. Lorsquøil apparait plusieurs fois dans la même structure, celle-ci devient agrammaticale.



Intéressons-nous à la tête fonctionnelle Top°. Nous disions quœlle peut ne pas être manifestée phonétiquement. Malgré ce fait, elle est dotée des traits : Top et PPE. Ce sont ces traits latents qui déclenchent le mouvement du constituant topicalisé vers le spécifieur du STop. Cette montée répond au besoin de vérification des traits.

Quand Top° est phonétiquement réalisé avec \acute{a} , nous avons aussi les traits Top et PPE. \acute{a} les porte. Ce sont eux qui, pour un besoin de vérification, déclenchent le mouvement du constituant topicalisé vers le spécifieur su Syntagme du Topique.

8. Le contenu sémantique de la tête fonctionnelle STop

Dans le champ du Complémenteur, STop est une projection fonctionnelle récursive (cf. Rizzi 1997). En musgum, elle søétablit de la manière suivante : STop SForce STop SClivée SFoc SAccí Comme toute tête fonctionnelle, STop peut être interprété à løinterface du son et du sens. Précisément à løinterface du sens, STop peut exprimer comment son spécifieur et son complément doivent être interprétés. Ainsi, une tête Top° nous amène à comprendre : « Interprète mon spécifieur comme le topique, et mon complément comme un commentaire » (Rizzi 2016). Commentons la tête fonctionnelle Top° :

.Top. En musgum, lœ vions-nous dit précédemment, la tête Top peut être réalisée phonétiquement ou pas. Quœ lle soit réalisée ou pas, elle fait interpréter le constituant topicalisé comme son spécifieur, entrant dans une relation de Spéc-Tête.

Conclusion

Il søagissait døétudier la topicalisation en musgum. Nous avonscommencé par indiquer quøil y a deux paramètres des topiques en musgum: morphosyntaxique et prosodique. Nous avons montré que løargument et løadjoint peuvent être topicalisables. Le déplacement de løargument suscite toujours un argument à la base. Løargument topicalisé et le pronom résomptif entretiennent une relation de coréférentialité. En musgum, il existe un marqueur du topique facultatif. Par ailleurs, le Syntagme du Topique est récursif. Nous avons montré quøin Syntagme du Topique peut traverser un Syntagme de la Force (SForce). Quant au déplacement du constituant topicalisé, ce sont les traits (Top et PPE) qui le déclenchent pour un besoin de vérification. La tête Top peut être exprimée phonétiquement ou pas. En musgum, la topicalisation fait interpréter le constituant topicalisé comme le spécifieur de la tête Top , entrant dans un rapport Spéc-Tête.

Bibliographie

- 1-**ABOH, E. O.** (1996).õOn argumental topicalization in Gungbeö.Gegen P 2: 80-92.
- 2-**BILOA**, **E.** (1992). The syntax of operator constructions in Tuki. Ph. D. dissertation, University of Southern California, Los Angeles, 1992.
- 3-BILOA, E. (1995). Functional categories and syntax of focus in tuki. Munschen, LincomEuropa.
- 4-HAEGEMAN, L. (2000). õInversion, non-adjacent-inversion and adjuncts in CPö.Transactions ofthe philological Society 98:121-160.
- 5- **LAFKIOUI, M**. (2014).õTopicalization en Berber: a typological perspectiveö.STUF, Akademie Verlag, 67 (1), 75-88.
- 6- **LASNIK**, **H. & SAITO**, **M.** (1984).õOn the nature of Proper Governmentö. In Linguistic Inquiry15: 235-289.
- 7-LASNIK, H. & SAITO, M.(1992). Move Alpha. MIT Press.
- 8-**RIZZI, L.**(1996).õResidual Verb Second and the Wh criterionö. In A. Belletti & L. Rizzi (eds.), Parameters and functional heads, Oxf ord University Press, pp. 63-90.
- 9-**RIZZI, L.** (1997). õThe fine structure of the left peripheryö. Haegeman L. (ed.), Elements of Grammar, Handbook of Generatve Syntax, Dordrecht: Kluwer, pp. 281-337.

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

La Revue Scientifique du Tchad (RST) publie des contributions originales dans tous les domaines de la connaissance. Elle comporte, pour léneure, deux séries :

- **Série** A (Science sociales et humaines), destinée à publier les travaux dans les domaines des lettres, philosophie, sciences humaines, juridiques, économiques et de gestion.
- **Série B** (Science et Techniques), destinée à publier les travaux scientifiques dans les domaines des mathématiques, de la physique, de la chimie, des sciences pour løngénieur, des sciences de la nature, de l'agronomie, de la médecine humaine et vétérinaire, de la pharmacie, de l'odontostomatologie.
- Un tirage spécial pour des travaux plus importants pourra être fait après approbation et recommandation du Comité de Lecture. La Revue peut faire appel à tout autre partenaire en vue de palier à ses insuffisances.

La revue publie annuellement la série A et semestriellement la série B.

Les contributions publiées par la Revue Scientifique du Tchad (RST) représentent l'opinion des auteurs et non celle du comité de rédaction. Tous les auteurs sont considérés comme responsables de la totalité du contenu de leurs contributions.

La soumission d'un manuscrit à la Revue Scientifique du Tchad (RST) implique que les travaux qui y sont rapportés n'ont jamais été publiés auparavant, ne sont pas soumis concomitamment pour publication dans un autre journal et qu'une fois acceptés, ne seront plus publiés nulle part ailleurs sous la même langue ou dans une autre langue sans le consentement de la RST.

SOUMISSION

Les manuscrits, dactylographiés en double interligne sont soumis à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur de Publication de la Revue Scientifique du Tchad, Centre National de Recherche pour le Développement, NøDjaména, Tchad. E-mail : mahamath@outlook.fr Les manuscrits doivent comporter les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone de l'auteur à qui doivent être adressées les correspondances. Les manuscrits soumis à la Revue Scientifique du Tchad doivent impérativement respecter les indications ci-dessous.

LANGUE DE PUBLICATION

La revue publie des articles rédigés en français, en arabe ou en anglais. Cependant, le titre, le résumé et les mots-clés doivent être donnés dans deux langues.

Tout article publié dans løune de deux langues officielles (arabe et française) doit impérativement comporter un résumé de løautre. Un résumé en anglais reste toutefois exigé pour les candidats des évaluations CAMES.

PRESENTATION DU MANUSCRIT

Le manuscrit, les tableaux et figures doivent être fournis sous forme électronique et sous version imprimée en 3 exemplaires. La forme électronique comprend un fichier pour le texte saisi sous Word et un ou plusieurs fichiers pour les illustrations.

Pour la série A, le manuscrit imprimé sur du papier blanc A4 (21x 29,7cm) ne doit pas dépasser 25 pages dactylographiées, références et figures comprises.

Pour la série B, le manuscrit imprimé sur du papier blanc A4 (21x 29,7cm) ne doit pas dépasser 10 pages dactylographiées, références et figures comprises.

Le texte doit être écrit en Times New Roman, caractère 12, en interligne 1,5 avec une marge de 4 cm. Le manuscrit doit être présenté sous des sections suivantes, étant entendu que certaines peuvent être regroupées (matériel et méthodes, résultats et discussion). Il søagit de : titre du travail, résumé, introduction, matériel, méthode, résultats, discussion, conclusion et références bibliographiques.

Page de titre

La première page doit mentionner uniquement le titre de løarticle, les noms des auteurs, leur institution døaffiliation et leurs adresses complètes (boîte postale, téléphone, fax, E-mail). Le nom et løadresse de løauteur à qui les correspondances seront adressées, sont marqués døun astérisque.

Résumé et mots clés

Le résumé ne doit pas excéder 250 - 300 mots (15 lignes), en français et en anglais ou arabe. Les mots clés, au maximum 8, traduits également en anglais ou arabe, doivent figurer à la suite du résumé.

Introduction

Løintroduction doit fournir suffisamment døinformations de base situant le contexte dans lequel le travail a été entrepris. Elle doit permettre au lecteur de juger de la rationalité du travail et døévaluer les résultats acquis.

Matériel

Il søgit de donner les détails sur løcchantillon (date et lieu de løcchantillonnage, quantitéí) et les types døgpareils utilisés pour les mesures.

Méthode

Elle doit se consacrer aux informations suffisantes permettant de reproduire les travaux décrits. Les méthodes communément utilisées doivent être décrites succinctement. Les méthodes nouvelles feront løbjet døune description détaillée.

Résultat

Les résultats expérimentaux doivent être présentés sous forme de texte, de tableau ou de figure, étant entendu quœune même donnée ne peut lœre de façon répétitive sous deux formes ou trois.

Discussion

La discussion doit porter sur l\u00e1analyse et l\u00e1nterpr\u00e9tation des r\u00e9sultats, \u00e9tablir les relations entre les r\u00e9sultats obtenus et les travaux d\u00e9j\u00e0 publi\u00e9s, soulever des probl\u00e9mes tels que les

conflits des idées et les données rapportées par dœutres auteurs. Læmportance des résultats obtenus pour les recherches futures devra être mentionnée.

Remerciements

Les remerciements éventuels au personnel déassistance ou à des supports financiers devront être en terme concis.

Références

Les références, limitées aux auteurs cités, doivent être numérotées dans løordre de leur apparition dans le texte et appelées par leur numéro. Les numéros døappel doivent figurer dans le texte entre crochets, séparés par un tiret quand il søagit de références consécutives, par exemple [1-4], et par des virgules quand il søagit de références non consécutives: [2, 8, 13]. A titre indicative:

a) Pour les articles et synthèses de périodiques classiques

Noms des auteurs suivis des initiales des prénoms, année de parution, titre du travail dans la langue originelle, nom du périodique, volume ou tome, première et dernière page de løarticle en respectant les polices de caractères de løexemple 1:

Mbailaou Mb, Mahmout Y., Tarkodjiel M., Bessière J-M. and Delobel B., 2005. Constituents of fermented Cassia obtusifolia leaves, a traditional food from Chad, African Journal of Biotechnology. 4(10), 1080-1083.

b) Pour les ouvrages

Noms des auteurs suivis des initiales des prénoms, année de parution, titre de l\u00e3ouvrage, si possible dans la langue originelle, maison d\u00e3édition (en précisant le tome ou l\u00e3édition), nom de la ville et du pays de la maison d\u00e3édition, nombre total de pages.

Exemple 2:

Chwarts D., 1985. Méthodes statistiques à løusage des médecins et des biologistes. 3^{ème} éd., Flammarion Médecine Sciences, Paris VI, 318p.

c) Pour les chapitres déouvrage

Noms des auteurs du chapitre, année de parution, titre de løuvrage (en précisant løauteur de løuvrage et éventuellement le tome ou lødition), noms de la ville et du pays de la maison dødition, les 1^{ères} et dernières pages.

Exemple 3:

Aké A.L., 1988. La diversité génétique des espèces végétales sous-exploitées døAfrique. In : **Attere F., Zedan H., Preeino P**. Crop genetic resources of Africa (Vol 1) Nairobi, Kenya : IBPGR/UNEP, pp. 53 ó 88.

d) Pour les thèses et mémoires

Noms de løauteur, année de présentation, titre du travail, noms de løauriversité, de la ville et du pays, nombre de pages. Exemple 4 :

Nkounkou-Loumpangou, C., 2010. Les plantes utilisées dans le traitement de l'infertilité féminine: Inventaire, phytochimie et évaluation biologique. Thèse de Doctorat, Université Marien Ngouabi, Brazzaville, Congo. 147 pp.

Tableaux, figures et photocopies

Les tableaux en chiffre romain (tableau I) et figures en chiffre arabe (figure 1) numérotés par ordre chronologique døapparition ne doivent pas faire double emploi avec le texte dans lequel ils seront obligatoirement appelés. Ils doivent être intelligibles sans le recours du texte. Les titres et les légendes sont placés en haut des tableaux et en bas des figures et des photos.

Ils sont présentés et numérotés chacun sur une page séparée. Les photographies doivent être de bonne qualité pour permettre leur impression directe et présenter le copyright.

Abréviations, unités et symboles

Les contributions doivent comporter le minimum déabréviations. Seuls les termes acceptés internationalement peuvent être utilisés. Les unités doivent être celles du système international.

PROCEDURE DE REVISION

Les manuscrits dépourvus des noms et adresses des auteurs sont soumis à løappréciation de deux référés spécialisés.

Les auteurs reçoivent les commentaires écrits des référés. Pour des contributions acceptées, les auteurs doivent effectuer des révisions dans un délai nœxcédant pas une semaine et envoyer la version révisée sous Word sur support électronique.

En cas de rejet, des orientations sont données en vue doune bonne reprise.

EPREUVES DøMPRIMERIE

Les auteurs recevront, avant publication, des épreuves quøils doivent vérifier dans les délais indiqués. Aucune modification ne devra être apportée à ce stade de fabrication, où seules les corrections seront admises.